

Brèves appréciations des aides financières et des indemnités examinées

Classées par : Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Département fédéral de justice et police (DFJP)
Département fédéral des finances (DFF)
Département fédéral de l'économie (DFE)
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
(DETEC)

201.3600.151	Office de baccalauréat international, Genève	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Office de baccalauréat international, Genève	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	50
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101)	1990	50
	ACF du 27.3.1996 concernant le renouvellement de la contribution suisse à l'Office du baccalauréat international (OBI), Genève.	1995	50
		1997	49
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Ecoles de formation générale		
Taux de contribution:	Forfait annuel fixé par le CF pour une période variant de deux à trois ans.		

1. Description:	L'OBI est une organisation non gouvernementale d'inspiration européenne. Le Baccalauréat international (BI) est né en 1967 au sein de l'Ecole internationale de Genève (EIG) pour être au service de la Communauté internationale. L'OBI, qui dispose de bureaux régionaux dans plusieurs pays, a pour but général de promouvoir et de gérer un examen ouvrant l'accès à l'éducation supérieure dans le monde et d'entreprendre des activités de recherche liées à cet objectif ou à d'autres buts éducatifs connexes.
2. Intérêt de la Confédération:	En tant que laboratoire pédagogique international, les expériences de l'OBI sont utiles pour les responsables des réformes dans les pays membres du Baccalauréat international.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche appartenant à la politique extérieure et par conséquent du ressort de la Confédération.
4. Conception:	La Suisse verse une contribution financière annuelle depuis 1977. Le montant annuel est fixé par le CF pour des périodes variant entre deux et trois ans.
5. Appréciation globale:	L'OBI s'adresse avant tout aux jeunes gens dont les parents exercent des professions qui les obligent à être mobiles sur le plan international et à déplacer leur domicile d'un pays à l'autre. Il a été créé pour permettre aux diplômés de poursuivre ensuite leurs études sur une base reconnue par leur pays d'origine ou par un autre pays.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.152	Union des associations internationales, Bruxelles	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Secrétariat général de l'Union des associations internationales, Bruxelles	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	2
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101); ACF du 17.10.1958 concernant l'Union des associations internationales, Bruxelles.	1990	2
		1995	3
		1997	3
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques		
Taux de contribution:	Contribution volontaire arrêtée avec le budget.		

1. Description:	Soutien symbolique à l'Union, qui produit deux publications: le "Yearbook of International Organizations" (collection, analyse et archivage de données concernant quelque 30'000 institutions étatiques ou semi-étatiques et l'"encyclopedia of World Problems and Human Potential" (12'000 "problèmes mondiaux" dont les organisations débattent et pour lesquels elles établissent des stratégies).
2. Intérêt de la Confédération:	Les publications de l'Union, en particulier le "Yearbook of international Organizations", constituent pour l'administration une source d'informations et donc un instrument de travail jugé irremplaçable. La Confédération est intéressée à ce que ces publications sans concurrence continuent à être produites.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le bénéficiaire de l'aide se trouvant à l'étranger, cette tâche relève de la politique extérieure et incombe donc à la Confédération.
4. Conception:	La contribution versée par la Confédération est un appui moral à l'Union, dont la vente des publications n'est pas rentable et qui a donc besoin de subventions et de dons de ses membres.
5. Appréciation globale:	Subvention bagatelle permettant de soutenir, plus moralement que matériellement, le travail de l'Union jugé d'une grande utilité par l'administration qui est, en conséquence, très intéressée à sa poursuite.
6. Mesures requises:	Suppression de cette subvention bagatelle à partir du 1.1.2000 et acquisition au prix de vente des publications de l'Union par les offices intéressés.

201.3600.159	Participation de la Suisse aux frais administratifs des Nations Unies	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Organisation des Nations Unies, New York	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	2 138
Bases légales:	Cst , art. 102, ch. 8 (RS 101). ACF du 27.6.1990 concernant la participation de la Suisse aux frais administratifs des Nations Unies : Introduction d'un forfait.	1990	3 898
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1995	5 020
Taux de contribution:	30% de la contribution obligatoire que la Suisse devrait verser à l'ONU si elle était membre de cette organisation. Le taux de cette contribution obligatoire est fixé pour les années 1998-99 à 1,215%.	1997	5 357

1. Description:	Contribution volontaire (mais de facto obligatoire) au budget ordinaire de l'ONU versée sous forme d'un forfait.
2. Intérêt de la Confédération:	Cette contribution permet à la Suisse, bien que non membre de l'Organisation, de participer, de plein droit, à certains organes et commissions financés par le budget ordinaire et dans lesquels elle a été élue .
3. Répartition des tâches et des charges:	Les relations avec l'ONU relevant de la politique étrangère, cette tâche est du ressort exclusif de la Confédération qui en assume donc l'entier de la charge.
4. Conception:	La contribution versée par la Suisse lui donne le statut d'observateur et lui permet, bien qu'elle ne soit pas membre de l'Organisation, de participer, avec les mêmes droits que les membres à part entière. La contribution reflète le degré d'activité de la Suisse dans ce qui constitue le "noyau" de l'ONU (collaboration dans des organes et des programmes), ainsi que la participation comme membre dans des organes et commissions telles la Cour internationale de justice (CIJ), la CEE/ONU, la Commission des Nations Unies des stupéfiants (CND) et la Commission du développement durable des Nations Unies (CDD). La contribution versée correspond à 30% de la contribution obligatoire au budget ordinaire qui serait due par notre pays s'il était membre à part entière de l'Organisation (taux 1998-99 =1,215%).
5. Appréciation globale:	La contribution forfaitaire de la Suisse à l'ONU lui assure la participation la plus active à l'Organisation mère à laquelle elle puisse prétendre en tant qu'Etat non membre. Compte tenu de l'importance que revêt cette organisation au niveau de la politique mondiale, importance qui s'est encore accrue depuis la fin de la guerre froide, notre pays, dont l'un des buts stratégiques de sa politique extérieure est l'adhésion, a un intérêt évident à une telle participation.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.164	Commission en Corée	Aide financière Prestation en nature et en services
--------------	---------------------	--

		Montants	en 1 000 fr.
1er allocataire:	Délégation suisse en Corée		
2e allocataire:	---	1985	627
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101)	1990	694
	ACF du 7.7.1953 concernant la Commission suisse pour la surveillance de l'Armistice en Corée.	1995	789
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1997	785
Taux de contribution:	Prise en charge intégrale des dépenses de la Commission.		

1. Description:	La Commission est chargée de surveiller l'armistice entre les deux Corées en collaborant dans le cadre de la "Neutral Nations Supervisory Commission for Korea" (NNSC).
2. Intérêt de la Confédération:	Politique suisse des "bons offices" et promotion de la paix dans une région du monde encore affectée par un antagonisme profond.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Suisse est un des 4 pays membres de la NNSC. A ce jour cependant, trois membres sont encore actifs (Suisse, Suède et Pologne). Les tâches sont réparties entre le DFAE (Chef de délégation) et le DDPS (autres membres de la délégation suisse).
4. Conception:	Paiement des salaires, indemnités et équipement des membres suisses de la Commission.
5. Appréciation globale:	La contribution suisse aux mécanismes de l'Armistice en Corée est très appréciée de la communauté internationale. L'Accord d'Armistice est actuellement le seul instrument juridique assurant de facto la paix en Corée et la NNSC en fait partie intégrante. La présence de la délégation suisse en Corée a été décidée en 1953. Le maintien de la présence suisse fait régulièrement l'objet d'un réexamen.
6. Mesures requises:	Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une contribution à un tiers, mais d'une prise en charge des frais de fonctionnement (paiement des salaires, indemnités et équipement), il ne s'agit en fait pas d'une subvention au sens de l'article 3 de la loi sur les subventions. Il conviendrait dès lors d'examiner si la dépense en question ne devrait pas être imputée en conséquence à un article du groupe 31 du DFAE.

201.3600.170	Comité suisse pour Wilton Park	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--------------------------------	---

1er allocataire:	Comité suisse pour Wilton Park	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Participants suisses aux conférences et aux cours donnés à Wilton Park (GB)	1985	14
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101); ACF du 1.07.1992 concernant la contribution annuelle au Comité pour Wilton Park.	1990	0
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1995	15
Taux de contribution:	Contribution forfaitaire.	1997	15

1. Description:	La contribution accordée au Comité suisse pour Wilton Park permet à ce dernier de prendre à sa charge une partie des frais des participants suisses aux conférences et aux cours organisés à Wilton Park (GB) qui ne pourraient pas, par leurs propres moyens, assumer ces frais. Elle rend ainsi possible à des personnes qualifiées, surtout des assistants ou des doctorants, la participation aux séminaires de haut niveau organisés à Wilton Park.
2. Intérêt de la Confédération:	Les cours et les séminaires sont organisés à Wilton Park par un institut chapeauté par le Foreign Office. Ils traitent de sujets politiques ou économiques de portée internationale. La contribution versée au Comité pour Wilton Park, si modeste soit-elle, assure une participation des secteurs universitaires et industriels de notre pays à ces cours et séminaires qui sont d'un haut niveau qualitatif et dont la fréquentation est recherchée. Il permet d'autre part aux représentants suisses d'entretenir des contacts appréciés avec d'éminentes personnalités du milieu britannique des relations internationales.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les thèmes abordés à Wilton Park traitant essentiellement de questions internationales, ils intéressent avant tout la politique extérieure et relèvent donc essentiellement du domaine de la Confédération.
4. Conception:	Il s'agit d'une subvention versée sous la forme d'un forfait et dont l'utilisation est contrôlée par la présence, au sein du comité, d'un représentant du DFAE. Le but de la subvention qui est d'assurer la participation de Suisses à ces cours est atteint d'une manière qui peut être jugée, au plan administratif, à la fois simple et efficace.
5. Appréciation globale:	Subvention bagatelle, dont le montant a été réduit de plus d'un tiers depuis 1992, date du dernier ACF. Le montant accordé au Comité semble plus symbolique étant donné sa faiblesse qu'indispensable à la réalisation du but fixé. La Confédération devrait, en principe pouvoir se limiter à assumer les coûts liés à la participation de ses représentants aux cours et séminaires.
6. Mesures requises:	Examiner la possibilité d'un retrait total de la Confédération en vue de supprimer cette subvention bagatelle.

201.3600.171	Fondation suisse pour la paix	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-------------------------------	---

1er allocataire:	Fondation suisse pour la paix	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101)	1990	0
	ACF du 26.3.1997 concernant une contribution à la	1995	0
	Fondation suisse pour la paix en vertu de la LF du	1997	122
	7.10.1983 sur la recherche, art. 16, 3e al., let. C (RS		
	420.1).		
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques		
Taux de contribution:	Montant fixe sous la forme d'un forfait.		

1. Description:	La Fondation suisse pour la paix a été fondée le 18 août 1988 et son siège se trouve à Berne. La Fondation entend participer à l'élaboration de la politique de paix et de sécurité de la Suisse par la recherche, par des projets et par la communication.
2. Intérêt de la Confédération:	Maintien et promotion de la sécurité et de la paix par une collaboration au niveau nationale et internationale dans le domaine de la promotion de la paix.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche appartenant à la politique extérieure et par conséquent du ressort de la Confédération.
4. Conception:	La contribution annuelle de la Confédération en faveur de la Fondation suisse pour la paix est fixée par ACF pour une période limitée en général à 3 ans. Elle est accordée sous la forme d'un forfait financé à raison de 50% par le DFAE et de 50% par l'OFES. La Fondation reçoit également un soutien de la part des cantons et de l'économie privée.
5. Appréciation globale:	Les contributions allouées par la Suisse, sur l'affectation desquelles la Confédération n'exerce pas d'influence directe, sont allouées à des recherches trop diverses et ne peuvent, en conséquence, que difficilement être mieux ciblées.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.173	FIPOI: Centre William Rappard (CWR)	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-------------------------------------	---

1er allocataire:	Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), à Genève	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Organisation Mondiale du Commerce (OMC)	1985	0
Bases légales:	AF du 6 octobre 1995 concernant la prise en charge de l'entretien périodique du Centre William Rappard (FF 1995 IV 559).	1990	0
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1995	280
Taux de contribution:	Montant maximal de 1 mio de francs.	1997	784

1. Description:	Prise en charge par la Confédération des frais d'entretien périodique du bâtiment du Centre William Rappard (CWR) qui a été donné à l'Organisation Mondiale du Commerce pour l'établissement de son siège. Cet entretien périodique est confié par la Confédération à la FIPOI qui doit en être défrayée.
2. Intérêt de la Confédération:	La prise en charge des frais d'entretien périodique par la Confédération est un des éléments de l'accord qui a été passé entre la Confédération et l'OMC en vue de maintenir cette organisation extrêmement importante à Genève. Le départ de cette organisation de Genève, qui a pu être évité grâce à cet accord, aurait porté un coup extrêmement dur à Genève en tant que l'un des centres d'accueil des organisations internationales les plus importants au monde. Un abandon de cette prise en charge par la Confédération constituerait une modification unilatérale d'un accord international et pourrait avoir de lourdes conséquences pour l'avenir de la Genève internationale.
3. Répartition des tâches et des charges:	L'accueil des organisations internationales en Suisse est une tâche qui relève de la politique extérieure. Elle est donc du ressort avant tout de la Confédération. Le Canton de Genève assume cependant également une part importante des coûts de la politique d'accueil des OI sur son territoire. Dans le cadre de l'accord passé avec l'OMC, il s'est notamment engagé à mettre une "Maison universelle" à disposition des pays en développement les moins avancés, ainsi qu'à construire un parking, dont 400 places seront mises gratuitement à disposition de l'OMC. Le Canton de Genève a également renoncé aux rentes de superficie des parcelles sur lesquelles sont sises le CWR et la nouvelle salle de conférences de l'OMC.
4. Conception:	Le montant de la subvention est déterminé au niveau du budget sur la base d'une planification à long terme établie par la FIPOI d'entente avec l'OMC. La subvention versée à la FIPOI correspond aux dépenses effectives encourues pendant l'année par la fondation pour l'entretien périodique du CWR. Le bien-fondé des dépenses est vérifié par le DFAE/Section "Etat hôte" qui effectue les virements nécessaires sur présentation des factures payées ou à régler pendant l'année civile en cours, ainsi que par le Contrôle fédéral des finances qui procède à une révision annuelle des comptes de la FIPOI. La gestion de cette subvention est simple, les contrôles nécessaires d'utilisation sont assurés et le but atteint sans surcharge administrative.
5. Appréciation globale:	La subvention est un des éléments du contrat d'infrastructure passé entre la Confédération et l'OMC en vue d'offrir à l'Organisation des conditions de logement favorables. Elle fait partie d'un tout qui ne peut pas être remis en question avant l'échéance de l'AF qui en règle l'octroi, laquelle est prévue pour le 31 décembre 2000.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.353	Conservation des biens culturels mondiaux	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Organisations culturelles	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101)	1990	300
	ACF du 18.12.1996 concernant la participation de la Suisse à la sauvegarde de biens culturels mondiaux.	1995	0
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1997	364
Taux de contribution:	Montant fixe.		

1. Description:	Soutien financier accordé à des organisations et institutions qui oeuvrent dans des projets de restauration de biens culturels d'importance mondiale. Il s'agit d'une aide ciblée accordée pour une période déterminée sur la base d'un ACF. C'est la Mission de Santa Ana en Bolivie qui bénéficie actuellement de cette aide pour la période 1997 à 1999.
2. Intérêt de la Confédération:	Contribuer au maintien du patrimoine culturel mondial.
3. Répartition des tâches et des charges:	Il s'agit d'une tâche spécifique au niveau international, dont la réalisation revient à la Confédération.
4. Conception:	Le CF est appelé à se prononcer régulièrement sur les projets à soutenir pour une période limitée dans le temps. Sur la base d'un ACF, la Confédération verse ensuite pour la période considérée une subvention forfaitaire dont le montant annuel est fixé d'avance pour un montant maximum. La surveillance de l'avancement des travaux est confiée au représentant diplomatique en poste dans le pays où est réalisé le projet.
5. Appréciation globale:	La subvention permet, avec des moyens limités, de soutenir de façon simple des projets de restauration de biens culturels d'importance internationale. Notre pays apporte ainsi une contribution limitée, mais justifiée au maintien du patrimoine mondial.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.362	Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR), Genève	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 10.10.1997 concernant une aide financière au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR) pour les années 1998 à 2001.	1990	0
		1995	1 100
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1997	1 078
Taux de contribution:	Contribution fixée par arrêté fédéral pour une période de 4 ans et destinée aux frais d'exploitation du MICR.		

1. Description:	Le MICR est une fondation de droit privé placée sous la surveillance de la Confédération. Le Musée se veut un lieu vivant qui exploite les idées, les images et les symboles pour frapper l'imagination du visiteur et en appeler à sa conscience. Le Musée a en particulier pour objectifs de motiver la jeunesse pour lui donner la dimension de l'action humanitaire et le goût de l'engagement, de faire mieux connaître le mouvement international de la Croix-Rouge, de susciter des donations et d'être un lieu de témoignage du patrimoine humanitaire de Genève, de la Suisse et de la communauté internationale.
2. Intérêt de la Confédération:	Le MICR est un miroir qui reflète l'engagement constant de la Suisse dans le domaine de l'aide humanitaire.
3. Répartition des tâches et des charges:	Incombant exclusivement à la Confédération, la subvention annuelle accordée au MICR n'entraîne aucune charge pour les cantons et les communes, à l'exception du canton de Genève, dans la mesure où le versement de la subvention fédérale est lié au versement d'une contribution de la part du canton de Genève et du CICR.
4. Conception:	La contribution est accordée depuis 1991. Elle fait l'objet d'un arrêté fédéral d'une durée de quatre ans. En disposant de deux sièges au sein du Conseil de fondation du MICR, la Confédération peut ainsi contrôler l'utilisation des fonds mis à disposition du MICR. Le montant de la contribution fédérale tient compte des besoins du MICR sur la base d'un budget de fonctionnement minimal dit "de survie", c'est-à-dire réduit au strict nécessaire pour le maintien des activités essentielles d'une telle institution. La limitation à quatre ans de chaque arrêté fédéral permet de réévaluer régulièrement le fondement et le montant de la contribution à verser au MICR.
5. Appréciation globale:	Cette aide de caractère exceptionnel n'est pas accordée au MICR en tant que musée, mais en tant qu'instrument de la politique humanitaire reflétant l'engagement de notre pays au niveau du Mouvement de la Croix-Rouge et des Conventions de Genève.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.364	Swiss Taiwan Trading Group	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	----------------------------	---

1er allocataire:	Swiss Taiwan Trading Group (STTG)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101) ACF des 9.6.1992 et 25.6.1997 concernant le versement d'une indemnité au Swiss Taiwan Trading Group.	1990 1995	0 540
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1997	820
Taux de contribution:	Prise en charge à 90% des des frais d'exploitation du bureau du STTG à Taipei.		

1. Description:	En l'absence de relations officielles entre la Confédération et Taïwan, le Swiss Taiwan Trading Group s'est vu confié le mandat d'assurer, au nom de la Confédération, l'exécution de certaines tâches de représentations officielles. Ce contrat, conclu le 2 octobre 1992, a pris effet le 1er janvier 1993. Les tâches qui en découlent sont exécutées par le Trade Office of Swiss Industries (TOSI), le bureau du STTG à Taipei, auprès duquel est détaché un fonctionnaire consulaire.
2. Intérêt de la Confédération:	En l'absence d'une représentation officielle suisse à Taïwan, assurer dans ce pays la représentation et la défense des intérêts suisses qui sont essentiellement économiques, commerciaux et touristiques.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche relevant de la politique étrangère et par conséquent du ressort exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Prise en charge de 90% des dépenses du TOSI. Les émoluments provenant des actes consulaires sont versés entièrement à la Confédération. Le TOSI assume 10% de ses dépenses à l'exception des frais supplémentaires occasionnés par les tâches consulaires qui sont payés intégralement par la Confédération.
5. Appréciation globale:	L'indemnité versée correspond aux dépenses effectives occasionnées par l'accomplissement des tâches fixées par le contrat. Un forfait ne semble dès lors pas opportun étant donné qu'il serait difficile d'évaluer à l'avance et avec précision le taux de renchérissement et le cours de change du franc suisse, facteurs influençant la dépense effective. Compte tenu de l'importance économique que représente Taïwan pour la Suisse, la solution actuelle du recours au STTG, en l'absence de représentation officielle suisse dans ce pays, doit être maintenue.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.3600.501	Formation de marins	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------	---

1er allocataire:	Office suisse de la navigation maritime	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	54
Bases légales:	Loi fédérale du 23.09.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30), art. 62	1990	10
	Ordonnance du 7.04.1976 concernant l'encouragement de la formation professionnelle de capitaines et de marins suisses (RS 747.341.2).	1995	29
		1997	15
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle		
Taux de contribution:	Un tiers des frais de la formation.		

1. Description:	Subvention accordée à titre de contribution aux frais de la formation des marins suisses qui ont acquis une formation professionnelle en vue de devenir officiers de pont, officiers radio, officiers de machines ou capitaines et ont subi avec succès un examen reconnu par l'Office suisse de la navigation maritime pour accéder au grade d'officier.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager la formation de marins suisses afin de garantir le caractère suisse de notre flotte et d'assurer ainsi à long terme la qualité de l'infrastructure maritime suisse.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche exclusivement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	La subvention est versée à titre de contribution aux frais occasionnés, pendant la période de formation, par le logement, la subsistance, l'écolage, le matériel scolaire, ainsi que par les primes d'assurance contre les maladies et les accidents. La subvention est versée une fois que l'examen a été passé avec succès. Des avances peuvent être accordées. Le bénéficiaire de la subvention doit s'engager à servir à bord de navires suisses pendant trois ans au minimum sur une période s'étalant sur cinq ans à partir du jour de l'examen.
5. Appréciation globale:	Il s'agit en réalité d'une subvention bagatelle de caractère plutôt symbolique qui exprime la volonté de la Suisse d'accorder son soutien à la formation des marins suisses. L'encouragement de la formation professionnelle de capitaines et de marins suisses a constitué jusqu'à ce jour un signe politique positif adressé aux armateurs et aux marins en vue du développement de la navigation maritime suisse. Il se justifie essentiellement pour des raisons de sécurité en cas de guerre et de garantie des approvisionnements.
6. Mesures requises:	Aucune.

201.4200.001	Prêts pour l'achat d'automobiles et pour l'équipement	Aide financière Prêt
--------------	---	-------------------------

1er allocataire:	Fonctionnaires fédéraux en poste à l'étranger et attachés militaires	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	1 553
Bases légales:	Règlement des fonctionnaires (3) (RF 3) du 29 décembre 1964 (RS 172.221.103).	1990	2 093
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1995	1 775
Taux de contribution:	Pour l'achat d'appareils et les frais d'aménagement intérieur, le montant des prêts accordés s'élève au maximum à 75% des dépenses prises en considération, mais jusqu'à concurrence de Frs. 10'000.-, resp. Frs. 22'000.--. Pour l'achat de voitures automobiles et les frais d'approvisionnement, les prêts sont limités uniquement aux montants prévus aux art. 7.11, alinéa 1, resp. 7.12, alinéa 3 du Règlement d'exécution IV du Règlement des fonctionnaires 3.	1997	1 473

1. Description:	Octroi de prêts destinés aux fonctionnaires transférés à l'étranger qui doivent assumer des frais d'installation ou d'équipement. Ces prêts sont alloués uniquement pour procéder à l'achat d'un véhicule ou faire face aux dépenses liées à l'aménagement d'un appartement.
2. Intérêt de la Confédération:	Accorder, à des conditions avantageuses, des moyens financiers à son personnel transféré à l'étranger, afin que ce dernier puisse s'installer sur son nouveau lieu de service en répartissant ses dépenses sur plusieurs années.
3. Répartition des tâches et des charges:	Cette mesure est destinée uniquement aux fonctionnaires fédéraux et attachés militaires transférés à l'étranger
4. Conception:	Le prêt, qui est accordé sur la base d'une demande motivée avec pièces justificatives, peut s'élever jusqu'au un maximum des taux mentionnés sous la rubrique "taux de contribution" ci-dessus. Pour l'achat de voitures automobiles, le remboursement comprend le paiement d'un intérêt, dont le taux est le même que celui utilisé pour la rémunération de la caisse d'épargne du personnel de la Confédération. Les différents prêts doivent être remboursés au plus tard dans un délai de 4 ans. L'octroi du prêt est lié partiellement aux fonctions exercées par le fonctionnaire à l'étranger.
5. Appréciation globale:	La présente mesure s'inscrit dans la politique en matière de personnel de la Confédération. Elle procure une aide financière aux fonctionnaires transférés à l'étranger qui doivent faire face à des dépenses importantes pour s'installer. Etant donné qu'elle est neutre pour le budget de la Confédération - les recettes (intérêts versés et amortissements) couvrant à peu près les dépenses liées à l'octroi de ces prêts - son existence n'est pas à remettre en question.
6. Mesures requises:	Aucune.

202.3600.001	Contributions générales à des organisations internationales	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Organes subsidiaires de l'ONU et autres organisations internationales pour le développement	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays en développement (PED)	1985	65 611
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 15 déc. 1994 (FF 1995 I 3) concernant le crédit-cadre actuel.	1990 1995 1997	178 956 171 302 165 939
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque contribution.		

1. Description:	Contributions à fonds perdu en faveur des organes subsidiaires de l'ONU (PNUD, UNICEF, FNUAP, OMS) et autres organisations internationales/fonds de développement (FAD, FasD).
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie des populations des PED.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine du ressort quasi exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Contributions volontaires fixées dans le cadre d'une répartition des charges ("burden sharing") négociée entre les pays donateurs. Le "burden sharing" est plus formel dans le cas des fonds de développement et conduit à un engagement fixe pour une période triennale ou quadriennale. Les négociations portent généralement sur le montant total des engagements et le pourcentage que prend chaque donateur.
5. Appréciation globale:	L'influence d'un petit pays étant déterminée par la pertinence des arguments et par son travail de participation, la Suisse a su définir sa position et la défendre avec persuasion. L'amélioration générale du fonctionnement des organisations internationales est manifeste, bonne pour certaines, moyenne pour d'autres, voire insuffisante pour quelques unes. La DDC poursuit ses efforts en vue d'intensifier l'amélioration des politiques de coopération et du fonctionnement des organisations internationales qui sont au bénéfice du soutien de la Confédération.
6. Mesures requises:	Aucune.

202.3600.006	Palestine et coopération régionale	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------------------	---

1er allocataire:	Autorités palestiniennes, ONG locales, Organisations internationales actives en Palestine et dans la région	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays concernés	1985	0
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 15 déc. 1994 (FF 1995 I 3) concernant le crédit-cadre actuel.	1990 1995 1997	0 4 000 5 874
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant d'aide spécifique à chaque opération de soutien.		

1. Description:	Actions de soutien pour la mise en place d'une entité étatique palestinienne, l'établissement d'infrastructures et l'amélioration du sort des populations.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie et de mise en place d'un état palestinien dans le cadre de la mise en oeuvre des Accords d'Oslo.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche du ressort quasi exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Contributions sous forme de programmes ou de projets directs ou en régie, de 0,01 à 5-8 millions de francs. Toute contribution fait l'objet d'un accord fixant certaines conditions. Condition principale de propres prestations des allocataires partout où possible. Limitation indicative dans le temps (engagements pris en phases de deux à trois ans). Toute contribution supérieure à 5 mio de francs fait l'objet d'une analyse de l'AFF.
5. Appréciation globale:	Les dépenses pour ces opérations de soutien seront, dès 1999, intégrées dans la rubrique de la DDC 202.3600.002 " Actions spécifiques de la coopération au développement" qui a fait l'objet d'un examen dans le cadre du Rapport sur les subventions du 25 juin 1997.
6. Mesures requises:	Aucune.

202.3600.201	Assistance financière à des actions humanitaires	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Organisations internationales d'aide humanitaire (HCR, PAM, CICR, Croix-rouges) et ONG suisses	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays du tiers-monde et de l'Est	1985	75 246
Bases légales:	LF du 19.3.1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 3 juin 1997 (FF 1997 III 872) concernant le crédit-cadre actuel.	1990	92 931
		1995	141 467
		1997	124 150
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant d'aide spécifique à chaque contribution/opération.		

1. Description:	Contributions et actions d'aide humanitaire par l'intermédiaire d'organisations internationales, des Croix-rouges et d'ONG suisses en vue de porter les premiers secours et de soulager la misère due à la pauvreté, aux catastrophes, aux conflits et aux guerres. Interventions du Corps Suisse de secours en cas de catastrophe (ASC).
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international de secourir les plus démunis selon la maxime de solidarité et la tradition humanitaire.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine d'aide essentiellement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	Contributions sous formes d'aides de programmes ou de projets. Aides accordées à relativement court ou moyen terme, une action en remplaçant une autre. L'octroi d'aide présuppose beaucoup de souplesse et les dispositions doivent pouvoir être prises rapidement.
5. Appréciation globale:	La formule du soutien ponctuel, à l'heure actuelle, passe pour être satisfaisante. L'extrême pauvreté, dans la longue durée, pose néanmoins problème ; elle déborde l'aide humanitaire, mais ne remplit néanmoins pas les conditions à la base de la coopération au développement. L'étude de mesures d'aide intermédiaire est envisagée.
6. Mesures requises:	Aucune.

202.3600.202	Aide alimentaire en produits laitiers	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	---

1er allocataire:	Programme alimentaire mondial (PAM), Croix-rouge, ONG suisses, autres organisations internationales	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Ecoles, centres de santé, camps de réfugiés	1985	36 819
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaires internationales; AF du 3 juin 1997 (FF 1997 III 872) concernant le crédit-cadre actuel.	1990 1995 1997	27 966 22 999 17 622
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque opération de soutien.		

1. Description:	Contributions sous forme de dons de produits laitiers d'origine suisse aux personnes et collectivités qui sont dans le besoin suite à une situation de détresse, à une catastrophe, à un conflit ou à une guerre.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère, solidarité internationale et tradition humanitaire.
3. Répartition des tâches et des charges:	Aide essentiellement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	Les dons sont faits sous forme d'aide directe, spontanée, immédiate. Chaque action fait l'objet d'une appréciation propre. Cette forme d'aide peut aussi contribuer à soutenir une action de coopération au développement. Un tiers du crédit est mis à disposition d'organisations internationales à titre de contributions de programmes.
5. Appréciation globale:	La conception actuelle de ces contributions peut être considérée comme satisfaisante. Le prix des produits laitiers, d'origine suisse, facturé à la DDC, étant désormais très proche du prix du marché international, il ne peut plus être question de subvention déguisée à l'agriculture suisse.
6. Mesures requises:	Aucune.

202.3600.203	Aide alimentaire en céréales	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------------	---

1er allocataire:	Camps de réfugiés, Programme de "food for work"	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations en détresse	1985	18 743
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 3 juin 1997 (FF 1997 III 872) concernant le crédit-cadre actuel.	1990 1995 1997	20 021 19 678 14 700
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque opération de soutien.		

1. Description:	Contributions sous forme de dons en produits céréaliers, achetés souvent dans un pays voisin et distribués dans un pays du tiers-monde touché par une disette, un afflux de réfugiés ou de victimes de situations de détresse.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère, solidarité internationale et tradition humanitaire.
3. Répartition des tâches et des charges:	Aide essentiellement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	Les dons sont faits sous forme d'aide directe, spontanée, immédiate. Chaque action fait l'objet d'une appréciation propre. Cette forme d'aide peut aussi contribuer à soutenir une action de coopération au développement. Environ la moitié du crédit est mise à disposition d'organisations internationales à titre de contributions de programmes.
5. Appréciation globale:	La conception actuelle de cette contribution peut être considérée comme satisfaisante.
6. Mesures requises:	Aucune.

202.3600.204	Comité international de la Croix-Rouge, Genève	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations en détresse	1985	18 000
Bases légales:	Compétence générale du Conseil fédéral en matière de relations extérieures selon art. 102, ch. 8, de la Constitution (RS 101); AF du 1er déc. 1997 (FF 1998 I 73) concernant l'aide financière de la Confédération au budget siège du CICR (1998-2001).	1990	50 000
		1995	60 000
		1997	65 000
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant annuel fixé dans l'AF.		

1. Description:	Contribution annuelle à fonds perdu en faveur du CICR dont la mission est de: - secourir les personnes en détresse, les prisonniers de guerre ou victimes de conflits, les réfugiés et les personnes déplacées - de favoriser le regroupement des familles - de promouvoir le droit humanitaire international.
2. Intérêt de la Confédération:	En plaçant la maxime de solidarité au coeur de sa politique extérieure, la Confédération contribue traditionnellement, dans les situations de détresse à l'étranger, à la protection de la vie, de la dignité et de la liberté de l'individu ou de groupes de populations déterminés.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine d'aide essentiellement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	Le soutien de la Suisse a débuté en 1931. Une règle " non écrite " s'est établie par la suite et selon laquelle, la Suisse, en tant qu'état-hôte, contribue pour moitié environ aux frais du budget siège de l'organisation. La Suisse a contribué, durant ces dernières années, à raison de 40-45% en moyenne par année, aux frais du siège du CICR.
5. Appréciation globale:	Le rôle et l'activité du CICR sont, dans le monde entier, unanimement reconnus. L'organisation doit se mettre à la recherche de moyens financiers supplémentaires pour faire face à l'ampleur de la tâche. Elle est appelée, en particulier, à développer de nouvelles approches visant à consolider le soutien financier des donateurs actuels et à diversifier les ressources en développant des stratégies en matière de recherche de fonds.
6. Mesures requises:	Dans le but de contenir l'évolution de la contribution suisse au budget siège de l'organisation, la DDC doit veiller à ce que le CICR demande aux donateurs du budget terrain d'accroître leurs contributions au budget du siège afin de les rendre administrativement proportionnelles aux opérations plus spectaculaires du terrain.

202.3600.401	Programmes en matière d'environnement	Autres contributions Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	--

1er allocataire:	Organisations internationales et gouvernements des pays du tiers-monde	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays du tiers-monde	1985	0
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 13 mars 1991 (FF 1991 I 1311) concernant le crédit-cadre pour le financement dans les pays du tiers-monde de programmes et de projets en faveur de l'environnement global. AF du 15 déc. 1994 (FF 1995 I 3) concernant le crédit-cadre de la coopération technique.	1995	20 317
		1997	18 622
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque opération de soutien.		

1. Description:	Opérations de soutien de projets à vocation régionale ou mondiale dans le domaine de l'environnement en vue d'améliorer la qualité de l'environnement ou d'éviter sa dégradation.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration de l'environnement. La décision d'un crédit-cadre en 1991 a répondu à la volonté populaire de marquer le 700e anniversaire de la Confédération.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine d'aide essentiellement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	Contributions sous forme de programmes ou de projets Toute contribution fait l'objet d'un accord fixant certaines conditions Condition principale de propres prestations des allocataires partout où possible Effort constant de méthodes (planification, suivi, évaluation) Toute contribution supérieure à 5 mio de francs fait l'objet d'une analyse de l'AFF.
5. Appréciation globale:	La plupart des pays du tiers-monde prennent, depuis la Conférence de Rio, conscience de l'importance de préserver l'environnement. La conception de cette forme de soutien est satisfaisante. Les analyses (ex ante) de l'AFF font ressortir la nécessité: de renforcer la coordination des bailleurs de fonds sur un plan international de renforcer la coordination entre les offices concernés par l'octroi de soutien d'intensifier la mesure ponctuelle de la relation coût-efficacité des opérations de soutien d'intensifier l'analyse des risques généraux du pays bénéficiaire.
6. Mesures requises:	Les offices de l'Administration fédérale (DDC, OFAEE, OFPEPF) doivent contribuer au renforcement de la coordination entre bailleurs de fonds sur un plan international et améliorer la coordination de leurs propres mesures de soutien. Mesure systématique de la relation coût-efficacité partout où possible, afin d'atteindre les buts à moindres frais, respectivement de réaliser le maximum avec les moyens à disposition. Analyse systématique et préventive des risques généraux du pays bénéficiaire, afin d'éviter au maximum pertes et dérapages.

202.4200.002	Banques régionales de développement, participations	Aide financière Participation
--------------	---	----------------------------------

1er allocataire:	Banques régionales de développement	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays en développement (PED)	1985	7 970
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ; AF du 19 déc. 1995 (FF 1996 I 277) concernant la participation de la Suisse à l'augmentation de capital des Banques de développement interaméricaine, asiatique et africaine, de la Société interaméricaine d'investissement et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).	1990 1995 1997	5 647 925 2 800
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Spécifique à chaque augmentation de capital.		

1. Description:	Les banques régionales ont pour but d'encourager le développement des PED. Comme la BM, elles disposent de deux guichets de crédit: l'un réservé aux crédits octroyés à des conditions proches de celles du marché l'autre destiné aux prêts concessionnels accordés aux pays les plus pauvres. L'AMGI sert à promouvoir les investissements privés dans les PED et les pays en transition de l'Est.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie des pays du tiers-monde.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine de participation du ressort exclusif de la Confédération.
4. Conception:	La part de capital que la Suisse souscrit découle de négociations à l'endroit de chaque banque.
5. Appréciation globale:	Les instituts susmentionnés ont procédé, au cours des dernières années, à d'importantes réformes en profondeur de leur gestion. La crise actuelle, qui a entre autres démontré qu'un développement fondé essentiellement sur la croissance économique et les flux de capitaux privés n'est pas durable, va accroître le rôle des banques régionales. Ce rôle accru va rendre encore plus nécessaire une amélioration des politiques des principales banques régionales qui doivent soutenir des programmes de développement non seulement économique, mais aussi social et institutionnel et aider les pays de leur région à parvenir à une meilleure gouvernance. Il faut s'attendre à de prochaines augmentations de capital auxquelles la Suisse sera appelée à y participer. Les offices de l'OFAEE et de la DDC, qui endossent une responsabilité commune pour ce qui est de la poursuite de la participation de la Suisse, ont, selon ACF du 29 octobre 1997 adopté dans le cadre de la réforme du gouvernement et de l'administration, reçu mandat d'améliorer la coordination de leurs compétences et de leurs activités et de procéder, jusqu'à fin 1999, à une évaluation des mesures prises .
6. Mesures requises:	Aucune.

202.4200.003	Participation à la Banque mondiale	Aide financière Participation
--------------	------------------------------------	----------------------------------

1er allocataire:	Banque mondiale (BM)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays en développement (PED)	1985	0
Bases légales:	LF du 4.10.1991 (RS 979.1) concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods, AF du 4.10.1991 (FF 1991 III 1569) concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods; AF du 15 déc. 1994 (FF 1995 I 3) concernant le crédit-cadre actuel pour la coopération technique et l'aide financière.	1990	0
		1995	60 285
		1997	5 080
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Spécifique à chaque augmentation de capital.		

1. Description:	<p>La BM, de son appellation aussi Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a pour but essentiel de promouvoir le progrès économique et social des pays en développement, en transférant des capitaux, mobilisés dans les pays industrialisés, dans les PED.</p> <p>Ses prêts, destinés en premier lieu aux pays en développement avancés, ont, en général, un différé d'amortissement de cinq ans et sont remboursables dans un délai maximum de quinze ans. Ils ne sont octroyés qu'à des gouvernements ou doivent être garantis par ceux-ci.</p> <p>La BM intervient là où les banques commerciales considèrent le risque de prêt comme trop élevé et ne sont dès lors pas disposées à mettre des fonds à disposition ou ne le font que dans une proportion insuffisante.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie des PED.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine de participation du ressort exclusif de la Confédération.
4. Conception:	<p>La part de capital (1.7%), que la Suisse a été autorisée à souscrire, est en principe fonction de sa part au FMI. Cette dernière, qui dépend de l'appréciation des performances économiques de la Suisse, est toutefois sujette à révision régulièrement.</p> <p>D'abord spécialisée dans le financement de projets, la BM assume aujourd'hui une multitude de fonctions, qui vont de l'octroi de ressources financières au lancement de nouvelles initiatives d'aide et à la promotion du dialogue sur les politiques de développement, en passant par l'analyse systématique et la compilation des données de base.</p>
5. Appréciation globale:	<p>Au plan opérationnel des projets et des programmes particuliers soutenus par la BM, les résultats sont encourageants.</p> <p>A l'instar du FMI, la BM doit aussi chercher des modes d'interventions et de soutien plus efficaces et mieux moduler les politiques préconisées en fonction des situations économiques, sociales et politiques en accord avec les Etats membres.</p> <p>A la lumière de la crise actuelle, le rôle de la BM, comme celui du FMI, sont appelés à être renforcés.</p> <p>Les offices de l'OFAEE et de la DDC, qui endossent une responsabilité commune pour ce qui est de la poursuite de la participation de la Suisse, ont, selon ACF du 29 octobre 1997 adopté dans le cadre de la réforme du gouvernement et de l'administration, reçu mandat d'améliorer la coordination de leurs compétences et de leurs activités et de procéder, jusqu'à fin 1999, à une évaluation des mesures prises.</p>
6. Mesures requises:	Aucune.

303.3600.001	Programmes d'action et services de consultation	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Femmes, organisations privées et publiques: organisations féminines, organisations de salarié(e)s et d'employeurs, associations professionnelles, etc.	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 24.3.1995 (RS 151) sur l'égalité entre femmes et hommes (LE, art. 14 et 15), ainsi qu'O du 22.5.1996 (RS 151.51) relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.	1990	0
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	0
Taux de contribution:	Contribution calculée sur la base d'un budget et destinée au financement de projets ou de bureaux de consultation.	1997	2 156

1. Description:	Cette aide financière facultative a pour but d'inciter les organisations publiques et privées à promouvoir l'égalité des chances des deux sexes. Il s'agit en outre d'améliorer l'accès des femmes au marché de l'emploi et de soutenir le travail d'information et de sensibilisation sur les questions d'égalité dans la vie active.
2. Intérêt de la Confédération:	Depuis l'entrée en vigueur de la LE en 1996, la Confédération fournit des subsides d'encouragement. La généralisation progressive de l'égalité des hommes et des femmes est dans l'intérêt national, parce qu'elle permet aussi à la Confédération de lancer des projets novateurs efficaces et ciblés.
3. Répartition des tâches et des charges:	Aucun canton ne dispose d'un crédit pour le financement de bureaux de consultation et de programmes d'encouragement.
4. Conception:	Sur la base de directives précises, les responsables de programmes de promotion de l'égalité déposent une demande de subside auprès du BFE (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes). Sont soutenus, par des contributions allant de 5'000 à 250'000 francs, des projets individuels dans des domaines comme l'égalité au travail, la compatibilité entre tâches sociales et vie active, le choix professionnel, la formation et le perfectionnement, l'information et la sensibilisation, etc. On soutient avant tout les projets qui présentent un côté reconnu accusé et un effet à long terme, qui sont bien enracinés dans les entreprises et les organisations et qui ont un caractère expérimental. Les requêtes individuelles sont examinées en commun avec des experts externes. On recherche aussi avec les responsables des projets d'autres possibilités de financement.
5. Appréciation globale:	Le but de cette aide financière relativement récente est bien défini. Les premières expériences montrent que l'aide fédérale a déjà donné des impulsions précieuses à l'égalité des sexes dans la vie professionnelle. On ne dispose pas encore d'éléments d'appréciation. L'évaluation interne est une part importante de l'administration des aides financières. Une première évaluation externe est prévue.
6. Mesures requises:	Aucune.

306.3600.002	Soutien aux organisations culturelles	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Associations d'artistes actives à l'échelle suisse dans les domaines des artsplastiques, du cinéma, de la littérature, de la musique, de la danse et du théâtre	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	540
Bases légales:	Arrêté budgétaire, Directives du DFI du 20.1.1992 (FF 1992 I 1273).	1990	4 840
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	3 812
Taux de contribution:	Budget.	1997	3 246

1. Description:	Le soutien va à des organisations culturelles, reconnues comme associations d'artistes, qui travaillent dans l'intérêt général suisse. D'après les directives révisées du Département, on distingue désormais deux groupes de bénéficiaires: les associations d'artistes professionnels au sens strict et celles d'amateurs engagés dans la culture (y compris la culture populaire et de masse).
2. Intérêt de la Confédération:	Les organisations culturelles soutenues par la Confédération accomplissent une foule de tâches en faveur de leurs membres, notamment sur le plan de l'auto-assistance et de la prévention des risques inhérents à l'activité artistique. Leur travail est donc dans l'intérêt de la Confédération.
3. Répartition des tâches et des charges:	Comme les bénéficiaires sont des organisations nationales, leur subventionnement ne peut être transféré aux cantons. Il serait cependant souhaitable que ceux-ci soutiennent financièrement les activités d'organisations spécifiques.
4. Conception:	L'octroi d'un subside s'effectue sous forme d'aide financière annuelle, arrêtée dans chaque cas par le DFI. Le montant octroyé est fixé en fonction de différents critères: genre et portée de l'activité, structure et taille de l'organisation, prestations propres raisonnables et contributions de tiers, rapport entre les ressources disponibles et le nombre des organisations requérantes. Le bilan des prestations des bénéficiaires est examiné chaque année. Dans certains cas particuliers, les aides financières ne peuvent dépasser le double des fonds propres et des contributions de tiers. Pour optimiser l'emploi des ressources, l'Office fédéral de la culture a entrepris la révision des directives en vigueur du DFI.
5. Appréciation globale:	L'aide fédérale est d'une importance décisive pour les organisations bénéficiaires. Ces dernières remplissent une fonction précieuse, d'intérêt national, en tant que centres de conseils et de renseignements, ainsi que comme agences, pour les artistes. Les directives d'attribution permettent en principe de soutenir efficacement la grande variété des activités des organisations culturelles suisses. L'aide de l'Etat, qui favorise l'auto-assistance, est vitale. Le plafonnement des ressources nécessite une sélection encore plus sévère, avec un ordre de priorité ciblé et, au besoin, des conventions de prestations spécifiques.
6. Mesures requises:	Aucune.

306.3600.003	Swiss Institute New York	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---------------------------------	---

1er allocataire:	Swiss Institute New York	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Arrêté budgétaire.	1990	0
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	301
Taux de contribution:	Budget.	1997	295

1. Description:	Assurer la présence culturelle de la Suisse dans l'une des principales capitales mondiales de l'art. Par sa contribution annuelle, la Confédération assure aux particuliers qui gèrent l'Institut la base de leur exploitation. L'association s'assure d'autres ressources par des récoltes de fonds et recherche l'appui de sponsors et de Pro Helvetia pour certains projets comme expositions, concerts, lectures d'auteurs, etc.
2. Intérêt de la Confédération:	Ce soutien annuel, que la Confédération accorde en vertu de sa compétence en matière de politique étrangère, lui permet d'assurer le fonctionnement d'une antenne importante de notre culture aux Etats-Unis. Le Swiss Institute remplit ainsi une fonction importante, en donnant une image créative et inventive de la Suisse, qui s'oppose à la caricature qui a été faite de lui dans cette région du monde.
3. Répartition des tâches et des charges:	La contribution fédérale correspond à 40% du budget de fonctionnement; 10% sont apportés additionnellement par Pro Helvetia , par le biais de son soutien aux projets.
4. Conception:	Contribution annuelle forfaitaire à l'exploitation.
5. Appréciation globale:	Grâce à l'emplacement favorable du Swiss Institute, au centre de Manhattan, les prestations de l'Institut se sont révélées efficaces et ont procuré à celui-ci un goodwill important.
6. Mesures requises:	Eventuellement examiner si et comment une base légale peut, conformément à la LSu, être donnée à cette subvention. Cela pourrait se faire dans le cadre d'un réexamen du principe de la présence culturelle suisse à l'étranger.

306.3600.051	Sauvegarde de la culture et de la langue du canton du Tessin	Aide financière Contribution à fonds perdu	
1er allocataire:	Canton du Tessin	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	1 800
Bases légales:	LF du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (RS 441.3); O du 26 juin 1996 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches et italiennes (RS 441.31).	1990	2 000
		1995	2 375
		1997	2 328
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture		
Taux de contribution:	25-90% selon la mesure envisagée.		

1. Description:	Dans le cadre des crédits votés par les Chambres fédérales, la Confédération a la possibilité d'accorder une aide financière pour la défense de la culture et de la langue italiennes, notamment pour des projets de recherche, des publications, des projets culturels et pour l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana.
2. Intérêt de la Confédération:	Pour des raisons politiques, la promotion et la sauvegarde, dans le canton du Tessin, de la langue et de la culture italiennes sont des tâches d'importance nationale. C'est ainsi, en effet, que l'on maintient la diversité culturelle de la Suisse.
3. Répartition des tâches et des charges:	Face aux prestations propres du canton en matière de soutien à la culture, l'aide fédérale est relativement modeste. Elle est néanmoins importante au niveau du financement de projets spéciaux, notamment dans le domaine de la défense de la langue. L'aide financière dépend d'une participation appropriée du canton; elle s'élève à 25% des coûts totaux d'un projet.
4. Conception:	L'aide financière est fonction de la contribution du projet à la défense ou à la promotion de la langue et de la culture, de sa portée et de ses aspects novateurs. L'Office fédéral de la culture tient des séances de coordination où sont examinés le programme, le budget et le résultat des diverses mesures d'encouragement. Pour les mesures d'ordre général et la promotion de l'édition, l'aide financière se monte entre 25 et 75% des coûts non couverts; elle varie entre 50 et 90% pour le soutien aux organisations.
5. Appréciation globale:	Le soutien financier au titre de la défense et de la promotion de la troisième langue nationale et de la culture italienne est judicieux et approprié.
6. Mesures requises:	Aucune.

306.3600.052	Sauvegarde de la culture et de la langue du canton des Grisons	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Canton des Grisons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Lia Rumantscha, Pro Grigioni Italiano et Agentur da Novitads Rumantscha (ANR)	1985	3 000
Bases légales:	LF du 6.10.1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (RS 441.3); O du 26.6. 1996 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches et italiennes (RS 441.31).	1990	3 000
		1995	3 750
		1997	4 655
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture		
Taux de contribution:	25-90% selon la mesure envisagée.		

1. Description:	L'aide fédérale sert à promouvoir les langues romanche et italienne aux Grisons. Elle soutient des mesures d'ordre général favorisant l'emploi régulier du romanche dans l'administration, les mesures cantonales d'encouragement dans le domaine de la formation et de la traduction, les activités de certaines organisations de défense de la langue, ainsi que l'agence romanche de presse ANR.
2. Intérêt de la Confédération:	L'article de la constitution fédérale sur les langues reconnaît au romanche la qualité de langue nationale et, partiellement, de langue officielle de la Confédération. La sauvegarde de la quatrième langue de la Suisse est une tâche d'importance nationale, raison pour laquelle la Confédération accorde une contribution annuelle.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le canton fournit également des prestations propres pour défendre et promouvoir les langues et les cultures romanche et italienne aux Grisons. Cette aide s'élève à 25% des coûts totaux.
4. Conception:	Une partie de l'aide financière de la Confédération est utilisée pour financer le fonctionnement des organisations de défense de la langue et de l'agence de presse romanche. Chaque année, l'Office fédéral de la culture tient une séance de coordination avec les délégués du canton des Grisons; il est en outre représenté dans le conseil de fondation de l'ANR. Pour les mesures d'ordre général, ainsi que pour la promotion de l'édition et le soutien à la presse romanche, les aides fédérales au canton se montent entre 25 et 75% des coûts non couverts; le soutien aux organisations varie entre 50 et 90%.
5. Appréciation globale:	L'aide financière est accordée à une mesure tenant compte de son degré d'urgence sur le plan de la politique des langues, de sa portée, de son caractère novateur, enfin de ses effets sur le plan de la défense et de la promotion des langues et des cultures. Elle est appropriée et judicieuse.
6. Mesures requises:	Aucune.

306.3600.105	Expositions du livre à l'étranger	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-----------------------------------	---

1er allocataire:	Associations d'éditeurs de Suisse alémanique, romande et italienne	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Arrêté budgétaire.	1990	700
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	703
Taux de contribution:	Budget.	1997	1 607

1. Description:	Depuis 1990, la Confédération soutient la présence culturelle suisse à l'étranger et les échanges culturels nationaux et internationaux.
2. Intérêt de la Confédération:	La présence du livre suisse dans les grandes foires internationales du livre (notamment celle de Francfort) est d'importance nationale. En revanche, le financement de stands communs est l'affaire des éditeurs ou de leurs associations faitières.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons n'accordent pas de soutien financier direct.
4. Conception:	Le calcul des forfaits annuels s'effectue en fonction des coûts avérés et de la taille de l'association d'éditeurs concernée.
5. Appréciation globale:	La nécessité et l'efficacité de ce soutien fédéral régulier doivent être soumises à un examen critique. Les effets d'une suppression éventuelle peuvent certes être taxés de relativement mineurs, mais ils affecteraient particulièrement les petits éditeurs.
6. Mesures requises:	Examiner l'efficacité de l'aide financière; la supprimer, ou alors la poursuivre dans le cadre d'un modèle général de promotion du livre et de l'édition en Suisse.

306.3600.109	Soutien aux gens de voyage	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	----------------------------	---

1er allocataire:	Association des gens de la route (RG)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Arrêté budgétaire. Ordonnance du DFI d'après art. 6 et 7 de la loi sur les subventions.	1990	165
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	228
Taux de contribution:	Budget.	1997	225

1. Description:	La Confédération accorde une contribution aux frais de l'Association des gens de la route, fondée en 1975, pour assurer le maintien d'une palette très variée de services d'auto-assistance. Elle défend ainsi les intérêts d'une minorité culturelle suisse menacée, grâce à une organisation indépendante de l'Etat, gérée par les gens de la route eux-mêmes.
2. Intérêt de la Confédération:	L'association bénéficiaire exerce des activités suprarégionales d'importance nationale; elle ne peut se financer que partiellement par les cotisations de ses membres et des dons privés. Elle assume une tâche qui devrait sinon être fournie par la Confédération.
3. Répartition des tâches et des charges:	A l'exception de celui de Zurich (6%), siège du secrétariat, les cantons n'accordent aucun soutien.
4. Conception:	Contribution annuelle forfaitaire pour le cofinancement de l'exploitation du secrétariat, avec pour mandat de fournir des services aux gens de la route qui demandent de l'aide et de coopérer avec les autres organisations de nomades. La Confédération couvre environ 85% des charges totales de l'association (RG). L'attribution annuelle dépend des besoins avérés inscrits au budget et dans le programme de travail de la RG.
5. Appréciation globale:	Cette aide atteint bien son but. Soutenir une organisation faitière des gens de la route est une tâche d'intérêt politique.
6. Mesures requises:	Aucune.

306.3600.112	Sessions des jeunes	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------	---

1er allocataire:	Conseil suisse des activités de jeunesse	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Comité d'organisation des sessions du Parlement des jeunes	1985	0
Bases légales:	LF du 6.10.1989 et O du 10.12.1990 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (Loi sur les activités de jeunesse) (RS 446.1).	1990	0
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	155
Taux de contribution:	Budget.	1997	152

1. Description:	Depuis 1993, la Confédération accorde une contribution pour la tenue de sessions parlementaires des jeunes, avec pour but de donner à ces derniers une leçon pratique des processus de décision démocratiques.
2. Intérêt de la Confédération:	Du point de vue politique, cette dépense est opportune. Les Chambres fédérales, notamment, font preuve d'un grand intérêt pour les travaux parlementaires des jeunes, travaux qui permettent d'exercer la concertation dans les processus de décision politiques.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons ne participent à ces activités que dans une proportion négligeable.
4. Conception:	Les coûts annuels de l'organisation chargée de mettre sur pied une session des jeunes par an sont couverts à raison de 80% par la contribution forfaitaire de la Confédération et de 8% par des contributions des cantons. Les 12% restants sont assurés par des récoltes de fonds et de sponsors. A cela s'ajoutent les activités importantes assumées bénévolement par les jeunes.
5. Appréciation globale:	Utilité et les effets de cette aide ne sont pas mesurables. L'intérêt que la session des jeunes suscite auprès d'eux constitue toutefois un indicateur important. Des 600 inscriptions reçues annuellement, seules 200 peuvent à chaque fois être retenues. Les activités encouragées recèlent un certain potentiel, qui pourrait être encore mieux exploité en liaison avec les administrations concernées, la Commission fédérale pour la jeunesse et le Conseil suisse des activités de jeunesse. Un postulat préconise qu'en s'appuyant sur les expériences faites lors des sessions, on examine la possibilité d'institutionnaliser un parlement des jeunes.
6. Mesures requises:	Examiner l'éventualité d'un contrat de prestations avec le bénéficiaire et rechercher d'autres sources de financement.

306.3600.113	Participation de la Suisse aux programmes MEDIA de l'UE	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Divers producteurs et distributeurs de films, cinémas, institutions du cinéma, de la formation et du perfectionnement	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
2e allocataire:	---	1990	0
Bases légales:	LF du 28.9.1962 sur le cinéma (RS 443.1); ACF du 15.6.1992 concernant la participation au programme d'encouragement MEDIA de l'UE; O du 24.6.1992 sur le cinéma (RS 443.11).	1995	3 500
		1997	1 960
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture		
Taux de contribution:	Budget.		

1. Description:	A l'origine, l'aide fédérale avait pour but de participer aux programmes d'encouragement MEDIA de l'UE. Suite au rejet de traité de l'EEE par le peuple et les cantons, la Suisse ne peut participer au programme MEDIA, si bien que les fonds accordés sont utilisés pour financer des mesures transitoires selon les règles du programme MEDIA. De cette façon, les milieux du cinéma suisse peuvent suivre plus ou moins l'évolution au plan européen.
2. Intérêt de la Confédération:	Le soutien au cinéma est conforme à la constitution; la culture cinématographique devrait être eurocompatible, d'où un intérêt national avéré.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons n'accordent pas de soutien. En revanche, les producteurs fournissent une contribution importante.
4. Conception:	La participation de la Confédération à un projet de film s'élève au maximum à 50% des dépenses engagées par le requérant.
5. Appréciation globale:	La plupart des mesures et projets soutenus sont judicieux et répondent aux directives de mise en œuvre. On essaie d'atteindre une efficacité maximale.
6. Mesures requises:	Introduire éventuellement des contrats de prestations pour soutenir les projets individuels.

306.3600.115	Fondation "assurer l'avenir des gens du voyage suisses"	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses"	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 7.10.1994 concernant la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses".	1990	0
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	0
Taux de contribution:	Budget.	1997	1 035

1. Description:	La Confédération fournit une contribution aux frais de la fondation, dont le but est d'assurer et d'améliorer l'existence, ainsi que de défendre la culture des gens de la route en Suisse.
2. Intérêt de la Confédération:	Par la création de la fondation, la Confédération reconnaît sa coresponsabilité envers une minorité culturelle.
3. Répartition des tâches et des charges:	Etant donné son importance politique, cette tâche incombe à la Confédération; les cantons ne fournissent pas de contributions. La fondation devrait essayer d'obtenir des fonds supplémentaires de la part des cantons et des particuliers.
4. Conception:	Par LF, les Chambres ont accordé un crédit-cadre de 750'000 francs pour cinq ans ainsi qu'un million de francs au titre de capital à cette fondation. La surveillance de la fondation incombe au DFI.
5. Appréciation globale:	La Confédération accorde un forfait annuel à la fondation. Cette aide financière est convenable. Il est toutefois prématuré pour pouvoir juger de son efficacité.
6. Mesures requises:	A l'expiration de la période de contribution (5 ans), il faudra prouver l'efficacité de cette aide fédérale. L'Office fédéral de la culture doit donc prévoir les mesures correspondantes.

306.3600.251	Conservation des monuments historiques	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Cantons, communes, particuliers	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	30 374
Bases légales:	LF du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451); O du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1); Ordre de priorité du DFI du 29.6.1994 en matière de conservation des monuments historiques (RS 445.16).	1990	38 000
		1995	28 989
		1997	25 416
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Entretien des monuments historiques, protection du paysage		
Taux de contribution:	10-45%.		

1. Description:	Grâce au crédit de paiement annuel – piloté par un crédit annuel d'engagement –, la Confédération peut soutenir la conservation et l'entretien - voire pour certains objets l'acquisition - de localités caractéristiques, de sites évocateurs du passé et de monuments culturels dignes de protection, d'importance locale, régionale ou nationale, ainsi que les travaux d'exploration et de documentation liés à ces activités. La Confédération soutient en outre, par ses contributions, des associations de portée nationale, des projets de recherche, la formation et le perfectionnement d'experts ainsi que les relations publiques. Elle peut acquérir ou classer des monuments culturels d'importance nationale. Elle dresse l'inventaire des ouvrages d'importance nationale. A partir de l'an 2000, la conservation des monuments et la protection du patrimoine seront harmonisées, ce qui entraînera le regroupement des deux articles budgétaires.
2. Intérêt de la Confédération:	La Confédération a un intérêt primordial à la conservation et à l'entretien des témoins de la diversité culturelle du pays.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le soutien à la conservation des monuments est une tâche commune typique, où la Confédération fournit une aide subsidiaire. La répartition des tâches est l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du projet de la nouvelle péréquation financière.
4. Conception:	La Confédération accorde des contributions à hauteur 35% au plus. Le subside peut exceptionnellement s'élever à 45%, si le taux précité ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable. Les requêtes sont déposées par les cantons, qui sont tenus de fournir une prestation en fonction de leur capacité financière. La conservation des monuments historiques est financée par les recettes liées du trafic routier et par les ressources générales de la Confédération.
5. Appréciation globale:	La sauvegarde des localités caractéristiques, des sites évocateurs du passé et de monuments culturels est dans l'intérêt de tout le pays, c'est pourquoi la Confédération assume une responsabilité particulière dans ce domaine. Depuis l'application de l'ordre de priorité, l'excédent des requêtes a pu être réduit. Il existe néanmoins des arriérés importants qui se sont accumulés progressivement, faute de moyens financiers. Ces arriérés sont liés aux chantiers concernant des monuments importants qui grèvent chaque année lourdement les crédits pour la conservation des monuments historiques. Depuis quelques années, la priorité des affaires est rediscutée chaque année avec les cantons, et les moyens disponibles sont libérés de façon ciblée. Il est indispensable que la Confédération et les cantons coopèrent pour remplir judicieusement leur tâche.
6. Mesures requises:	A réexaminer dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière.

306.3600.252	Protection du patrimoine culturel	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-----------------------------------	---

1er allocataire:	Cantons, communes, particuliers	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	4 202
Bases légales:	LF du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451/état 1.2.1996); O du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1). Ordre de priorité 1993.	1990	11 930
		1995	14 583
		1997	12 041
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Entretien des monuments historiques, protection du paysage		
Taux de contribution:	10-45%.		

1. Description:	Grâce au crédit de paiement annuel – piloté par un crédit annuel d'engagement –, la Confédération peut soutenir la conservation, l'entretien - voire pour certains objets l'acquisition - de localités caractéristiques, de sites évocateurs du passé et de monuments culturels dignes de protection, d'importance locale, régionale ou nationale, ainsi que les travaux d'exploration et de documentation liés à ces activités. La Confédération soutient en outre, par ses contributions, des associations de portée nationale, des projets de recherche, la formation et le perfectionnement d'experts ainsi que les relations publiques. Elle peut acquérir ou classer des monuments culturels d'importance nationale. Elle dresse l'inventaire des ouvrages d'importance nationale. A partir de l'an 2000, la conservation des monuments et la protection du patrimoine seront harmonisées, ce qui entraînera le regroupement des deux articles budgétaires.
2. Intérêt de la Confédération:	La Confédération a un intérêt primordial à la conservation et à l'entretien des témoins de la diversité culturelle du pays.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le soutien à la protection du patrimoine culturel est une tâche commune typique, où la Confédération fournit une aide financière subsidiaire. La répartition des tâches est l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du projet de la nouvelle péréquation financière.
4. Conception:	La Confédération accorde des contributions à hauteur 35% au plus. Le subside peut exceptionnellement s'élever à 45%, si le taux précité ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable. Les requêtes sont déposées par les cantons, qui sont tenus de fournir une prestation en fonction de leur capacité financière. La protection du patrimoine culturel est financée par les recettes liées du trafic routier et par les ressources générales de la Confédération.
5. Appréciation globale:	La sauvegarde des localités caractéristiques, des sites évocateurs du passé et des monuments culturels dignes de protection est dans l'intérêt de tout le pays, c'est pourquoi la Confédération assume une responsabilité particulière dans ce domaine. Depuis l'application de l'ordre de priorité, l'excédent des requêtes a pu être réduit. Il existe néanmoins des arriérés importants, qui se sont accumulés progressivement, faute de moyens financiers. Ces arriérés sont liés aux chantiers concernant des monuments importants qui grèvent chaque année lourdement les crédits pour la protection du patrimoine culturel. Depuis quelques années, la priorité des affaires est rediscutée chaque année avec les cantons, et les moyens disponibles sont libérés de façon ciblée. Il est indispensable que la Confédération et les cantons coopèrent pour remplir judicieusement leur tâche.
6. Mesures requises:	A réexaminer dans le cadre du projet de la nouvelle péréquation financière.

306.3600.303	Collaboration avec des institutions externes	Indemnité Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Plusieurs institutions, notamment MEMORIAV	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 18.12.1992 sur la Bibliothèque nationale suisse (RS 432.21).	1990	0
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	0
Taux de contribution:	Budget.	1997	254

1. Description:	La Confédération soutient l'archivage du patrimoine audiovisuel et accorde depuis 1997 un subside de fonctionnement annuel à la société MEMORIAV, fondée en 1995 (association pour la sauvegarde du patrimoine audiovisuel de Suisse).
2. Intérêt de la Confédération:	La Confédération a un intérêt à sauvegarder son patrimoine audiovisuel, notamment les films, photographies, supports sonores et bandes vidéo d'importance nationale.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons peuvent verser des subsides facultatifs à MEMORIAV.
4. Conception:	La Confédération verse une contribution annuelle fixe par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la culture (OFC), des Archives fédérales (AF) et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).
5. Appréciation globale:	Ce soutien vient de commencer. Les fonds engagés vont à des mesures de conservation. Dans son rapport d'exercice, MEMORIAV rend compte de l'utilisation faite des ressources fédérales.
6. Mesures requises:	Aucune.

306.3600.351	Ecus commémoratifs, utilisation du bénéfice de frappe	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Organisations culturelles	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	3 060
Bases légales:	Arrêté budgétaire. O du 26.6.1991 réglant l'émission de monnaies commémoratives (RS 941.107).	1990	3 500
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Encouragement à la culture	1995	4 000
Taux de contribution:	65% au plus des projets soutenus.	1997	6 550

1. Description:	Il s'agit d'une recette spéciale, provenant du bénéfice des monnaies commémoratives et affectée au soutien de projets culturels d'importance nationale.
2. Intérêt de la Confédération:	Ce subside joue un rôle crucial, en offrant à la Confédération la possibilité de soutenir la culture d'une manière souple, adaptée aux besoins changeants de ce domaine. La Confédération peut ainsi mettre l'accent sur certains événements d'ordre politique ou culturel et donner des impulsions en soutenant, en collaboration avec les particuliers, les villes et les cantons, des projets variés.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le bénéfice de frappe des monnaies revenant à la Confédération du fait du monopole qu'elle détient dans ce domaine, l'utilisation de ce bénéfice relève de son seul ressort.
4. Conception:	Le Conseil fédéral statue sur l'emploi des fonds annuels à la demande du DFI et du DFF. L'Office fédéral de la culture est chargé d'évaluer les projets déposés. La contribution de la Confédération se limite d'ordinaire à 65% au plus. Afin de s'assurer que les contributions accordées chaque année n'excèdent pas le montant du bénéfice de frappe net réalisé, on examine actuellement l'adoption d'une directive interne réglant la détermination et l'utilisation de ce bénéfice de frappe.
5. Appréciation globale:	Sont soutenus avant tout les projets qui ne verraient probablement pas le jour sans la participation de la Confédération. La Confédération n'accorde en principe son aide qu'une seule fois.
6. Mesures requises:	Aucune.

310.3600.101 à partir de 1998: 810.3600.101	Soins aux forêts et mesures de gestion (matériel forestier de reproduction y compris)	Indemnité Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Propriétaires de forêts	1985	28 494
Bases légales:	LF du 4.10.1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 26, 37 et 38.	1990	139 947
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Sylviculture	1995	88 462
Taux de contribution:	10-70% pour des indemnités en faveur de l'entretien des forêts protectrices; 10-50% pour des aides financières; 10-50% pour des indemnités en faveur des mesures de prévention et de réparation des dégâts causés aux forêts.	1997	89 218

1. Description:	Les contributions versées au titre de cet article soutiennent les mesures ciblées d'entretien qui servent à maintenir toutes les fonctions de la forêt. Sont soutenues en particulier les mesures d'entretien favorisant la protection contre les dangers naturels, la promotion d'une production de bois respectueuse de l'environnement, la prévention et la réparation des dégâts extraordinaires aux forêts, l'entretien des réserves forestières, l'élaboration de plans de sylviculture, l'acquisition de plants et semences, les mesures – limitées dans le temps – de publicité et de promotion des ventes en cas de stocks inhabituels.
2. Intérêt de la Confédération:	Cette subvention a pour but de conserver la surface boisée et de la protéger en tant que milieu naturel. Elle contribue à ce que les gens et les biens soient protégés des catastrophes naturelles grâce à l'entretien des forêts de protection.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le versement d'une contribution fédérale dépend obligatoirement d'une contribution à fonds perdu du canton, selon le genre du projet et la capacité financière. La fourchette des contributions cantonales va de 4% à 90%. S'il y a des bénéficiaires qui ne soient pas associés au financement du projet, ils sont tenus d'y participer en fonction des avantages qu'ils en retirent.
4. Conception:	Une grande partie des subventions présentées dans cet article sont des indemnités (entretien des forêts) versées soit sur la base de tarifs forfaitaires approuvés, soit en fonction des dépenses. Les contributions en faveur des plans de sylviculture, des réserves forestières et des dommages causés aux forêts ne sont pas liées à des projets et sont versées globalement aux cantons. L'approbation des projets ou l'approbation du programme annuel comprennent une réserve de crédit en fonction des ressources disponibles. L'article est piloté par un crédit annuel d'engagement et par un plafond de dépenses. Pour permettre de déterminer les besoins, les cantons doivent fournir des programmes pluriannuels. Les ressources disponibles couvrent les besoins avérés.
5. Appréciation globale:	Les contributions fédérales améliorent l'état des forêts et contribuent à ce que les forêts suisses remplissent leurs fonctions. Pour les propriétaires, la subvention joue un rôle décisif en les aidant à remplir leurs obligations vis-à-vis de la communauté. On garantit ainsi l'espace vital et les possibilités d'existence, notamment dans les régions de montagne. L'emploi des ressources est foncièrement efficace et ciblé. En généralisant encore davantage les forfaits dans le domaine de l'entretien des forêts, on pourrait abaisser les coûts. L'exécution est fortement réglementée.
6. Mesures requises:	A réexaminer dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière. Mise en oeuvre et évaluation du projet pilote effort2: simplifier les règles, passer du subventionnement par projet à celui par contrat de prestations et enveloppe budgétaire.

310.3600.102 à partir de 1998: 810.3600.102	Fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Fonds pour les recherches forestières	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Universités, écoles spécialisées, associations, compagnies privées, particuliers	1985	90
Bases légales:	LF du 4.10.1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 31	1990	100
	Ordonnance du 30.11.1992 sur les forêts (RS 921.01), art. 52.	1995	350
		1997	343
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Sylviculture		
Taux de contribution:	De cas en cas. Contributions par projet et en fonction des ressources disponibles.		

1. Description:	Le Fonds est l'œuvre commune de la Confédération et des cantons. Son but est de promouvoir la recherche et le développement en matière d'économie forestière (production et utilisation du bois), ainsi que de mettre en œuvre et de diffuser les connaissances acquises. Autre fonction importante: coordonner les tâches des chercheurs. Les contributions sont accordées par projet, sur la base de requêtes traitées par un comité d'experts indépendants. On veille à ce que les requérants fournissent eux-mêmes des prestations appropriées ou qu'ils assurent un financement par des tiers.
2. Intérêt de la Confédération:	Exploiter le bois en tant que matière première indigène (utilisation durable d'une ressource naturelle). Les connaissances acquises peuvent être utilisées ailleurs, ce qui profite à toute l'économie forestière suisse.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons participent par une contribution annuelle de Frs. 200'000.-; on exige une participation appropriée des bénéficiaires ou un financement par des tiers.
4. Conception:	La Confédération et les cantons versent au Fonds un forfait annuel à fonds perdu (Confédération: 2/3). Les contributions versées par le Fonds sont décidées de cas en cas par un comité (conformément au règlement). En règle générale, les bénéficiaires sont censés fournir des prestations propres de l'ordre de 30 à 50%. La subvention n'est pas limitée dans le temps.
5. Appréciation globale:	Le Fonds soutient les projets qui améliorent la compétitivité de l'économie forestière suisse. Les contributions versées sont une aide de départ, qui stimule l'initiative personnelle et la participation financière de tiers. Sans la participation financière de la Confédération, les cantons se retireraient probablement du financement du Fonds. Les charges administratives de la Confédération sont relativement faibles. La subvention n'est pas limitée dans le temps, elle est pilotée par le crédit de paiement annuel. Il convient de coordonner cette subvention avec les crédits généraux de la Confédération en faveur de la recherche et de la formation.
6. Mesures requises:	Limitation à 10 ans, puis évaluation. Coordination avec les crédits fédéraux en faveur de la recherche et de la formation.

310.3600.104 à partir de 1998: 810.3600.104	Associations pour la conservation de la forêt	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:		Montants	en 1 000 fr.
	Associations d'importance nationale; associations régionales ou cantonales pour certaines tâches, notamment dans les régions de montagne	1985	0
2e allocataire:	---	1990	0
Bases légales:	LF du 4.10.1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 32.	1995	470
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Sylviculture	1997	505
Taux de contribution:	De cas en cas, selon mandat (entre 50% et 100%).		

1. Description:	Les associations - en premier lieu celles d'importance nationale (LIGNUM, Société forestière suisse, p. ex.) - se voient confier l'exécution de tâches en faveur de la sauvegarde des forêts. Il s'agit avant tout de tâches de conseil, de statistique, d'information du public, etc. Lorsque certaines tâches sont déléguées sous forme de mandats, la Confédération assume l'intégralité des coûts. Les obligations des bénéficiaires sont fixées par contrat.
2. Intérêt de la Confédération:	L'administration est déchargée d'activités qui peuvent être remplies par des associations privées. La Confédération se borne à les contrôler et peut concentrer son énergie sur les tâches que seul l'Etat est en mesure d'assumer.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les aides financières aux associations d'importance nationale sont accordées indépendamment de toute participation financière des cantons.
4. Conception:	Certaines tâches (conseils, information, etc.) sont déléguées par contrat aux associations d'importance nationale. Si divers milieux ont un intérêt à voir la tâche accomplie, la participation financière de la Confédération s'élève à 50 pour cent au plus des coûts avérés. Pour certains mandats, la Confédération assume l'intégralité des coûts. Le montant de la contribution dépend de l'importance du mandat. Le soutien va à l'exécution de tâches précises, non à l'association. Au sein de l'administration, les plus gros mandats sont soumis à une planification de quatre ans.
5. Appréciation globale:	Subvention axée sur les résultats. Au vu des expériences, les contributions fédérales semblent faire leurs preuves. Pour l'Administration fédérale, les charges sont modestes. A l'avenir, il conviendra d'évaluer rigoureusement et régulièrement la réalisation des objectifs et l'accomplissement des tâches.
6. Mesures requises:	Limitation rigoureuse de la durée du soutien. Vérification périodique de l'opportunité de la subvention et d'une hausse éventuelle de la participation financière des associations. Passage aux contributions forfaitaires.

310.3600.201 à partir de 1998: 810.3600.201	Chemins pour piétons et de randonnée pédestre	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	- Association droits du piéton (ADP), Zurich (env. 0,12 million par an)	Montants	en 1 000 fr.
	- Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP), Riehen (env. 0,28 millions par an)	1985	180
2e allocataire:	---	1990	500
Bases légales:	LF du 4.10.1985 sur les chemins pour piétons et les sentiers de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), art.8 et 12.	1995	496
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Chemins pédestres	1997	486
Taux de contribution:	Budget.		

1. Description:	La Confédération soutient des organisations spécialisées d'importance nationale pour leur assistance en matière de conception, de réalisation et d'entretien des chemins pour piétons et des sentiers pédestres suisses. Grâce aux conseils, aux travaux fondamentaux et à l'assistance de ces organisations dans l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les sentiers de randonnée pédestre, on s'assure qu'un réseau sûr, attrayant et de même qualité élevée soit mis en place dans toute la Suisse.
2. Intérêt de la Confédération:	Au nom de la santé publique, de la qualité de la vie et du tourisme, la Confédération soutient depuis 1987 la qualité et l'ubiquité du réseau de chemins et sentiers pédestres suisses. A cet effet, elle consulte les organisations privées qui disposent des connaissances requises.
3. Répartition des tâches et des charges:	Définir les principes des réseaux de chemins pour piétons et de sentiers de randonnée pédestre est une prérogative fédérale. Les cantons sont chargés de leur réalisation et de leur entretien, mais peuvent être conseillés par la Confédération, notamment pour l'exécution des tâches générales. Les organisations spécialisées compétentes (ADP et FSTP) doivent être consultées en matière de conception, réalisation et entretien des sentiers. Les deux organisations sont aussi soutenues en partie par les cantons. Les contributions fédérales sont versées à la FSTP et au ADP pour l'étude des questions fondamentales et pour les problèmes d'ordre général.
4. Conception:	Pour leur participation à l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les sentiers de randonnée pédestre, les deux organisations spécialisées, ADP et FSTP, touchent des forfaits, qui sont vérifiés chaque année. Les montants ont été revus en 1989 et n'ont pas été augmentés depuis. Les prestations attendues ont été définies jusqu'ici de façon générale. Il est toutefois prévu de conclure désormais des contrats de prestations.
5. Appréciation globale:	Par ses subsides aux deux organisations compétentes, la Confédération soutient la planification et la coordination des sentiers pédestres, et contribue ainsi à favoriser l'exécution harmonieuse de la législation fédérale. Les prestations de la FSTP et de l'ADP sont de haute qualité et contribuent à la sécurité ainsi qu'à l'attrait des réseaux pédestres. Si la Confédération retirait son financement, elle ne pourrait plus confier de mandat aux organisations privées.
6. Mesures requises:	Il est concevable que les 26 cantons ou qu'une instance commune de tous les cantons assume les contributions à la place de la Confédération. Deux postulats transmis – Semadeni (98.3108) et Onken (98.3130) – exigent en revanche que la Confédération continue à assumer les tâches d'importance nationale. Les subventions fédérales aux deux organisations spécialisées privées seront réexaminées dans le cadre de la Nouvelle péréquation financière.

310.3600.301 à partir de 1998: 810.3600.301	Mesures d'encouragement conformément à la loi sur la pêche	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Cantons et institutions, sur la base de projets concrets	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	904
Bases légales:	Loi fédérale du 21.06.1991 sur la pêche (RS 923.0), art. 12.	1990	675
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Chasse et pêche	1995	679
Taux de contribution:	25 - 40%.	1997	666

1. Description:	La Confédération aide financièrement les projets qui ont pour but de favoriser la diversité des espèces en milieu aquatique. Ces projets doivent contribuer à améliorer ou à rétablir les biotopes de la faune, étudier la diversité des espèces, leurs populations et leur milieu, ou informer la population sur la faune et la flore. Les contributions fédérales soutiennent des projets de réhabilitation et la recherche en ce domaine.
2. Intérêt de la Confédération:	L'intérêt de la Confédération consiste dans la sauvegarde et le rétablissement de la diversité des espèces dans les eaux suisses. Il s'agit de maintenir ou de rétablir l'équilibre naturel. Les contributions fédérales permettent de donner des impulsions en matière de protection des espèces et d'amélioration des biotopes, ainsi que de fixer des priorités.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération fournit des contributions depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la pêche de 1971 (1.7.1972). Dans le cadre de la révision de ladite loi du 21 juin 1991, les subsides pour les lâchers d'alevins et la promotion des ventes de poisson ont été supprimés, ce qui a diminué les dépenses d'un quart. Les aides financières de la Confédération se situent entre 20 et 40% selon la capacité économique des bénéficiaires. Pour les aides financières à des tiers, on exige en général une contribution du canton en fonction de sa capacité financière. Aussi le taux de contribution du canton se situe-t-il normalement entre 25 et 75% pour ses propres projets, et à 50 pour cent au plus pour les projets de tiers. Ces derniers sont fréquemment soutenus encore par les communes, les sociétés de pêche, des fondations ou les fonds des loteries.
4. Conception:	Les requêtes sont déposées auprès de l'Office compétent (OFEFP), qui accorde les subsides. Dans les cas de réhabilitation et de recherche appliquée, les projets que la Confédération juge particulièrement importants (pour la protection des poissons de pêche) peuvent bénéficier d'un soutien préférentiel. Le contrôle de l'emploi des contributions fédérales est assuré par les rapports finals, les décomptes finals, et par des rapports intermédiaires dans les projets de longue durée.
5. Appréciation globale:	En soutenant les mesures de sauvegarde de la diversité des espèces (réhabilitation), il s'agit de corriger d'anciennes erreurs d'exploitation. Il existe désormais un code de conduite pour les interventions techniques dans la nature et l'on applique le principe du pollueur-payeur. Pour améliorer la diversité des espèces et sauvegarder ou rétablir les biotopes naturels à l'échelle nationale, la faculté qu'a la Confédération de soutenir des projets, des recherches et des campagnes d'information ciblées joue un rôle primordial. Il faudrait toutefois que le soutien des projets s'opère en fonction des ressources disponibles et sur la base d'un plan national et d'une stratégie globale.
6. Mesures requises:	Réexaminer dans le cadre de la Nouvelle péréquation financière.

310.3600.401 à partir de 1998: 810.3600.401	Formation professionnelle	Indemnité Contribution à fonds perdu
---	----------------------------------	---

		Montants	en 1 000 fr.
1er allocataire:	Cantons, associations forestières suisses, institutions forestières	1985	1 466
2e allocataire:	Cantons, communes, associations, institutions, participants	1990	2 582
Bases légales:	Loi fédérale du 4.10.1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 39	1995	11 402
	Loi fédérale du 19.4.1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10), art. 63 et 64.	1997	8 773
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle		
Taux de contribution:	De cas en cas, selon la capacité financière des cantons et le genre de formation (formation professionnelle ou perfectionnement), entre 20 et 67 pour cent des coûts admis.		

1. Description:	La contribution fédérale soutient la formation professionnelle, la formation continue et le perfectionnement en génie forestier. Ces subsides à fonds perdu sont fixés en fonction de la capacité financière des cantons et de l'importance des cours ou séminaires. Priorité est donnée aux cours de formation de base obligatoires, puis à ceux de formation continue et de perfectionnement.
2. Intérêt de la Confédération:	Maintenir et améliorer le niveau de la formation et du perfectionnement en adaptant les cours aux progrès techniques et en diffusant les nouvelles connaissances. Améliorer la sécurité au travail.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération ne fournit d'aide financière que si le canton participe aussi, sous quelque forme que ce soit. La plupart des cantons assument directement une partie des coûts non couverts par la Confédération. Pour les cours de perfectionnement, les participants y vont aussi de leur poche.
4. Conception:	Voici ce que paie la Confédération selon le genre de formation: 20-50% des coûts admis par les directives pour le personnel non formé au génie forestier et pour le perfectionnement des ingénieurs forestiers; 42-67% des coûts admis pour les cours d'introduction obligatoires des apprentis (arrêté sur les places d'apprentissage); 22-47% des coûts admis pour les cours de formation du personnel forestier. L'article est piloté par un crédit annuel de paiement. L'octroi de la subvention s'accompagne d'une réserve de crédit.
5. Appréciation globale:	Les contributions de la Confédération en faveur de la formation de base sont employées de façon ciblée. Pour la formation continue, il faudrait fixer des objectifs plus concrets et rechercher une certaine systématique. L'échelonnement de la subvention en fonction de la capacité financière est contraire aux principes de la Nouvelle péréquation financière. Il faudrait que le genre et le contenu des cours eussent plus de poids dans la décision d'octroyer une contribution fédérale.
6. Mesures requises:	Conformément aux instructions du Conseil fédéral, le crédit destiné à la formation professionnelle des forestiers est transféré à l'OFPT à partir de 1999. La question du pilotage de cette contribution fédérale devra être réglée dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Réexaminer dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière.

310.3600.403 à partir de 1998: 309.3600.403	Exploration géoscientifique du territoire national	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Commissions géoscientifiques de l'Académie suisse des sciences naturelles	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	1 450
Bases légales:	LF du 7.10.1983 sur la recherche (Loi sur la recherche, LR; RS 420.1), art. 5, lit. a, chiffre 2, art. 9 lit. d et f ACF du 5.2.1975.	1990	443
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1995	442
Taux de contribution:	Budget.	1997	433

1. Description:	La contribution fédérale va à la réalisation de cartes géophysiques (gravité, radioactivité, magnétisme), géotechniques et hydrogéologiques de Suisse. La Confédération conclut chaque année une convention sur le programme des travaux avec les commissions géoscientifiques.
2. Intérêt de la Confédération:	Relevé national des données géophysiques et géotechniques. Exécution des tâches nationales en matière de cartographie géoscientifique de la Suisse, travail confié aux Commissions géotechnique, géophysique et géologique de l'Académie suisse des sciences naturelles.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale avant tout. Une petite partie des coûts d'exécution des différents projets est assumée par les Universités.
4. Conception:	La Confédération verse sa contribution aux Commissions géoscientifiques de l'Académie suisse des sciences naturelles, qui décernent ensuite des mandats aux Universités pour récolter et traiter les données fondamentales de géophysique et de géotechnique. Le subside est accordé sur la base d'un programme de travail défini annuellement et inscrit dans une convention. La Confédération est représentée dans les commissions géoscientifiques. L'article est piloté par un crédit de paiement.
5. Appréciation globale:	Les Commissions géoscientifiques rassemblent des spécialistes de toute la Suisse, ce qui garantit la coordination et l'expertise requises. Les ressources fédérales sont utilisées de manière efficace. Le contrôle de l'utilisation rationnelle des fonds est assuré par l'Office fédéral compétent.
6. Mesures requises:	Limitation à 10 ans.

310.4200.101 à partir de 1998: 810.4200.101	Crédits d'investissement pour la sylviculture	Aide financière Prêt
---	--	---------------------------------------

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Propriétaires de forêts, entreprises forestières, entreprises mandatées pour soigner et exploiter les forêts commercialement	1985 1990	5 456 9 662
Bases légales:	Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4.10.1991 (RS 921.0), art. 40; Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30.11.1992 (RS 921.1), art. 60 ss.	1995 1997	7 396 7 490
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Sylviculture		
Taux de contribution:	Prêts de durée limitée et en général sans intérêts.		

1. Description:	La contribution fédérale soutient les mesures destinées à améliorer les structures et l'offre des entreprises forestières, à promouvoir les ventes de bois, à mettre au point et à diffuser des procédures de travail rationnelles. Les crédits sont versés globalement aux cantons, qui gèrent et exploitent les fonds fédéraux. Les remboursements doivent être investis dans de nouveaux crédits. Les crédits d'investissement sont des prêts sans intérêts limités à 20 ans.
2. Intérêt de la Confédération:	Faciliter les activités des entreprises forestières publiques et des propriétaires de forêts privées, dans les régions de montagne ou dans celles d'une topographie ou d'une géologie accidentée.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale. Les cantons assument la gestion des crédits. Comme les crédits d'investissement ont un caractère subsidiaire, ne sont couverts que les coûts restants, après épuisement de toutes les sources de financement. Pour les crédits de construction, le financement de véhicules forestiers et les bâtiments, on exige un financement propre de 20% au minimum.
4. Conception:	Prêt global sur demande du canton, sans intérêts et d'une durée de 20 ans. Les demandes de prêt sont traitées par le canton, qui décide. Les crédits d'investissement sont accordés pour la construction à concurrence de 80% des coûts, pour le financement des coûts restants de projets subventionnés, pour l'acquisition de véhicules, machines et engins forestiers jusqu'à 80% des coûts et pour la réalisation d'installations forestières jusqu'à 80% des coûts. L'article est piloté par un crédit annuel d'engagement.
5. Appréciation globale:	Les crédits d'investissement ont un caractère subsidiaire et sont en principe limités dans le temps. Dans la pratique, les projets subventionnés durent entre 7 et 10 ans. Il s'agit d'une option de rechange par rapport aux contributions à fonds perdu. Les objectifs sont atteints par projet et par canton. A l'heure qu'il est, certains objectifs n'ont été atteints que partiellement ou pas du tout (rentabilité, p. ex.). L'exécution (déléguée aux cantons) et la conception (globale) sont réglées de façon judicieuse.
6. Mesures requises:	Réexaminer dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière. Evaluation de l'instrument et mise en oeuvre des mesures nécessaires.

310.4600.003 à partir de 1998: 810.4600.003	Technologies de protection de l'environnement	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:		Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Entreprises privées	---	0
Bases légales:	Loi fédérale du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 49, al. 3.	1985	0
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Protection de l'environnement	1990	0
Taux de contribution:	Jusqu'à 50%.	1995	0
		1997	721

1. Description:	Aides financières pour soutenir la mise au point d'installations et de procédés permettant de diminuer la pollution de l'environnement, dans l'intérêt général. Le soutien d'installations pilotes doit permettre à de nouvelles technologies prometteuses d'atteindre le stade de la commercialisation. En cas de succès commercial d'un procédé ou d'une installation, les subventions doivent être remboursées.
2. Intérêt de la Confédération:	L'intérêt de la Confédération réside dans la diminution des pollutions et dans la promotion du développement durable grâce au soutien accordé aux technologies écologiques.
3. Répartition des tâches et des charges:	Depuis le 1.7.1997, la Confédération fournit des contributions à fonds perdu aux entreprises et institutions privées qui mettent au point de nouveaux procédés ou qui construisent des installations destinées à diminuer la pollution; ces subsides peuvent aller en général jusqu'à 50 pour cent des coûts. Les cantons ne participent qu'exceptionnellement au subventionnement des technologies de l'environnement. En cas d'exploitation commerciale des produits mis au point, les contributions fédérales doivent être remboursées au pro rata des recettes réalisées.
4. Conception:	Les entreprises ou institutions déposent leurs requêtes auprès de l'Office compétent (OFEFP), qui les examine sur la base d'un catalogue de critères déterminés. Ces critères sont la pertinence du problème écologique, la contribution envisagée du projet et l'amélioration de ses chances sur le marché en cas de soutien fédéral. L'Office conclut des contrats avec les bénéficiaires. Le Conseil fédéral vérifie tous les 5 ans l'efficacité de la mesure et fait rapport aux Chambres fédérales.
5. Appréciation globale:	Le soutien des technologies de l'environnement est en plein essor. Il n'est pas encore possible d'en évaluer l'efficacité. Le but doit être de favoriser les projets aux chances commerciales réelles. Ce n'est que si l'économie adopte les nouveaux procédés à grande échelle que la pollution de l'environnement diminuera durablement. C'est pourquoi une grande partie des contributions fédérales devrait pouvoir être remboursée. La sélection des procédés et installations dignes d'être soutenus revêt une immense importance.
6. Mesures requises:	Aucune mesure n'est requise pour le moment et jusqu'à la première évaluation.

310.4600.101 à partir de 1998: 810.4600.101	Protection contre des phénomènes naturels	Indemnité Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Cantons, communes, collectivités, particuliers	1985	30 256
Bases légales:	Loi fédérale du 4.10.1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 36.	1990	96 000
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Ouvrages paravalanches	1995	54 983
Taux de contribution:	10% - 70%.	1997	51 502

1. Description:	<p>La Confédération soutient les mesures ordonnées par la loi et destinées à protéger les gens et les biens contre les phénomènes naturels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction et rétablissement d'ouvrages et installations de protection - création de forêts protectrices (y compris entretien des jeunes forêts) - élaboration de cartes et cadastres des dangers, équipement et exploitation de stations de mesure, mise en place de réseaux d'alarme avancés pour la sécurité des habitations et des voies de transport. <p>La protection contre les phénomènes naturels doit être améliorée par des mesures techniques, organisationnelles et d'aménagement du territoire, ainsi que par le reboisement.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>En vertu de la loi sur la police des forêts de 1902, la Confédération subventionnait déjà les ouvrages de protection (torrents, avalanches, etc.), avec pour objectif principal de conserver la forêt. Depuis la nouvelle loi sur les forêts de 1991, c'est la vision intégrée de la protection contre les dangers naturels qui est au premier plan. Il s'agit de créer des normes minimales de sécurité, comparables entre elles et valables dans tout le pays, en matière de protection des gens et des biens contre les dangers naturels (avalanches, éboulements, glissements de terrain, érosion, etc.).</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Selon la capacité financière des cantons, la Confédération fournit une contribution à fonds perdu aux mesures de protection, contribution allant de 10 à 70 pour cent des coûts. Selon leur capacité financière, la contribution des cantons se situe entre 10 et 50 pour cent. Les coûts restants, qui doivent être financés par les communes et autres intéressés, varient entre 2 et 30 pour cent, selon l'intérêt des bénéficiaires.</p>
4. Conception:	<p>Les mesures de protection sont caractérisées par des directives d'exécution très complètes et une procédure d'octroi en deux étapes.</p> <p>En ce qui concerne la détection des dangers naturels, les services forestiers cantonaux soumettent des plans annuels à la Direction fédérale des forêts. Ces plans renseignent sur les mesures prévues l'année courante en matière de cadastre, de carte des dangers et de système d'alarme avancé. Une ordonnance annuelle de la Direction fédérale des forêts fournit aux cantons les fonds requis, grâce à un crédit global. L'attribution des fonds aux cantons obéit aux critères de la Direction fédérale des forêts.</p> <p>Dans le domaine de la protection contre les dangers naturels par des constructions comme les ouvrages paravalanches, la Direction fédérale des forêts examine les requêtes sur la base d'études et projets préalables, qui comprennent plans, calendriers et plan financier. Les services cantonaux des forêts reçoivent un montant annuel, fixé d'après les besoins annoncés, la charge imposée par les projets en cours d'exécution, les catastrophes subies, etc.</p> <p>Le financement des projets de protection contre les dangers naturels est discuté par les offices fédéraux impliqués. Y participent entre autres l'Office fédéral de l'économie des eaux, celui des routes, les chemins de fer et, plus rarement, l'Office fédéral des transports. Le succès des mesures envisagées est vérifié par des analyses des risques et de l'effet des coûts. Le contrôle du déroulement des projets s'effectue désormais par des contrats de prestations, l'approbation des études et projets préalables, ainsi que par des sondages dans les domaines technique et financier (maintien de la qualité).</p>

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>A l'heure qu'il est, toutes les tâches d'exécution prévues par la nouvelle loi sur les forêts ne sont pas encore mises en œuvre. Cela vaut notamment pour la protection contre les dangers naturels des voies de transport hors des forêts et le contrôle des résultats. Il convient d'améliorer encore la définition des objectifs et la répartition des tâches entre Confédération, cantons et communes. Les expériences en cours doivent démontrer que les fonds fédéraux sont engagés à meilleur escient dans les programmes comprenant des contrats de prestations. L'évaluation de l'efficacité des mesures exige en outre le contrôle systématique des résultats, contrôle qui servira plus tard d'instrument de pilotage à la Confédération. Le but est de formuler des contrats de prestations qui garantissent une réalisation optimale et dont la réussite soit vérifiable à partir d'un petit nombre d'indicateurs fiables.</p> <p>Les taux élevés de contribution (70% au plus) pour la défense contre les dangers naturels sont censés permettre d'atteindre les objectifs de prévention par des mesures relativement avantageuses du point de vue des coûts.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Vérifier la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le cadre de la Nouvelle péréquation financière. La tâche de la Confédération devrait se borner aux mesures stratégiques, c'est-à-dire à la responsabilité en matière de conditions générales, de maintien de la qualité et de controlling.</p>

310.4600.102 à partir de 1998: 810.4600.102	Améliorations des structures et installations d'équipement	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Responsables de projets	1985	26 926
Bases légales:	Loi fédérale du 4.10.1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 38 al. 2.	1990	37 999
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Sylviculture	1995	16 445
Taux de contribution:	Entre 10 et 50%, en fonction de la capacité financière des cantons.	1997	27 000

1. Description:	La contribution fédérale a pour but de promouvoir l'entretien des forêts. Les crédits sont accordés notamment pour les ouvrages de viabilisation, la mise en place de structures facilitant une exploitation rationnelle, la meilleure collaboration des propriétaires de forêts et la commercialisation optimale des produits forestiers. Les aides financières sont versées à titre forfaitaire ou au vu des dépenses.
2. Intérêt de la Confédération:	Améliorer les structures de l'économie forestière (exploitation), couvrir la viabilisation requise pour assurer les fonctions de la forêt. Grâce à sa contribution financière, la Confédération assure des normes de qualité minimales et garantit le maintien des fonctions forestières qu'attend le public.
3. Répartition des tâches et des charges:	Une condition impérative à l'octroi d'une subvention fédérale est que le canton verse une contribution à fonds perdu. Le bénéficiaire assume en principe les coûts restants des investissements. Il s'engage aussi à entretenir l'ouvrage durablement et à ne pas en changer l'affectation. S'il y a des bénéficiaires qui ne soient pas associés au financement du projet, ils sont tenus d'y participer en fonction des avantages retirés.
4. Conception:	La requête cantonale est jugée au terme d'une procédure d'autorisation en deux étapes (étude préalable et avant-projet). L'octroi de la subvention s'effectue à l'étape de l'avant-projet, le calcul étant basé sur le tableau de subventionnement n 2, annexe de l'OFo. L'article est piloté par un crédit annuel d'engagement, avec réserve de crédit.
5. Appréciation globale:	Les subsides fédéraux engagés contribuent globalement à sauvegarder et entretenir les forêts. L'excédent des engagements pris a pu être réduit par diverses mesures (rareté des nouveaux engagements, détermination des besoins futurs, ordre de priorité). La réglementation est plutôt touffue; il est prévu de la simplifier, ce qui est d'ailleurs à l'essai (projet pilote effor2 – subventionnement global sur la base de contrats de prestations).
6. Mesures requises:	Mise en œuvre et évaluation du projet pilote effor2: simplifier les règlements, passer du subventionnement par projet à celui par contrats de prestations et enveloppe budgétaire. Limitation dans la durée, évaluation régulière de la mesure. Réexamen dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière.

310.4600.201 à partir de 1998: 810.4600.201	Protection de la nature et du paysage	Indemnité Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Cantons, communes, particuliers	1985	4 202
Bases légales:	LF du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451); O du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1).	1990	14 100
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Protection de la nature	1995	37 500
Taux de contribution:	Biotopes, tourbières (art. 18d, 23c LPN): Importance nationale: 60-90% (indemnité) Importance régionale/locale: 20-50% (indemnité) 10-35% pour les projets cantonaux de sauvegarde des paysages dignes de protection (art. 13 LPN, aide financière).	1997	37 800

1. Description:	Les contributions fédérales ont pour but de protéger la nature et le paysage, la faune et la flore indigènes, ainsi que leurs biotopes naturels. Sont versées des aides financières et des indemnités pour la rédaction d'inventaires fédéraux et d'ouvrages de base, ainsi que pour la protection des sites correspondants. Sont également soutenus les cantons et organisations d'importance nationale dans la mise en œuvre des mesures de protection de la nature et du paysage.
2. Intérêt de la Confédération:	Protection de la nature et du paysage.
3. Répartition des tâches et des charges:	La protection de la nature et du paysage est une tâche commune, à l'échelle nationale de la Confédération et des cantons. La Confédération désigne les sites d'importance nationale dans des inventaires et fixe les objectifs dans les ordonnances correspondantes. Les cantons désignent les sites d'importance régionale et cantonale. Ils assument la protection et l'entretien de tous les sites (y compris les nationaux) et veillent aussi à l'équilibre écologique des zones d'exploitation intensive.
4. Conception:	La Confédération subventionne les mesures prises par les cantons. La contribution fédérale est déterminée pour chaque projet. Le calcul du taux de contribution prend en compte l'importance du site (nationale, régionale, locale), la capacité financière du canton (faible, moyenne, forte) ainsi que les charges déjà supportées par le canton en matière de protection de la nature et du paysage. Selon la mesure envisagée, il s'agira d'une aide financière ou d'une indemnité. La contribution fédérale est pilotée par un crédit annuel d'engagement. Les contributions sont versées globalement aux cantons pour la protection des différents sites.
5. Appréciation globale:	Les moyens engagés ont permis d'atteindre le but – incontesté – de la protection de la nature et du paysage. Dans l'ensemble, la répartition des tâches entre Confédération et cantons a fait ses preuves. Il conviendrait cependant d'améliorer la procédure administrative et la mise en œuvre. Le traitement individuel de chaque requête contrevient au principe de subsidiarité.
6. Mesures requises:	Réexaminer dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière. Celle-ci prévoit que la protection de la nature et du paysage reste une tâche commune. Les taux de subvention, l'importance des sites et la capacité financière des cantons seront éliminés comme critères. On passera au système des enveloppes budgétaires, tandis que les programmes d'activité communs et les contrats de prestations seront réglés entre la Confédération et les cantons.

316.3600.001	Tuberculose et autres pneumopathies	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-------------------------------------	---

1er allocataire:	Association suisse contre la tuberculose et ligues cantonales et locales	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	1 307
Bases légales:	Loi fédérale du 13.6.1928 sur la lutte contre la tuberculose (RS 818.102). O du 2.12.1985 sur l'octroi de subventions pour la lutte contre les maladies (RS 818.161).	1990	908
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies	1995	634
Taux de contribution:	18,75 - 25% des dépenses (salaires + matériel) - d'une ligue pour ses activités dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.	1997	576

1. Description:	Soutien d'organismes privés (organisation faitière et ses membres = ligues au niveau cantonal et local) luttant contre la tuberculose en vue de prévenir une recrudescence des cas de tuberculose, notamment des cas résistant aux antibiotiques qui ont tendance à augmenter en raison de l'accroissement des mouvements migratoires.
2. Intérêt de la Confédération:	La prise en charge d'une partie - 25% au maximum - des dépenses des ligues dans le domaine de la tuberculose permet d'encourager ces dernières à fournir un travail dont la qualité et la quantité risquent sinon de régresser, dans la mesure où il est difficile et n'est pas rémunérateur pour les ligues.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les apports de la Confédération représentent au plus 25% des dépenses. Son rôle, outre la coordination, est de promouvoir le travail des ligues. Les cantons, dont les contributions sont au moins aussi importantes que celles de la Confédération ont pour tâche d'organiser le travail qu'ils délèguent le plus souvent aux ligues, lesquelles assument l'essentiel du financement.
4. Conception:	L'objectif de la subvention, qui est d'assurer la maîtrise sur la maladie et d'éviter une éventuelle recrudescence de celle-ci, est atteint. L'intervention de caractère incitatif de la Confédération doit être considérée comme indispensable et, sous sa forme actuelle, appropriée. La mise en oeuvre de la subvention laisse à désirer sur certains points: les directives ne sont pas toujours observées et les mesures prises parfois désuètes; les coûts administratifs sont trop élevés; le financement pourrait être simplifié (bases plus transparentes, prestations mieux définies); l'organisation des centres anti-tuberculeux pourrait être améliorée par la mise sur pied de centres de compétence régionaux.
5. Appréciation globale:	La subvention atteint son but dans la mesure où la maîtrise de la maladie est jusqu'ici assurée. Un retrait de la Confédération ne semble pas approprié, étant donné le risque inhérent à une propagation de cette maladie qui nécessite une action coordonnée au niveau national. En revanche, un aménagement du mode d'octroi de la subvention paraît souhaitable.
6. Mesures requises:	Les prestations donnant droit à la subvention doivent être redéfinies dans le cadre d'un mandat de prestations. L'octroi de la subvention sous la forme d'un forfait est à envisager.

316.3600.003	Maladies rhumatismales	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------	---

1er allocataire:	Ligue suisse contre le rhumatisme	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Ligues cantonales contre le rhumatisme	1985	6 337
Bases légales:	LF du 22.6.1962 concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales (RS 818.21); O du 2.12.1985 sur l'octroi de subventions pour la lutte contre les maladies (RS 818.161).	1990	1 300
		1995	1 300
		1997	1 176
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies		
Taux de contribution:	25% maximum des dépenses des ligues.		

1. Description:	Soutien de la Ligue suisse contre le rhumatisme et des ligues cantonales contre une affection de type chronique largement diffusée dans la population et responsable d'incapacité. Encouragement de la recherche en matière de lutte contre cette maladie.
2. Intérêt de la Confédération:	Soutenir les efforts entrepris sur une base privée et volontaire pour lutter contre une maladie aux effets invalidants et incurables, dont les conséquences sont donc lourdes au niveau social.
3. Répartition des tâches et des charges:	Ligues : subvention d'incitation représentant moins d'un quart des dépenses courantes des ligues et destinée à promouvoir surtout les tâches de formation qu'elles assument. La subvention n'est pas liée à un apport correspondant des cantons, dont le soutien est variable. L'essentiel du financement des ligues provient du secteur privé (dons, legs). Recherche : soutien de projets pilotes, ainsi que de l'effort de coordination.
4. Conception:	Ligues : la subvention a essentiellement un rôle incitatif pour les ligues qui fonctionnent pour l'essentiel selon un système de milice et qui assurent elles-mêmes l'essentiel de leur financement. L'apport de la Confédération est limité. Les possibilités de pilotage de la subvention sont limitées. Il se fait essentiellement par le biais de la Commission fédérale des maladies rhumatismales qui a pour mandat de proposer des objectifs communs entre l'Administration et les ligues. L'octroi des subventions repose sur une réglementation limitée et intervient par le biais de l'organisation faïtière. Recherche : celle-ci est, dans ce domaine, extrêmement peu développée et le soutien se limite, pour l'heure, à quelques petits projets pilotes, ce qui explique son montant très limité (quelque 200'000 francs par an). Compte tenu du vieillissement de la population, il faut toutefois s'attendre à ce que les problèmes articulaires croissent et que des solutions doivent être cherchées pour sauvegarder l'indépendance des personnes handicapées dans leur mobilité. La formation de chercheurs pouvant apporter des solutions à ces problèmes qui iront en grandissant paraît nécessaire. La recherche est donc appelée à se développer. Elle devrait toutefois s'inscrire plutôt dans le cadre d'un programme de Fonds national de la recherche scientifique.
5. Appréciation globale:	La subvention fédérale atteint pour l'essentiel son objectif. Son mode d'octroi mérite cependant d'être amélioré, de manière à ce qu'elle soit plus directement liée à la prestation fournie.
6. Mesures requises:	La possibilité de lier la subvention fédérale à un effort au moins identique des cantons doit être examinée. L'octroi de la subvention devrait être lié à un mandat de prestations fixant les objectifs à atteindre et arrêtant des indicateurs permettant d'adapter la subvention en fonction des prestations fournies. Examiner la possibilité de renoncer à la subvention actuelle en faveur de la recherche qui s'appuie sur l'O du 2.12.1985 sur l'octroi de subventions pour la lutte contre les maladies et d'inscrire, à l'avenir, ce soutien à la recherche dans le cadre d'un programme du Fonds national de la recherche scientifique.

316.3600.005	Formation et perfectionnement en radioprotection	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Ecoles ou institutions offrant une formation dans le domaine de la protection contre les radiations	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	52
Bases légales:	LF du 22.3.1991 sur la radioprotection, art. 20 (LRaP; RS 814.50).	1990	40
Groupe de tâches:	Santé - Autres dépenses de santé	1995	0
Taux de contribution:	Budget.	1997	0

1. Description:	Encouragement dans le sens d'une aide de départ - sous forme de participation aux frais d'exploitation - à des écoles ou instituts offrant une formation importante au niveau de la protection contre les radiations.
2. Intérêt de la Confédération:	Promotion d'une nouvelle formation dans le domaine de la protection contre les radiations.
3. Répartition des tâches et des charges:	La protection contre les radiations étant du domaine exclusif de la Confédération, une aide à la formation relève de cette dernière, à moins qu'elle ne soit intégrée dans une formation professionnelle et dépende, dans ce cas, uniquement des cantons.
4. Conception:	Aide de départ octroyée sur recommandation de la Commission fédérale pour la protection contre les radiations. Cette aide revêt généralement la forme d'une participation aux frais d'exploitation de l'institution ou d'une réduction de l'écolage. Subvention limitée accordée après contrôle de la formation proposée et de l'examen. Son montant est arrêté en fonction de l'importance de la formation. Alternatives de financement très limitées étant donné la faible capacité financière des associations professionnelles dans ce domaine qui sont les seules dont on pourrait attendre un tel soutien financier.
5. Appréciation globale:	Subvention bagatelle qui n'a plus été versée depuis 1995, soit depuis que les critères d'octroi ont été modifiés et axés sur la promotion de formations nouvelles de première importance pour la protection contre les radiations.
6. Mesures requises:	Étant donné qu'aucun besoin de soutien particulier dans ce domaine ne semble exister, la suppression de cette subvention bagatelle devrait être envisagée.

316.3600.006	Programme suisse afférent au radon	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------------------	---

1er allocataire:	Cantons, propriétaires d'immeubles	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 22.3.1991 sur la radioprotection (LRaP), art. 24 (RS 814.5), O du 22.6.1994 sur la radioprotection (ORaP), art. 110.	1990	221
		1995	516
Groupe de tâches:	Santé - Autres dépenses de santé	1997	476
Taux de contribution:	Campagnes de mensurations des cantons: 25 - 30% Assainissement d'immeubles: max. 50%.		

1. Description:	Participation au financement de campagnes de mesures des cantons destinées à l'établissement d'un cadastre des régions à concentration, ainsi que de campagnes d'information. Participation au financement de projets d'assainissement d'immeubles.
2. Intérêt de la Confédération:	Eviter des concentrations excessives de radon dans les habitations à des fins de protection de la santé de la population.
3. Répartition des tâches et des charges:	Campagnes de mesures des cantons : l'apport de la Confédération se fait sous la forme d'une mise à disposition des instruments de mesure (dosimètres). Les Cantons mettent à disposition le personnel pour les mesures. La part de la Confédération au financement global des mesures est estimée entre 25 et 30%. Projets d'assainissement d'immeubles : la Confédération prend en charge les coûts de l'assainissement proprement dit, à l'exclusion de toute plus-value de l'immeuble. La contribution n'excède, en principe, pas 50% des dépenses (rares exceptions : par ex. : jardins d'enfants).
4. Conception:	Campagnes de mesures : L'attribution des dosimètres se fait, chaque année, d'entente avec les cantons, en fonction de leur capacité à effectuer des mesures. Cette subvention devrait, en principe, prendre fin avec l'achèvement de l'établissement du cadastre prévu pour 2004 (art. 117 de l'O). Travaux d'assainissement : priorité est donnée, conformément à l'article 116, al. 2, de l'O sur la radioprotection aux locaux dans lesquels la valeur limite de concentration de gaz est dépassée. La participation de la Confédération aux travaux est fixée dans un contrat. La subvention couvre au maximum la moitié des dépenses d'assainissement. Elle est versée sur la base du décompte des travaux, après contrôle de ces derniers. Cette subvention s'élève, en moyenne, par cas, à 5'000 francs. Ce type de subvention devrait, en principe, prendre fin d'ici à 2014, l'O prévoyant un délai de 20 ans depuis son entrée en vigueur pour l'achèvement des travaux d'assainissement.
5. Appréciation globale:	Subventions d'incitation visant des buts précis devant être atteints dans des temps limites : établissement d'un cadastre au niveau de la Suisse (10 ans) et réalisation d'un programme d'assainissement (20 ans). Le mode d'attribution des subventions est simple et efficace grâce notamment à une collaboration jugée optimale entre la Confédération et les cantons. Le rapport coût-utilité des subventions est à considérer comme élevé.
6. Mesures requises:	Aucune.

316.3600.008	Lutte contre le cancer	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	-------------------------------	---

1er allocataire:	Ligue suisse pour la lutte contre le cancer	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	243
Bases légales:	Décret du DFI du 23.11.1956.	1990	270
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies	1995	243
Taux de contribution:	Montant fixe de 270'000 francs (avant coupure linéaire et blocage des crédits).	1997	238

1. Description:	Soutien à la Ligue suisse contre le cancer pour les mesures prises dans le domaine de la prévention.
2. Intérêt de la Confédération:	Promotion de la prophylaxie du cancer s'inscrivant dans la stratégie prioritaire de lutte contre cette maladie.
3. Répartition des tâches et des charges:	La subvention fédérale ne représente qu'une faible proportion des dépenses encourues par la Ligue (environ 6%), l'essentiel des ressources de celle-ci étant fourni par des apports privés. Elle n'est pas liée à des apports des cantons.
4. Conception:	Forfait reposant uniquement sur un décret du DFI. L'octroi de ce forfait n'est soumis à aucune condition particulière. Compte tenu de son montant limité, la subvention constitue plus un apport moral que financier à la stratégie de lutte contre le cancer. Elle peut être considérée comme une subvention bagatelle. Pilotage de la subvention en tout temps possible compte tenu de l'absence de toute contrainte légale.
5. Appréciation globale:	La subvention permet à la Confédération de soutenir, avec des moyens limités, les tâches de prévention importantes assumées par la Ligue dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le cancer.
6. Mesures requises:	Examiner l'opportunité de lier l'octroi de la subvention à un mandat de prestation, afin de mieux cibler son utilisation et de pouvoir contrôler que celle-ci est optimisée. Créer une base légale pour l'octroi de la subvention.

316.3600.010	Recherches sur le SIDA	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------	---

1er allocataire:	Universités, hôpitaux universitaires, instituts de recherche	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 8.6.1995 allouant des crédits en vertu de l'article 16 de la loi sur la recherche pour la période de 1996 à 1999, art. 4, (FF1995 III 556).	1990	5 597
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies	1995	7 873
Taux de contribution:	Forfait fixé de cas en cas et pouvant varier entre 25% et 45% du coût suivant la recherche.	1997	7 476

1. Description:	Encouragement de la recherche par une participation au financement de certaines recherches entreprises par les universités, hôpitaux universitaires et instituts de recherche (ISREC, instituts de médecine sociale et préventive, etc.). Chaque financement est décidé par l'OFSP, sur recommandation de la Commission de contrôle de la recherche sur le sida (CCRS), qui fonctionne comme une commission du Fonds national de la recherche scientifique. Les décisions sont prises en fonction de la qualité, de la faisabilité et de l'utilité des projets.
2. Intérêt de la Confédération:	Lutter contre l'épidémie, améliorer les traitements et les soins, soutenir les campagnes de prévention et les évaluer, saisir les mécanismes sociaux et psychologiques.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche de niveau national, voire international, étant donné la gravité de la maladie et son étendue. Le financement est fonction des recherches entreprises et peut donc varier fortement d'un canton à l'autre. Subvention non liée à l'apport du canton.
4. Conception:	La subvention est accordée sur la base d'un crédit d'engagement ouvert pour une période de 4 ans. Elle revêt en principe le forme d'un forfait variable en fonction de la qualité scientifique du projet, de sa faisabilité et de son intérêt. Ce forfait se monte en moyenne entre 100'000 et 250'000 francs. Il ne dépasse, en principe, pas 300'000 francs par projet. La proportion de l'aide fédérale varie en fonction du type de la recherche : recherche fondamentale (environ 30%), recherche médicale (environ 45%), recherche sociale (25%). Chaque projet soutenu fait l'objet d'une évaluation au niveau tant scientifique que comptable. Le contrôle de l'utilisation des moyens est strict.
5. Appréciation globale:	La subvention atteint son but en permettant une recherche de qualité et performante. La procédure d'octroi est simple et adaptée. Le contrôle d'utilisation de la subvention est assuré et efficace.
6. Mesures requises:	Le message du 25.11.1998 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie prévoit que cette tâche soit transférée, à partir de l'an 2'000, au Fonds National de la Recherche. Dès 2'000, cet article budgétaire disparaîtra donc, en principe, du budget de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

316.3600.013	Centres nationaux	Indemnité Contribution à fonds perdu
---------------------	--------------------------	---

1er allocataire:	Canton de Zurich (centre national pour les rétrovirus) Centres nationaux de référence (universités)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	143
Bases légales:	LF du 18 décembre 1970 sur les épidémies, article 5, al. 3 (RS 818.101).	1990	1 862
Groupe de tâches:	Santé - Autres dépenses de santé	1995	2 609
Taux de contribution:	Forfait fixé en fonction du mandat de prestations.	1997	3 200

1. Description:	Financement des prestations de service fournies par les centres dans le domaine du diagnostic, du recensement et de la recherche relatifs à la propagation de certaines maladies ou infections. Ces services sont arrêtés dans le cadre de mandats de prestations conclus avec les laboratoires. Parmi les principaux centres, il convient de citer : le centre pour les rétrovirus (Zurich), pour l'influenza, la vache folle, la rage, les infections sanguines transmissibles, la tuberculose.
2. Intérêt de la Confédération:	Appui indispensable à la surveillance nationale des maladies transmissibles, les Centres tiennent lieu de Laboratoire national comme on en trouve dans tous les pays industrialisés. Sécurité en matière de diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de sécurité et de qualité des produits, comme les produits sanguins, les vaccins et les diagnostics in vitro.
3. Répartition des tâches et des charges:	Indemnisation de tâches de niveau national : en principe, prise en charge des dépenses d'exploitation des centres, parfois prise en charge d'investissements. Apport du canton bénéficiaire en général sous la forme de l'infrastructure (locaux, administration, instruments).
4. Conception:	Indemnité forfaitaire fixée en fonction d'un mandat de prestations. Utilisation d'une infrastructure existante au niveau d'un canton (ZH) et liée à l'Université et donc à la recherche appliquée qui joue un rôle capital notamment dans le domaine du sida (synergies). Tâche de longue haleine pour laquelle une démobilisation ne peut être envisagée à ce stade. Pilotage possible par le biais du mandat de prestation. Evaluation annuelle de l'indemnité sur la base du rapport annuel.
5. Appréciation globale:	Tâche de niveau national incombant à la Confédération. Le système choisi pour sa mise en oeuvre est adéquat. Il est beaucoup plus économique qu'un laboratoire national qui serait entièrement à la charge de la Confédération.
6. Mesures requises:	Eventuellement amélioration du système d'évaluation par la mise en place d'indicateurs.

316.3600.014	Association suisse pour l'alimentation	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Association suisse pour l'alimentation	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 9.10.1992 sur les denrées alimentaire, art. 12 (LDAI) (RS 817.0).	1990	0
Groupe de tâches:	Santé - Contrôle des denrées alimentaires	1995	400
Taux de contribution:	Montant fixé avec le budget annuel.	1997	392

1. Description:	Contribution aux frais d'exploitation de l'association qui a pour but de promouvoir un comportement alimentaire sain.
2. Intérêt de la Confédération:	Promotion de la santé de la population par le biais d'une alimentation saine. Soutien financier à un partenaire qui joue, sur le plan national, un rôle important au niveau de cette promotion (plan d'action).
3. Répartition des tâches et des charges:	Le financement de la Confédération n'est pas lié à un financement parallèle des cantons. Il a représenté, en 1997, 43% des dépenses de l'association.
4. Conception:	Subvention forfaitaire aux frais d'exploitation de l'association. Tâche illimitée dans le temps. Pilotage de la subvention en tout temps possible. La contribution repose sur une disposition légale potestative. Contrôle de la prestation par le biais de rapports et de la présence d'un représentant de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le comité directeur de l'association. A ce stade, pas d'indicateurs.
5. Appréciation globale:	L'association a repris, sur des bases privées, une tâche qui était auparavant assumée par l'OFSP lui-même. Rapport subvention-prestation est jugé satisfaisant, quoique l'OFSP reconnaisse la difficulté d'apprécier l'efficacité de cette subvention.
6. Mesures requises:	Examiner une éventuelle suppression de la subvention ou, au moins, l'introduction d'un mandat de prestations qui permettrait, par le biais d'indicateurs, de s'assurer d'un rapport satisfaisant entre la subvention et la prestation fournie.

316.3600.015	Programmes de perfectionnement dans le cadre de la santé publique	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Universités de Bâle, Berne, Genève et Zurich	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 11 décembre 1996 concernant le budget pour l'année 1997.	1990	0
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies	1995	0
Taux de contribution:	Montant fixé annuellement avec le budget.	1997	784

1. Description:	Soutien de programmes de perfectionnement universitaires pour le personnel spécialisé dans le domaine de la santé publique.
2. Intérêt de la Confédération:	Création et maintien d'une offre de formation de niveau universitaire, voire post-universitaire en santé publique.
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>La contribution fédérale va à trois programmes :</p> <p>diplôme de formation continue en santé publique (1997 =175'000.-)</p> <p>Interuniversitäres Weiterbildungsprogramm "Public Health" (1997 =400'000.-)</p> <p>Wieterbildungsprogramm Gesundheitswesen (Management in Gesundheitswesen /MIG) (1997 = 200'000.-)</p> <p>Les moyens à disposition pour l'année sont remis à une fiduciaire et répartis entre les différents programmes, en fonction de leur intérêt pour la CH, par les organisateurs des programmes eux-mêmes qui, par contrat, se sont engagés à s'entendre pour cette répartition.</p> <p>L'apport des cantons consiste en mise à disposition de personnel et d'infrastructure.</p> <p>Les autres sources de financement sont les écolages des participants aux cours et le sponsoring pour le MIG.</p>
4. Conception:	Subvention incitative, limitée dans le temps (terme = an 2'000) et allant en décroissant. A partir de 2001, un organe devra assumer le financement, en principe sans aide fédérale. La Confédération se limitera à assumer une tâche de contrôle.
5. Appréciation globale:	Aide de départ, limitée dans le temps. La conception de la subvention, compte tenu de son objectif, paraît adéquate.
6. Mesures requises:	Aucune.

316.3600.071	Union internationale contre le cancer, Genève	Autres contributions Contribution à fonds perdu
--------------	---	--

1er allocataire:	Ligue suisse contre le cancer	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Union internationale contre le cancer	1985	13
Bases légales:	ACF du 21.7.1947 concernant l'association internationale de lutte contre le cancer.	1990	8
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies	1995	9
Taux de contribution:	40% de la contribution totale suisse.	1997	9

1. Description:	Cotisation annuelle à l'Union internationale contre le cancer. La participation de la Confédération représente 40% de la contribution suisse. Elle est versée à la Ligue suisse contre le cancer qui assume le solde, soit 60%.
2. Intérêt de la Confédération:	Soutien d'une organisation non gouvernementale, dont les prestations sont jugées intéressantes : réunions internationales d'experts, octroi de bourses de recherche, publications relatives à la lutte contre le cancer.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le champ d'activité de l'organisation étant international, il relève de la politique extérieure et appartient donc au ressort de la Confédération et non des cantons.
4. Conception:	Données concernant la fixation du montant de la contribution manquent encore.
5. Appréciation globale:	Subvention bagatelle dont le maintien ne paraît pas justifié notamment pour les raisons suivantes: la Confédération n'est pas elle-même membre de l'organisation et elle ne peut donc pas, par le biais de sa contribution, exercer une influence sur sa politique; la contribution est très modeste et ne constitue pas un appui indispensable à la Ligue, dont la capacité financière est relativement forte.
6. Mesures requises:	Suppression de cette subvention.

316.3600.074	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	180
Bases légales:	Cst, art. 102, ch. 8 (RS 101)	1990	1 000
	ACF du 28.6.1989 concernant la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.	1995	900
		1997	882
Groupe de tâches:	Santé - Prophylaxie, lutte contre les maladies		
Taux de contribution:	Forfait.		

1. Description:	Contribution annuelle au budget du Programme qui réalise des projets dans les domaines de la prévention de l'abus des drogues illicites, du traitement et de la réinsertion des toxicomanes. Il est également actif dans les domaines de la réduction de l'offre des drogues illicites, de la promotion des lois pour prévenir le détournement des drogues vers des canaux illicites et de la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant des drogues illicites.
2. Intérêt de la Confédération:	Participation à un organisme international de lutte contre l'abus des drogues, dont l'efficacité des actions est largement reconnue. Cette participation est l'expression de la solidarité de notre pays avec les efforts internationaux entrepris pour lutter contre un fléau d'envergure mondiale. Elle s'inscrit donc pleinement dans les objectifs prioritaires de la politique extérieure.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les relations internationales étant de la compétence de la Confédération, une participation au programme en question est de son ressort exclusivement.
4. Conception:	Contribution forfaitaire, dont l'utilisation est toutefois largement dictée par la Confédération qui désigne les projets et programmes auxquels elle entend l'affecter. Pilotage de la subvention en tout temps possible compte tenu de l'absence de dispositions légales. Contrôle de la subvention assuré par le biais de la participation à part entière de notre pays à la Commission des stupéfiants des Nations Unies qui est l'organe directeur de la politique mondiale dans le domaine de la drogue. Cet organe approuve la stratégie que le PNUCID doit poursuivre, ainsi que son budget.
5. Appréciation globale:	Subvention répondant à la nécessité pour la Confédération de pouvoir participer à la stratégie internationale de lutte contre la drogue, dont le PNUCID est l'un des instruments moteurs. Instrument souple et adapté.
6. Mesures requises:	Aucune.

318.3600.001	Versement de la Confédération à l'AVS	Autres contributions Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	--

1er allocataire:	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Bénéficiaires de l'AVS (prestations en espèces, coûts des mesures individuelles, contributions aux institutions et organisations).	1985	2 171 991
Bases légales:	Contribution fédérale: cst., art. 34quater: LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), art. 102-104	1990	3 124 000
	AF du 4.10.1985 fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'AVS (RS 831.100.2)	1995	4 072 279
	Aides financières aux institutions: art. 101bis LAVS (Pro Senectute, Pro Juventute, LF du 19.3.1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30), art. 10	1997	4 384 413
	Constructions subventionnées: art. 155 LAVS		
	Participation aux frais administratifs des caisses cantonales de compensation: art. 69 al. 2 LAVS.		
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assurance-vieillesse et survivants		
Taux de contribution:	17% des dépenses annuelles de l'AVS.		

1. Description:	<p>L'AVS est financée avant tout par des prélèvements sur les revenus de l'activité lucrative et, à partir de 1999, par un point supplémentaire de TVA (taxe sur la valeur ajoutée). La Confédération fournit une contribution de 17% des dépenses annuelles de l'assurance, qu'elle finance par les recettes des taxes sur le tabac, les alcools, par une part de 17% du point supplémentaire de TVA destiné à l'AVS, et par les ressources générales de la Confédération.</p> <p>Les contributions versées par l'assurance se décomposent comme suit (1997):</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations en espèces et individuelles: 25'478 millions - contributions aux institutions et organisations: 228 millions - cas de rigueur: 14,5 millions (Pro Senectute: 13,5 millions, Pro Juventute 1 million en 1997) - participation aux frais administratifs des caisses cantonales de compensation: 4,4 millions.
2. Intérêt de la Confédération:	<p>La Confédération participe au financement de l'AVS depuis la fondation de cette dernière (1948).</p> <p>Pour tenir compte convenablement de la capacité économique des assurés, le financement à partir des cotisations salariales est complété par des contributions des pouvoirs publics. L'AVS est une assurance populaire, qui contribue à la paix sociale et à la garantie du minimum vital. C'est notamment le cas des prestations individuelles de l'AVS (rentes, allocations d'impotence).</p> <p>Les institutions subventionnées par des fonds de l'AVS soutiennent les rentiers AVS en leur offrant des conseils et des cours.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Les tâches sont assumées par l'assurance. Le financement s'effectue à 20% par les contributions des pouvoirs publics (Confédération 17%, cantons 3%). Le reste des recettes provient des cotisations salariales et, à partir du 1.1.1999, du produit supplémentaire de la TVA. Les recettes issues des intérêts du Fonds de l'AVS ne jouent qu'un rôle mineur. Les employés et les employeurs versent ensemble une part de 8,4% des salaires, les indépendants 7,8% (revenus modestes: 4,2-7,8%). La participation de la Confédération est prise entre autres sur les revenus des taxes sur le tabac et les alcools. Au début des années 1970, ces recettes liées couvraient encore l'entier de la participation fédérale. Aujourd'hui, elle n'en fournissent plus qu'un cinquième; quatre cinquièmes doivent donc être trouvés dans les ressources générales de la Confédération. On envisage donc de relever la TVA de points supplémentaires, de les lier en faveur de l'AVS et d'instaurer éventuellement une taxe sur l'énergie.</p>

<p>4. Conception:</p>	<p>Les produits des taxes sur le tabac et les alcools, de même que la participation fédérale de 17% du point supplémentaire de TVA (à partir de 1999) vont aux réserves que la Confédération constitue pour l'AVS. Fixée dans le cadre du budget fédéral, cette contribution est versée en douze tranches à la Centrale de compensation, à Genève, qui est responsable de la gestion du Fonds de l'AVS.</p> <p>L'assurance paie ses prestations, ses contributions aux institutions et organisations, ainsi que ses propres frais administratifs. A l'avenir, les contributions aux institutions seront versées sur la base de contrats de prestations.</p> <p>La surveillance de l'AVS est effectuée par les réviseurs. La haute surveillance incombe à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).</p>
<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>La charge financière que la contribution à l'AVS impose à la Confédération augmente avec l'évolution des dépenses de l'AVS. A moyen terme – c'est-à-dire jusqu'en 2010 –, le financement de l'assurance sera assuré grâce à la 11e révision de l'AVS, notamment par des points supplémentaires de TVA. La Confédération touchera une part du produit de la TVA correspondant à sa contribution aux dépenses, afin de financer cette dernière, qui ne cesse de croître.</p> <p>On renoncera en outre au tarif réduit dont bénéficient les indépendants et le tarif dégressif sera supprimé. Après 2010, ces moyens supplémentaires ne suffiront cependant pas à assurer le financement de l'assurance étant donné l'évolution démographique défavorable. Le gros des dépenses de l'AVS consiste en versements aux assurés (rentes, allocations d'impotence, moyens auxiliaires). Leur augmentation est due au nombre croissant des nouveaux rentiers et rentières, à l'allongement de l'espérance de vie, aux adaptations au renchérissement et au niveau des salaires.</p> <p>Les contributions aux institutions et organisations ont le caractère d'aides financières. L'opportunité et les possibilités d'en améliorer l'efficacité seront examinées à l'occasion de l'adoption de contrats de prestations.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Vu les besoins supplémentaires de financement qui se dessinent, il est urgent d'agir. La conception générale de l'AVS est à revoir. Relever les cotisations salariales est pratiquement impossible. Le financement additionnel par la TVA, prévu dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, est un pas dans la bonne direction.</p> <p>Pour les prestations, on examinera notamment les aides financières aux institutions, quitte à les réduire. L'OFAS conclut désormais des contrats de prestations avec ces dernières, notamment pour améliorer leur efficacité. Parallèlement, il faudrait stabiliser au moins le montant des subventions.</p> <p>Le désenchevêtrement des tâches est prévu dans le cadre du projet de la nouvelle péréquation financière. Les cantons doivent être déchargés du cofinancement des prestations individuelles de l'assurance; en échange, ils assumeront une partie des versements aux institutions et organisations. La part des pouvoirs publics aux dépenses de l'assurance sera assumée entièrement par la Confédération.</p>

318.3600.002	Prestations complémentaires à l'AVS	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Bénéficiaires de l'AVS ayant droit aux prestations complémentaires (PC) vu leur revenu	1985	295 792
Bases légales:	LF du 19.3.1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30), art. 1 et 9.	1990	259 866
		1995	357 547
		1997	300 117
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Autres assurances sociales		
Taux de contribution:	10% à 35% des dépenses cantonales pour les prestations complémentaires (PC), en fonction de la capacité financière des cantons.		

1. Description:	La Confédération verse des subsides aux cantons pour leurs dépenses à titre de prestations complémentaires à l'AVS. Si leur revenu (recours à la fortune compris) se situe au-dessous d'une certaine limite, les bénéficiaires de l'AVS ont droit à des prestations complémentaires financées par l'impôt. Ces prestations doivent être demandées par les ayants-droit à leur canton.
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer une existence convenable aux bénéficiaires de l'AVS (cst., art. 11 des dispositions transitoires). Calculées en fonction des besoins, les prestations complémentaires forment une partie intégrante de la prévoyance-vieillesse officielle. Comme l'assurance-vieillesse, la préservation des moyens d'existence est une tâche fédérale. Afin de garantir un niveau uniforme de prestations dans tout le pays, la loi fédérale sur les prestations complémentaires définit des valeurs limites.
3. Répartition des tâches et des charges:	Dans l'ensemble, la Confédération finance à peu près un cinquième des PC, les cantons environ quatre cinquièmes. Les versements de la Confédération aux cantons sont échelonnés en fonction de la capacité financière de ces derniers et oscillent donc entre 10 et 35%. Les cantons peuvent associer les communes au financement des PC.
4. Conception:	Le montant des prestations complémentaires est déterminé par les valeurs limites fixées dans la LPC (part fédérale, montants libres, minimum vital). Les possibilités de pilotage des cantons sont minimales. Les prestations sont ciblées, puisque l'on détermine les besoins financiers exacts de chaque bénéficiaire et que seul le manque à gagner est couvert par les PC (prestations indispensables). Les PC sont contrôlées par les révisions régulières de l'OFAS et des sociétés de vérification. L'Office fédéral ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne l'octroi des versements pour les PC (LPC art. 9, al. 2). Les contributions versées à Pro Senectute et Pro Juventute en vertu de l'art. 10 LPC figurent à l'article Prestations de la Confédération à l'AVS (cf. 318.3600.001), celles à Pro Infirmis à l'article Prestations de la Confédération à l'AI (cf. 318.3600.003).
5. Appréciation globale:	Le but des PC est d'assurer le minimum vital. L'uniformité dans tout le pays est garantie par les valeurs limites définies dans la LPC. Le but n'est atteint qu'en partie, dans la mesure où tous les ayants-droit ne revendiquent pas les PC. Mais les prestations complémentaires se sont imposées comme instrument judiciaire pour assurer le minimum vital.
6. Mesures requises:	Dans le cadre de la discussion sur le minimum vital, on exige une meilleure information des ayants-droit potentiels. A l'heure actuel, les prestations complémentaires ne sont demandées que partiellement, parce que les bénéficiaires ignorent souvent qu'ils y ont droit. La 3e révision des PC astreint les cantons à informer le public. Vérification de la répartition du financement des PC entre Confédération et cantons, ainsi que de la conception des PC, dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière.

318.3600.003	Versement de la Confédération à l'AI	Autres contributions Contribution à fonds perdu
--------------	--------------------------------------	--

1er allocataire:	Assurance-invalidité	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Bénéficiaires de prestations en espèces (rentes, indemnités journalières, allocations d'impotence), mesures d'insertion sociale et contributions (institutions et organisations)	1985 1990 1995	1 129 000 1 564 000 2 404 748
Bases légales:	LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), art. 77/78; Versements aux institutions et organisations: art. 73 LAI Ateliers, foyers et centres de réadaptation professionnelle et de formation de personnel spécialisé, art. 74 LAI Conseils et formation Prise en charge des frais administratifs des offices AI, art. 67 LAI.	1997	2 869 576
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assurance-invalidité		
Taux de contribution:	37,5% des dépenses de l'assurance.		

1. Description:	<p>L'assurance-invalidité est financée par des prélèvements sur les revenus de l'activité lucrative, les contributions des pouvoirs publics à hauteur de 50% des dépenses et, à partir de 2003 vraisemblablement, par un point supplémentaire de TVA. La contribution de la Confédération s'élève à 37,5% des dépenses annuelles de l'assurance-invalidité.</p> <p>Les prestations versées par l'assurance se décomposent comme suit (1997):</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations en espèces et prestations individuelles: 5'956 millions - contributions aux institutions selon art. 73 LAI (construction et exploitation): 1'261 millions - contributions aux organisations et centres de formation selon art. 74 LAI (conseils et formation du personnel spécialisé): 161 millions - contributions à Pro Infirmis pour les cas de rigueur, en vertu de la LF sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC): 11.5 millions - prise en charge des frais administratifs des offices AI: 146 millions en 1997.
2. Intérêt de la Confédération:	<p>La Confédération participe au financement de l'AI depuis la fondation de cette dernière (1960). L'AI est une assurance populaire, qui contribue à maintenir la paix sociale, à assurer le minimum vital et à permettre aux handicapés de conserver leur mode de vie habituel. Cela vaut notamment pour les prestations individuelles (rentes, mesures d'insertion sociale). La prévoyance-invalidité est une tâche fédérale; son but est de généraliser un niveau uniforme de prestations.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Les tâches sont assumées par l'assurance.</p> <p>Le financement s'effectue à 50% par les contributions des pouvoirs publics (Confédération: 37,5%, cantons: 12,5%). Les recettes restantes proviennent des cotisations salariales et, à partir de 2003 vraisemblablement, d'un point supplémentaire de TVA.</p> <p>Employés et employeurs versent ensemble une contribution de 1,4% sur les salaires, tout comme les indépendants (sauf ceux de condition modeste: 0,754-1,4%).</p>
4. Conception:	<p>La contribution fixée dans le budget fédéral est versée en douze tranches à la Centrale de compensation, à Genève, laquelle tient les comptes de l'AI. Avec ces recettes et d'autres encore, l'assurance paie ses prestations, ses contributions aux institutions et organisations, ainsi que les frais administratifs des offices AI. A partir de 1999 et au terme de plusieurs étapes de transition, les contributions aux organisations ainsi qu'aux ateliers et foyers d'invalides leur seront versées sur la base de contrats de prestations.</p>

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>L'assurance-invalidité est confrontée à l'augmentation du nombre des bénéficiaires, donc à la hausse de ses coûts. La cause de l'augmentation des bénéficiaires est l'allongement de l'espérance de vie des personnes handicapées, la crue des cas de nouvelle invalidité et la décrue des réinsertions. Il ne peut être exclu que ce dernier phénomène provienne d'une disposition moindre à engager des handicapés en période de mauvaise conjoncture. L'augmentation de nouveaux cas d'invalidité est d'ores et déjà prévisible, notamment du fait que les personnes nées durant les années de forte natalité ont atteint un âge s'accompagnant de forts risques d'invalidité. L'augmentation de nouveaux cas d'invalidité résulte en effet largement de l'évolution démographique et de l'accroissement de la probabilité d'invalidité avec la progression de l'âge. Ces deux facteurs n'expliquent cependant que partiellement la crue des nouvelles invalidités. La question se pose donc de savoir s'il n'y a pas un lien entre la récession économique des dernières années et les cas inexplicables de nouvelle invalidité.</p> <p>Les coûts croissants de l'AI exigent des économies et des recettes supplémentaires, de façon à rééquilibrer les comptes de cette assurance. La 4e révision de l'AI, 1ère partie, permettra des économies (suppression des quarts de rente et des rentes complémentaires) et un meilleur pilotage des coûts (planification des besoins des foyers et ateliers). Un transfert de fonds de l'APG vers l'AI, d'un montant de 2,2 milliards de francs, a en outre été réalisé à titre de financement supplémentaire.</p> <p>Dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, il est proposé de financer une partie de l'AI par la TVA. La suppression du tarif réduit pour les indépendants de condition modeste est également discutée en ce qui concerne l'AI.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>L'évolution des dépenses et recettes de l'AI impose des mesures. Les problèmes ne peuvent être résolus dans le cadre de la 4e révision de l'AI; ils ne sont qu'ajournés. Toute la conception de l'AI doit être revue, en commençant par l'augmentation des nouveaux cas d'invalidité et la réinsertion.</p> <p>Afin d'assurer une application uniforme de la loi, la 4e révision de l'AI prévoit de fournir aux offices AI l'assistance de médecins autorisés à examiner les patients.</p> <p>Le lien entre les rentes AI et la perte de gain ou l'incapacité d'exercer une activité lucrative aboutit à ce que la réinsertion des handicapés oblige à son tour l'assurance à faire des économies (c'est-à-dire à consacrer moins d'argent aux rentes proprement dites). Il faut donc soutenir les efforts de réinsertion. Les contributions de l'assurance aux organisations et institutions ont le caractère d'aides financières. Dans ce secteur, le recours aux contrats de prestations permettra d'améliorer l'engagement des ressources.</p> <p>La Nouvelle péréquation financière prévoit le désenchevêtrement des tâches. Les cantons seront déchargés du cofinancement des prestations individuelles; en échange, les prestations collectives de l'AI seront cantonalisées dans une large mesure.</p>

318.3600.004	Prestations complémentaires à l'AI	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Bénéficiaires de l'AI ayant droit à des prestations complémentaires (PC), vu leur revenu	1985	67 672
Bases légales:	LF du 19.3.1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30), art. 1 et 9.	1990	68 656
		1995	127 380
		1997	139 728
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Autres assurances sociales		
Taux de contribution:	10% à 35% des dépenses cantonales en faveur des PC, en fonction de la capacité financière des cantons.		

1. Description:	La Confédération verse des subsides aux cantons pour leurs dépenses à titre de prestations complémentaires à l'AI. Les bénéficiaires de l'AI ont droit à des prestations complémentaires, financées par l'impôt, si leur revenu et leur fortune se situent en dessous d'un certain niveau. Ces prestations complémentaires doivent être demandées au canton.
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer un minimum vital convenable aux bénéficiaires de l'AI (cst., art. 11 des dispositions transitoires). Calculées en fonction des besoins, les prestations complémentaires forment une partie intégrante de la prévoyance-invalidité officielle. Eviter la pauvreté. Comme l'assurance-invalidité, la défense des moyens d'existence est une tâche fédérale. Afin de garantir un niveau uniforme de prestations dans tout le pays, la loi fédérale sur les prestations complémentaires définit des valeurs limites.
3. Répartition des tâches et des charges:	Dans l'ensemble, la Confédération finance à peu près un quart des PC, les cantons environ trois quarts. Les versements de la Confédération aux cantons sont échelonnés en fonction de la capacité financière de ces derniers et oscillent donc entre 10 et 35%. Selon le système cantonal de financement des PC, les communes y participent ou non.
4. Conception:	Le montant des prestations complémentaires est déterminé par les valeurs limites fixées dans la LPC (part fédérale, montants libres, minimum vital). Les possibilités de pilotage des cantons sont minimes. Les prestations sont ciblées, puisque l'on détermine les besoins financiers exacts de chaque bénéficiaire et que seul le manque à gagner est couvert par les PC (prestations indispensables). Les PC sont contrôlées par les révisions régulières de l'OFAS et des sociétés de vérification. L'Office fédéral ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne l'octroi des versements pour les PC (LPC art. 9, al. 2). Les contributions versées à Pro Senectute et Pro Juventute en vertu de l'art. 10 LPC figurent à l'article Prestations de la Confédération à l'AVS (cf. 318.3600.001), celles à Pro Infirmis à l'article Prestations de la Confédération à l'AI (cf. 318.3600.003).
5. Appréciation globale:	Le but des PC est d'assurer le minimum vital. L'uniformité dans tout le pays est garantie par les valeurs limites définies dans la LPC. Le but n'est atteint qu'en partie, dans la mesure où tous les ayants-droit ne revendiquent pas les PC. Mais les prestations complémentaires se sont imposées comme instrument judiciaire pour assurer le minimum vital.
6. Mesures requises:	Dans le cadre de la discussion sur le minimum vital, on exige une meilleure information des ayants-droit potentiels. A l'heure qu'il est, les prestations complémentaires ne sont demandées que partiellement, parce que les bénéficiaires ignorent souvent qu'ils y ont droit. La 3e révision des PC astreint les cantons à informer le public. Vérifier la répartition du financement des PC entre Confédération et cantons, ainsi que la conception des PC, dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière.

318.3600.053	Subsides aux cantons pour réduire les primes d'assurance-maladie des personnes ayant de faibles revenus	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

		Montants	en 1 000 fr.
1er allocataire:	Cantons		
2e allocataire:	Assurés de condition modeste	1985	0
Bases légales:	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), art. 66 et 106; Arrêté fédéral sur les contributions fédérales à l'assurance-maladie 2000-2003.	1990 1995	0 0
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assurance-maladie	1997	1 487 069
Taux de contribution:	A partir de 1999: 66,67 pour cent des réductions de prime (1996: 74%, 1997: 71%, 1998: 69%).		

1. Description:	Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie (1.1.1996), les pouvoirs publics réduisent de façon ciblée les primes d'assurance-maladie des assurés à faible revenu. Auparavant, les primes de tous les affiliés étaient réduites par des subventions versées aux assureurs.
2. Intérêt de la Confédération:	La réduction des primes est le correctif central du système actuel d'assurance-maladie obligatoire, basé sur les primes individuelles. Elle renforce la solidarité entre personnes de revenus différents. Etant donné que les primes continuent d'augmenter, elles grèvent excessivement les budgets de nombreuses familles et personnes aux revenus modestes.
3. Répartition des tâches et des charges:	Dans le domaine de l'assurance-maladie, la Confédération et les cantons se chargent chacun d'une partie des prestations. Le financement des réductions de prime incombe pour les deux tiers à la Confédération, le tiers restant aux cantons. Les cantons doivent donc assumer 50% de la contribution fédérale aux réductions de primes. Leur participation dépend cependant de leur capacité financière, ce qui fait qu'elle oscille entre 6,5 et 133 pour cent de la contribution fédérale. L'application des réductions de primes est confiée aux cantons, la Confédération ne fixant que la fourchette du montant à y affecter obligatoirement. La révision partielle de la LAMal que le Conseil fédéral a soumise aux Chambres en 1998 contient d'ailleurs des propositions d'astreintes minimales pour les cantons, afin de garantir une certaine uniformité des prestations sociales en matière de réduction des primes.
4. Conception:	Les contributions de la Confédération pour 1996 - 1999 sont fixées à l'art. 106, al. 3, de LAMal et sont réparties entre les cantons d'après leur population moyenne, leur capacité financière et l'index des primes. Elles sont censées tenir compte de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie obligatoire et de la situation financière de la Confédération. Le plafond de dépenses 2000-2003 est actuellement discuté aux Chambres. Vu l'évolution des coûts et la situation financière de la Confédération, le Conseil fédéral propose une augmentation annuelle de la contribution fédérale de 1,5 pour cent. A partir de 2003, la contribution fédérale sera désormais fixée qu'en fonction de la population et de la capacité financière des cantons. L'index des primes ne sera plus pris en compte. L'ensemble des cantons assume 50% de la contribution fédérale. Ils ont cependant la possibilité de réduire leur part de 50% au plus si la réduction des primes des assurés de condition modeste reste garantie. Dans ce cas, la contribution fédérale au canton concerné est réduite dans la même proportion. Le contrôle de l'exécution des tâches s'effectue sur la base des décomptes annuels présentés par les cantons et des rapports correspondants des instances de révision.
5. Appréciation globale:	Les réductions de primes font partie du nouveau système de l'assurance-maladie. Lors de l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire (1.1.1996), le financement par les primes individuelles a été conservé. Ces primes ne peuvent pourtant plus être échelonnées selon les différents facteurs de risque, ni en fonction de l'âge ou du sexe. En outre, pour assurer l'équilibre social, le subventionnement des caisses-maladie a été remplacé par le système des primes réduites pour les personnes de revenu modeste.
6. Mesures requises:	La conception et le financement des réductions de primes seront réexaminés dans le cadre du projet de la Nouvelle péréquation financière. Aucune autre mesure n'est requise.

318.3600.101	Allocations familiales dans l'agriculture	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Caisses cantonales d'allocations familiales	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Petits paysans et ouvriers agricoles	1985	56 804
Bases légales:	LF du 20.6.1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA; RS 836.1), art. 1, 2, 5, 7, 18 et 19	1990	64 000
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Paiements directs et mesures sociales.	1995	88 294
Taux de contribution:	66,6% des coûts non couverts par les cotisations patronales. Environ 60% des coûts totaux.	1997	100 000

1. Description:	La Confédération et les cantons versent des contributions aux allocations familiales (allocations pour enfants et allocations de ménage) des ouvriers agricoles, pour autant que les contributions des employeurs ne suffisent pas à financer les prestations. La Confédération finance en outre à raison de deux tiers les allocations pour enfants des petits paysans (en dessous d'un certain revenu), les cantons se chargeant du tiers restant.
2. Intérêt de la Confédération:	L'intérêt de la Confédération consiste à maintenir les structures familiales dans l'agriculture et à conserver une paysannerie forte. On recherche l'amélioration des conditions d'existence des familles d'agriculteurs avec enfants.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le Conseil fédéral fixe le montant des allocations familiales. Le DFI est chargé de l'exécution de la LFA. Les caisses cantonales d'aide aux familles sont responsables de déterminer les seuils de revenu et versent les allocations familiales et celles de ménage. Le financement des allocations familiales et de ménage en faveur des employés agricoles provient des contributions des employeurs agricoles, fixées à 2% des salaires en nature et en espèces versés dans les exploitations. Ces cotisations patronales couvrent à peu près 50% des coûts des allocations versées aux employés agricoles; par rapport aux coûts totaux de la LFA, cela représente un dixième. Le montant non couvert par ces contributions ainsi que les frais du versement des allocations pour enfants aux petits paysans sont à la charge des pouvoirs publics. Cette part est d'environ 90% de toutes les allocations familiales versées dans l'agriculture. La Confédération en assume les deux tiers, les cantons un tiers. Dans l'ensemble, les cotisations patronales fournissent donc 10% du financement, la Confédération 60% et les cantons 30% des coûts totaux.
4. Conception:	D'après la LFA, ont droit aux allocations pour enfants les petits paysans dont l'agriculture est l'activité principale ou accessoire, ainsi que les exploitants d'alpages dont le revenu déterminant est inférieur à Frs. 30'000.- par an. Ce plafond s'élève de Frs. 5'000.- par enfant. En 1997, les allocations pour enfants étaient de Frs. 155.- par enfant et par mois dans les régions de plaine, et de Frs. 175.- dans celles de montagne (1998: Frs. 160.-, resp. Frs. 180.-). A partir du 3e enfant, les tarifs augmentent de Frs. 5.-. Les employés agricoles reçoivent pour les enfants des allocations de même niveau, en plus d'une allocation mensuelle de ménage de Frs. 100.-. Le Conseil fédéral adapte régulièrement les barèmes des allocations pour enfants à l'évolution économique ainsi qu'à celle des tarifs fixés par les lois cantonales sur les allocations familiales (LFA, art. 2, al. 4, et art. 7, al. 2). En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 sur les contributions des cantons aux allocations familiales des employés agricoles et des petits paysans, les contributions des cantons sont déterminées en fonction des allocations familiales versées dans chaque canton l'année précédente. La surveillance incombe à l'Office fédéral des assurances sociales.
5. Appréciation globale:	Le but social justifié des allocations familiales dans l'agriculture est de verser une allocation pour chaque enfant d'ouvrier agricole ou de petit paysan de revenu modeste. Les allocations représentent une part importante du budget familial des bénéficiaires. Par la Politique agricole 2002 et l'importance concomitante croissante des paiements directs, la Confédération affirme son intérêt à sauvegarder la paysannerie. Avec le tarif de 2%, les employeurs agricoles ne supportent qu'une faible partie des coûts. Mais le relèvement, même modeste, de leur taux de contribution aggraverait encore la situation relativement difficile de la paysannerie.
6. Mesures requises:	Dans le cadre du projet de la Nouvelle péréquation financière, on examine si la compétence en matière d'allocations familiales ne devrait pas être entièrement transférée à la Confédération. Une initiative parlementaire vise aussi un régime fédéral des allocations familiales. Cela signifierait la refonte totale du système des allocations familiales, y compris celles destinées à l'agriculture. Tout le financement serait également à revoir.

318.3600.104	Fonds pour dommages causés par les forces naturelles et institutions d'utilité publique	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Institutions caritatives d'utilité publique	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Projets destinés à soulager les cas d'urgence de handicapés, personnes âgées, survivants, malades et autres personnes défavorisées.	1985	2 810
Bases légales:	Constitution fédérale, art. 35, al. 5 (ancien)	1990	2 368
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance	1995	1 243
Taux de contribution:	Variable (1%-100%).	1997	1 003

1. Description:	Un quart des recettes brutes du jeu va pour moitié dans le Fonds de la Confédération pour les dommages causés par les forces naturelles et pour moitié dans le Fonds des maisons de jeu. La Confédération est tenue de verser ces sommes aux institutions caritatives d'utilité publique et aux victimes des catastrophes naturelles.
2. Intérêt de la Confédération:	Le mandat constitutionnel précisant l'utilisation des redevances versées par les maisons de jeu existe depuis le 20 mars 1959. Il donne à la Confédération la possibilité de soutenir des projets isolés d'importance nationale ou interrégionale dans le domaine des organisations d'utilité publique qui, par des prestations de prévoyance, aident des personnes âgées, des invalides, des malades et d'autres personnes socialement défavorisées à surmonter des difficultés particulières.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le Fonds des maisons de jeu et le Fonds de la Confédération pour les dommages causés par les forces naturelles sont alimentés par les redevances des casinos. Le traitement des requêtes est de la compétence du DFI. Le montant du soutien octroyé dépend de l'importance du projet, de la participation financière de tiers et de la situation financière des requérants.
4. Conception:	Pour obtenir une contribution du Fonds pour les dommages causés par les forces naturelles, une requête détaillée doit parvenir au SG DFI. La requête doit présenter l'institution requérante (statuts, but, rapport annuel, comptes) ainsi qu'un descriptif complet du projet et un plan de financement. Pour chaque requête, on examine d'abord les possibilités de financement privé (sponsoring, etc.). La contribution fédérale se borne en général au financement du découvert, à une aide de départ ou à une contribution proportionnelle aux ressources disponibles. La moyenne des contributions (uniques) se situe entre Frs. 50'000.- et 100'000.-.
5. Appréciation globale:	Le Fonds des maisons de jeu est alimenté par la moitié des redevances versées par les casinos; l'autre moitié allant au Fonds pour les dommages causés par les forces naturelles. Ces dernières années, les rentrées ont diminué constamment, les salons de jeu à automates concurrençant les casinos traditionnels. Le produit des premiers ne profite en effet qu'aux cantons. L'article 35, al. 5 cst. a été modifié par le peuple en 1993, mais n'est pas encore entré en vigueur. A l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les maisons de jeu, les redevances iront à l'AVS. Le Fonds des maisons de jeu devra donc être dissous.
6. Mesures requises:	Avec l'entrée en vigueur du nouvel article art. 35, al. 5 cst., et l'attribution concomitante des redevances du jeu au financement de la contribution fédérale à l'AVS, le Fonds des maisons de jeu et celui pour les dommages causés par les forces naturelles perdront leurs ressources. L'article budgétaire 318.3600.104 devra être supprimé. A discuter dans le cadre du projet de la Nouvelle péréquation financière.

323.3600.203 à partir de 1998: 504.3600.203	Manifestations sportives internationales	Aide financière Couverture de déficit
---	---	--

1er allocataire:	Organisateurs de championnats d'Europe ou du monde, ou de manifestations sportives de même niveau	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Idem	1985	200
Bases légales:	Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0), art. 1, let. c (article modifié le 16 décembre 1994, RO 1995, p.1458, et FF 1994 V, p.132).Ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (art.31).	1990	144
		1995	1 080
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Sports	1997	359
Taux de contribution:	Couverture - limitée - de déficits éventuels.		

1. Description:	Depuis 1974, s'appuyant sur un Arrêté du Conseil fédéral du 28 février 1973, la Confédération s'est engagée à garantir, jusqu'à une certaine limite, les déficits éventuels résultant de l'organisation en Suisse de championnats d'Europe ou du monde; la base légale correspondante - créée le 16 décembre 1994 seulement (cf. ci-dessus) - est entrée en vigueur le 1er juin 1995. Par ailleurs, en vue de l'organisation éventuelle des Jeux olympiques d'hiver "Sion-Valais 2006", la Confédération s'est engagée à verser différentes aides financières pour un montant total de plus de 60 millions de francs, comprenant en particulier une garantie en cas de déficit jusqu'à concurrence du tiers du déficit enregistré et de 30 millions de francs au maximum (Arrêté fédéral concernant les subventions et les prestations de la Confédération pour les Jeux olympiques d'hiver de 2006 du 16 mars 1998, FF 1998, p.1211).
2. Intérêt de la Confédération:	Favoriser l'organisation en Suisse de manifestations sportives d'envergure internationale dans le but de renforcer le rayonnement de notre pays dans le monde, et développer le sport de haut niveau dans des disciplines jouissant d'une large diffusion en Suisse; rendre possible l'organisation de manifestations moins médiatisées, telles qu'en faveur des jeunes ou des handicapés.
3. Répartition des tâches et des charges:	Une contribution n'est accordée par la Confédération que pour autant que le(s) canton(s) concerné(s) participe(nt) par une subvention s'élevant au moins au double de la subvention fédérale requise (art.10 al.3 de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports).
4. Conception:	L'organisateur adresse un dossier complet (organisation, budget, etc.) à l'OFSP. Après un examen du dossier et un entretien avec le requérant, l'OFSP établit une proposition à l'intention de la Commission fédérale du sport (CFS). Celle-ci formule sa recommandation qui fait partie du dossier transmis au Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), lequel - en accord avec l'administration fédérale des finances - constitue l'autorité de décision pour l'octroi de garanties en cas de déficit. Les montants effectivement pris en charge par la Confédération à ce titre depuis 1974 s'échelonnent entre Frs. 2'000.- (minimum) et Frs. 2'000'000.- (maximum payé à ce jour). Ce type de subventionnement fédéral revêt un caractère potestatif ("kann-Bestimmung") et à ce titre la Confédération demeure libre d'accorder ou non son appui financier (art. 10 al. 2, Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports).
5. Appréciation globale:	Cette garantie des déficits éventuels, sous forme d'aide financière, a permis depuis 1974 d'assurer le déroulement en Suisse d'un grand nombre de manifestations sportives dont une partie tout au moins (jouîtes sportives pour handicapés, championnats du monde ou d'Europe juniors) n'auraient sans doute pas pu être organisées sans une promesse de garantie de déficit de la part de la Confédération. Celle-ci pourrait toutefois, à l'avenir, cibler davantage l'octroi de ses subventions sur les manifestations ne pouvant à l'évidence espérer bénéficier d'un sponsoring privé et sur celles présentant un intérêt majeur pour notre pays. Le DDPS étudie actuellement l'élaboration de conditions-cadre afin que les subsides fédéraux soient davantage alloués dans ce sens.
6. Mesures requises:	Maintien de la conception et des procédures liées à ce mode de subventionnement, tout en ciblant davantage les aides financières sur la base de critères à définir par le DDPS.

327.3600.015	Programme spécial pour la formation professionnelle de la jeunesse	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Cantons universitaires et canton de Lucerne	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Relève académique au niveau des assistants et professeurs assistants	1985	0
Bases légales:	LF du 22.3.1991 sur l'aide aux universités (LAU), art. 12 (RS 414.20); AF du 30.1.1992 et modifications du 23.6.1995 (RS 414.204); O du DFI du 17.3.1992 et modifications du 4.9.1995 (RS 414.204.1).	1990	0
		1995	15 526
		1997	15 747
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Etablissements universitaires		
Taux de contribution:	Financement des coûts de personnel.		

1. Description:	<p>Buts</p> <p>Il s'agit de favoriser la relève académique dans les universités cantonales.</p> <p>Soutenir durablement la promotion des femmes (quota: 1/3 des postes financés par la mesure en question).</p> <p>Améliorer l'encadrement.</p> <p>Améliorer la mobilité et la collaboration interuniversitaire.</p> <p>La répartition des fonds pour l'année académique suivante est fonction du nombre des nouveaux diplômés par université et des indications fournies par les responsables à la Conférence universitaire suisse (CUS). Le Groupement de la science et de la recherche accorde les subsides aux cantons universitaires sur proposition de la CUS. Les nominations aux postes subventionnés sont l'affaire des universités.</p> <p>Crédit d'engagement de quatre ans et crédits annuels de paiement.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>Intérêt national d'une promotion de la relève académique qui soit bien coordonnée et d'un haut niveau qualitatif et quantitatif, vu aussi le grand nombre des départs à la retraite. Cette subvention est versée depuis l'année académique 1992/93. Il s'agit d'un programme de durée limitée jusqu'à ce que le but ait été atteint.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Les responsables des universités fournissent l'infrastructure des postes subventionnés, encore que la Confédération y participe aussi financièrement par le biais de l'aide aux universités.</p> <p>Les responsables des universités financent les postes d'assistants qui n'ont pas été créés dans le cadre du programme ci-contre. (Les autres cantons y participent par le biais des accords universitaires intercantonaux).</p>
4. Conception:	<p>Il est difficile d'évaluer l'impact de la mesure, puisqu'on ne peut déterminer comment se serait présentée la situation de la relève académique, notamment des femmes, en l'absence de tout programme spécial.</p> <p>La multiplicité des objectifs peut provoquer des conflits entre ceux-ci.</p> <p>Le système actuel n'accorde qu'une faible influence à la Confédération.</p> <p>Dans le Message adressé aux Chambres sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour la période 2000-2003, le Conseil fédéral demande la poursuite du programme, mais en fixe la fin à l'année académique 2003/04. Après cette échéance, c'est au Fonds national suisse (FNS) – lequel gère déjà un programme analogue et qui, d'après le Message mentionné, recevra à partir de l'an 2000 des fonds supplémentaires pour un nouveau programme d'aide à la relève (chaires FNS)– qu'il incombera de donner les impulsions décisives en matière de relève académique.</p>

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>Il s'agit ici d'un outil important pour assurer une relève qualifiée dans l'enseignement universitaire et pour y favoriser la présence des femmes. Quelque 20% des personnes ayant bénéficié de ce programme (et parmi elles autant d'hommes que de femmes) sont dans l'intervalle devenues titulaires d'une chaire universitaire dans notre pays ou à l'étranger. L'évaluation du programme a montré que, pour l'ensemble de la Suisse, le quota prévu pour les femmes est constamment dépassé. L'étude générale des besoins suisses en la matière (au niveau de la CUS, par exemple) est cependant trop peu fréquente, du fait que les fonds sont distribués en fonction des besoins de chaque université. Les postes attribués le sont donc avant tout dans l'optique des universités. Améliorer les conditions d'encadrement (cadres inférieurs) ne saurait relever d'une mesure qui concerne les cadres supérieurs.</p> <p>Les contributions au titre de l'art. 12 LAU sont des versements extraordinaires, qui ne peuvent être accordés que pendant un certain temps. Il faut donc limiter l'aide fédérale. C'est pourquoi, dans son Message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour la période 2000-2003, le Conseil fédéral a fixé la fin de son aide à l'année académique 2003/04.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Les personnes qui répondent le mieux aux exigences de la relève dans chaque branche doivent être soutenues sur la base de critères qualitatifs et concourir à l'échelle suisse.</p>

327.3600.116	Programmes prioritaires du Fonds national suisse	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Fonds national suisse (FNS)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Chercheurs	1985	0
Bases légales:	LF du 7.10.1983 (RS 420.1) sur la recherche, art. 16, al. 5.	1990	0
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1995	33 457
Taux de contribution:	Subsides annuels, plafond de dépenses de quatre ans.	1997	36 840

1. Description:	<p>Consolider la recherche suisse dans les domaines clés. Promouvoir l'approche interdisciplinaire des problèmes et la coopération entre chercheurs de diverses institutions; favoriser la collaboration entre la recherche et les applications.</p> <p>Etablir des réseaux universitaires et développer des centres de compétence qui seront intégrés aux universités après l'aboutissement du programme.</p> <p>Le groupe d'experts responsable d'un programme dresse un plan d'exécution, qui esquisse le contenu, l'objectif et le déroulement des projets. Les projets déposés après concours public sont évalués par le groupe d'experts sous l'angle de la qualité scientifique et de l'apport au programme général. Si le projet est retenu, les fonds sont attribués.</p> <p>Chaque groupe d'experts est secondé par une direction de programme. La responsabilité générale des programmes incombe au Groupement de la recherche et de la science, qui approuve également les plans d'exécution. L'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES) est représenté dans les groupes d'experts.</p> <p>3 programmes prioritaires (PP) ont été lancés en 1992: "Environnement", "Biotechnologie", "Structures d'information et de communication". Le PP "Demain la Suisse" a débuté en 1996.</p> <p>Subsides annuels et plafond de dépenses de quatre ans.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>La promotion de la recherche est une tâche fédérale. Il s'agit d'un projet à long terme, destiné à favoriser avant tout la recherche orientée.</p> <p>Cette subvention est accordée depuis 1992.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Les cantons fournissent les infrastructures des institutions cantonales, auxquelles la Confédération participe d'ailleurs indirectement par le biais de l'aide aux universités.</p> <p>Des fonds extérieurs sont recherchés auprès de l'industrie et de l'administration.</p>
4. Conception:	<p>Le choix des sujets se base sur les "Objectifs de la politique fédérale de la recherche", élaborés par le Conseil suisse de la science à l'attention du Conseil fédéral.</p> <p>Chaque programme est conçu pour 8 à 10 ans. Le financement s'arrêtera alors ou sera assuré par les ressources ordinaires.</p> <p>Comme les établissements suisses de recherche bénéficient de ressources considérables grâce à leur participation aux programmes cadres de l'UE, des compensations ont été entreprises dès 1996 du côté des PP. Les PP se concentrent toutefois sur des problèmes spécifiquement suisses, tout en tenant compte des progrès internationaux.</p> <p>Subside forfaitaire au FNS, qui gère les fonds.</p> <p>Dans le Message du 25 novembre 1998, adressé aux Chambres, sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour la période 2000-2003, le Conseil fédéral demande la poursuite du programme sous le nom modifié de "Pôles de recherche nationaux" (PRN), ce pour tenir compte des faiblesses des PP. Seul le PP "Demain la Suisse", en voie de mise sur pied, est censé être poursuivi jusqu'à la fin de la prochaine période de subventionnement; les autres PP se concluront rapidement.</p>
5. Appréciation globale:	<p>Les PP se sont imposés comme un outil important de l'aide à la recherche.</p> <p>L'ancrage à long terme, dans les universités et dans l'industrie, des priorités retenues et des centres de compétence établis n'est pas garanti de façon satisfaisante.</p>
6. Mesures requises:	<p>Etant donné la durée prévue de 8 à 10 ans et la création des PRN, prendre les mesures nécessaires pour conclure les PP en cours à la date prévue (seul "Demain la Suisse" courra jusqu'à la fin de la prochaine période de subventionnement).</p>

327.3600.117	Dictionnaires nationaux	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-------------------------	---

1er allocataire:	Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSHS)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Verein für das schweizerdeutsche Wörterbuch; Glossaire des patois de la Suisse romande; Vocabolario dei dialetti della Svizzera italiana; Dicziunari rumantsch grischun	1985	0
Bases légales:	Ces dictionnaires sont soutenus par la Confédération depuis la fin du 19e siècle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la recherche, cette dernière fait office de base légale (LF du 7.10.1983 (RS 420.1), art. 9, lit. F.	1990	0
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1995	0
Taux de contribution:	Contribution forfaitaire (coûts salariaux des collaborateurs) (jusqu'en 1995, la contribution était versée par le FNS).	1997	3 440

1. Description:	Edition des quatre dictionnaires nationaux. Après le transfert du projet du FNS à l'ASSHS, en 1996, la direction scientifique et administrative a été confiée à une commission. Subsides annuels pris sur le plafond de dépenses de 4 ans accordé à l'ASSHS.
2. Intérêt de la Confédération:	Aider la recherche est une tâche fédérale. C'est aussi une contribution au maintien de la diversité linguistique et culturelle de la Suisse.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons participent à raison de 10 à 25% des dépenses totales; des tiers dans une mesure très limitée.
4. Conception:	La subvention est versée forfaitairement à l'ASSHS. Présentation annuelle d'un rapport dans le cadre du rapport annuel de l'ASSHS. Le rapport 1997 émet des réserves quant à l'efficacité de la rédaction; on y exige la hausse de la productivité, l'exploitation poussée des possibilités techniques du traitement électronique des données et l'élaboration de plans contraignants. Dans le Message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour la période 2000 - 2003, le Conseil fédéral demande aux Chambres de prolonger le subventionnement pendant la prochaine période. La Confédération ne dispose guère de possibilités d'intervenir.
5. Appréciation globale:	Projet scientifique à long terme, sous la direction de l'ASSHS. Il n'est pas prévu de limiter la tâche dans le temps.
6. Mesures requises:	Tenir compte de cette tâche dans le mandat de prestations de l'ASSHS. Vérifier s'il ne serait pas possible d'impliquer davantage les cantons, voire des tiers, dans le financement. Vérifier l'efficacité et la productivité de la rédaction (élaboration de plans contraignants, exploitation des possibilités techniques du traitement électronique des données, intensification de la collaboration entre lexicographes, ainsi qu'entre ces derniers et les universités; élimination des doubles emplois); adoption du contrôle financier. D'ici à la fin de l'année 2000, l'office compétent présentera au Conseil fédéral un calendrier contraignant concernant l'achèvement de chacun des dictionnaires nationaux, et lui soumettra également un plan de financement approprié.

327.3600.304	Coopération technologique en Europe en matière de recherche et de développement	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Institutions de droit public, entreprises privées	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 7.10.1983 (RS 420.1) sur la recherche, art. 16, al. 3, lit. a, Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes du 8.6.1986 (RS 0.420.518).	1990	6 762
		1995	67 333
		1997	98 292
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale		
Taux de contribution:	Entreprises privées: 50% des coûts imputables selon les critères de soutien de l'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES). Autres (établissements de droit public sans décompte intégral des coûts): 100% des coûts imputables selon les critères de soutien de l'OFES. A partir de 1995, EURATOM et JET compris (sans cotisation d'associé).		

1. Description:	<p>Ce subside est prévu pour la participation intégrale de la Suisse aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne, pour le programme de recherches sur la fusion, pour d'autres programmes de recherche de l'UE et pour des mesures complémentaires. Jusqu'à la conclusion d'un traité: la Confédération verse des contributions directes aux Suisses participant aux projets acceptés par Bruxelles. Cette participation par projet est rendue possible par l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique. Les critères de soutien de l'OFES correspondent à ceux de l'UE, c'est-à-dire que, grâce au système des paiements directs, les chercheurs ne sont pas pénalisés financièrement. Les chercheurs suisses doivent trouver au moins deux partenaires européens pour pouvoir présenter un projet à Bruxelles. Une fois le projet accepté par l'UE (30% environ des candidatures), une requête peut être déposée auprès de la Confédération. Pour chaque projet de recherche soutenu, un contrat est conclu entre la Confédération et le chercheur, ou une convention, dans le cas de bureaux fédéraux. En cas d'accord intégral, la Confédération versera à l'UE des tranches annuelles calculées sur la base d'une clé de répartition fixe (comparaison des PIB); l'UE verse ensuite ces fonds aux chercheurs. Pilotage par crédit d'engagement (crédit global) et crédits annuels de paiement. Utilisation des ressources en 1997 en millions de francs (et en %):</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPF: 26.4 (26.9%) - Universités cantonales: 20.1 (20.5%) - Centres de recherche de la Confédération: 1.0 (1.0%) - Grande industrie: 14.1 (14.3%) - PME: 12.0 (12.2%) - Autres: 6.1 (6.2%) - Programme sur la fusion: 11.6 (11.8%) - Autres programmes: 3.4 (3.5%) - Mesures complémentaires: 3.5 (3.6%) - Total: 98.2 (100%)
2. Intérêt de la Confédération:	Aider la recherche est une tâche fédérale. Lien additionnel avec la politique d'intégration: accès des chercheurs suisses aux réseaux européens de recherche. Amélioration de la compétitivité de l'industrie, création d'emplois.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération paie les coûts supplémentaires qu'entraîne un projet pour un chercheur; pour les projets de leurs propres centres de recherche, les cantons ne subissent pas de coûts, en général. Les entreprises privées paient au moins 50% des coûts résultant d'un projet.

<p>4. Conception:</p>	<p>Système de subventionnement axé sur les dépenses, taux de soutien élevé. Possibilité réduite d'intervention fédérale.</p> <p>L'OFES veille à ce que les coûts du participant suisse à un projet ne dépassent pas les coûts moyens des autres partenaires (condition fixée par l'OFES pour qu'il ne puisse y avoir de projets dont la Confédération paierait l'essentiel des coûts).</p> <p>Pour les coûts supérieurs à 1 million de francs, on procède à une évaluation externe.</p> <p>Avant le dernier versement, le contrat stipule qu'un rapport final détaillé doit être livré et approuvé par l'OFES.</p> <p>Tous les décomptes finals sont vérifiés par un réviseur (de l'Office). Si les coûts ne peuvent être rattachés clairement au projet, il n'est versé aucun subside ou il est demandé la restitution des subsides versés.</p>
<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>Les paiements directs ont certes augmenté très fortement, mais le montant total reste encore bien en dessous de ce qu'il faudrait payer en cas d'accord avec l'UE. Faute d'accord, la Suisse subit pourtant des inconvénients: elle ne peut influencer la conception des programmes-cadres, par exemple. En outre, les Suisses ne sont pas autorisés à siéger dans les comités de gestion des programmes, ne peuvent être nommés coordinateurs de projet, doivent trouver deux partenaires européens (alors que les chercheurs des pays participant intégralement n'en ont besoin que d'un) et les participants à un projet n'ont pas d'accès garanti aux résultats des recherches d'autres projets.</p> <p>Le système transitoire actuel permet au moins d'éviter que les chercheurs suisse ne soient isolés sur le marché européen.</p> <p>Le système actuel d'évaluation, de financement et de contrôle présente des points forts et des faiblesses:</p> <p>Comme l'UE n'est pas tenue d'assumer les coûts des projets, il n'est pas certain qu'elle examine de près les aspects financiers. L'OFES reprend en général les résultats de l'évaluation bruxelloise ainsi que les indications financières des contrats de projet comme plafond dans le calcul de ses contributions. Il examine les données financières du partenaire suisse d'après les critères de l'UE. Les très grands projets et ceux où l'évaluation de l'UE suscite des doutes sont soumis à un second examen scientifique en Suisse.</p> <p>Quant à savoir si seuls les coûts des projets sont indemnisés, l'OFES ne peut le vérifier que dans les limites de ses opérations de révision.</p> <p>Les progrès des projets sont vérifiés chaque année par des experts de l'UE; le partenaire suisse est soumis intégralement à l'évaluation intermédiaire.</p> <p>Il est vrai que les rapports finaux sont aussi déposés en Suisse, mais l'OFES n'a pas la possibilité d'examiner le contenu ou les résultats d'une recherche.</p> <p>Par ses critères de soutien, ses évaluations et ses opérations de révision, l'Office compétent prend toutes les mesures en son pouvoir pour atténuer les défauts du système.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Aucune.</p>

327.3600.305	Bureau international d'éducation (BIE), bourses pour documentalistes spécialistes	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Boursiers et boursières du BIE	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Cst. du 29.5.1874 (RS 101), art. 8, 27, 85 et 102.	1990	32
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Autres tâches d'enseignement	1995	40
Taux de contribution:	2 bourses (correspond aux contributions que reçoivent les boursiers d'autres pays).	1997	38

1. Description:	2 documentalistes de pays en développement reçoivent chacun une bourse d'une année académique pour des études post-diplôme au BIE, à Genève. La contribution se fonde directement sur la constitution. Pas de base légale formelle.
2. Intérêt de la Confédération:	Le BIE de Genève est un centre de documentation en matière d'éducation qui dépend de l'UNESCO. Les bourses sont une aide au développement dans le domaine de la documentation. Intérêt minime de la Suisse sur le plan de la politique éducative.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération a soutenu des projets du BIE grâce à divers articles budgétaires. Elle y contribue aussi indirectement par sa cotisation à l'UNESCO.
4. Conception:	Les candidats et candidates sont choisis par le BIE et proposés à l'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES). L'OFES verse les contributions directement. Le conseil du BIE demande une contribution de siège à la Suisse. Si elle n'était pas accordée, le BIE déplacerait son siège à l'étranger. Le DFI examine comment garder l'institution à Genève.
5. Appréciation globale:	Subvention minime, pour laquelle il n'est pas possible de prouver un intérêt suisse de politique éducative. Mais très intéressante pour les boursiers, qui ne pourraient souvent pas bénéficier autrement d'un séjour d'études.
6. Mesures requises:	Suppression de l'article pour l'an 2000.

327.3600.309	Programmes des CE encourageant la formation et la mobilité	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	- Institutions et organisations suisses d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse; OCUS (Office central universitaire suisse); particuliers	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
	- Etablissements universitaires européens (subside annuel aux instituts, bourses pour les étudiants suisses), Université d'été de Fribourg	1990	0
		1995	7 179
2e allocataire:	Boursiers (en partie)	1997	7 985
Bases légales:	AF du 22.3.1991 relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité(RS 414.51), modifié le 16.12.1994.		
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Autres tâches d'enseignement		
Taux de contribution:	Pas de taux de contribution fixe; dépend du projet.		

1. Description:	<p>Ce subside est prévu pour la participation intégrale de la Suisse aux programmes éducatifs de l'UE, pour les institutions académiques européennes et pour les mesures complémentaires en Suisse. Les 3 grands programmes éducatifs de l'UE sont: LEONARDO DA VINCI: formation professionnelle, y compris les anciennes activités COMETT (coopération universités/économie dans le domaine de la technologie) SOCRATE: éducation générale, y compris ERASME (mobilité des étudiants et des enseignants, collaboration interuniversitaire). JEUNESSE POUR L'EUROPE III: activités extra-scolaires pour la jeunesse</p> <p>Depuis l'année académique 1995/96, la Suisse ne participe plus, officiellement, aux programmes éducatifs de l'UE. Bien qu'il n'y ait pas d'accord-cadre avec l'UE dans le domaine éducatif, la Suisse peut participer à certains programmes à titre de mesure transitoire et dans le cadre d'un partenariat passif (financement direct des organisations et institutions suisses).</p> <p>L'Office fédéral a confié les tâches relevant du programme ERASME (bureau ERASME) et les questions de reconnaissance (Swiss ENIC, NARIC) à l'Office central universitaire suisse (OCUS), celles liées à certains secteurs de LEONARDO à l'EPFL, celles de l'éducation scolaire (COMENIUS, SOCRATE) à la CEDIP.</p> <p>En cas d'accord intégral, la Confédération versera à l'UE des tranches annuelles calculées sur la base d'une clé de répartition fixe (comparaison des PIB); l'UE versera ensuite ces fonds aux organisations/institutions éducatives.</p> <p>Pilotage par crédit d'engagement (crédit global) et crédits annuels de paiement.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	Promouvoir la coordination de la politique éducative en Europe. Accès à l'espace éducatif européen et participation à la politique européenne de l'éducation.
3. Répartition des tâches et des charges:	A part l'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES), celui de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) et celui de la culture (OFC) participent aussi à une partie de l'administration. Contacts étroits avec la CEDIP.
4. Conception:	<p>Pour le calcul des subsides, on applique en général les critères de l'UE. Il n'existe d'ailleurs pas de critères de soutien fixes de la Confédération (exception: bourses ERASME).</p> <p>L'OFES veille à ce que les coûts du participant suisse à un projet ne dépassent pas les coûts moyens des autres partenaires (condition fixée par l'OFES pour qu'il ne puisse y avoir de projets dont la Confédération paierait l'essentiel des coûts).</p> <p>Avant le dernier versement, le contrat stipule qu'un rapport final détaillé doit être livré et approuvé par l'OFES.</p> <p>Les décomptes finaux sont vérifiés par un réviseur (de l'Office).</p>
5. Appréciation globale:	Faute d'accord, c'est là la seule possibilité de participation ouverte aux candidats suisses. La Confédération et les participants ont tout intérêt à ce que cette forme-là de participation au moins reste possible. Les paiements directs ont certes augmenté très fortement, mais le montant total reste encore bien inférieur à ce qu'il faudrait payer en cas d'accord avec l'UE.
6. Mesures requises:	<p>Elaborer des critères uniformes pour l'attribution des fonds.</p> <p>Mandat de prestations à l'OCUS: n'attribuer les ressources financières de ce crédit que pour les tâches définies dans le mandat de prestations.</p>

329.3600.001	Bourses d'études	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------	---

1er allocataire:	Boursiers en formation continue. Les bourses sont versées par le canal des deux EPF de Zurich et Lausanne. Le Conseil des EPF leur transmet les ressources nécessaires (tranches de paiement) en fonction des besoins.	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
		1990	0
2e allocataire:	---	1995	700
		1997	646
Bases légales:	LF du 4.10.1991 sur les EPF (RS 414.110), art. 11, al. 2; O du 13.1.1993 sur les EPF (RS 414.110.3), art. 6, al. 2, lit. C; O du 13.1.1993 sur les EPF (RS 414.131), art. 14 O du 14.9.1995 sur les bourses EPF (RS 414.154).		
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Etablissements universitaires		
Taux de contribution:	Montants mensuels maximum (compte tenu d'autres sources de financement): - bourses d'études: Frs. 1'450.- - bourses de doctorat: Frs. 1'900.- - bourses de 3e cycle: Frs. 1'900.-		

1. Description:	Les bourses EPF sont versées en général à titre subsidiaire, pour compléter d'autres sources externes de financement. Il y a des bourses pour ceux qui préparent un diplôme EPF ou un diplôme fédéral dans une EPF, des bourses de doctorat et des bourses de 3e cycle. Les bourses de doctorat sont accordées dans des cas exceptionnels et à titre provisoire, quand le ou la candidate ne bénéficie pas d'un poste. Les bourses de 3e cycle sont accordées aux étudiants qui font des études à plein temps. A part la situation financière, les critères décisifs sont: - la qualification professionnelle du requérant - les résultats des examens propédeutiques et finaux - les références positives du maître de thèse - les références positives de la personne responsable du suivi des études de 3e cycle, si celles-ci ne sont pas achevées en un an.
2. Intérêt de la Confédération:	Aide à la formation continue et au perfectionnement, ainsi qu'au recyclage professionnel. L'intérêt supérieur de la Suisse est sa compétitivité sur le plan international.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les bourses sont en principe du ressort des cantons. La Confédération peut cependant prendre des mesures en ce domaine (art. 27 quater, al. 2 cst). Les bourses EPF sont versées à titre subsidiaire (pour compléter les aides cantonales).
4. Conception:	Les bourses sont accordées sur demande et pour un an ou, en cas d'études plus courtes, pour la période correspondante. A Zurich, les requêtes sont tranchées par le recteur, à Lausanne par le directeur académique. Le montant est fixé dans chaque cas individuel par voie d'ordonnance. Les bourses peuvent être versées mensuellement, semestriellement ou annuellement. Dans des cas particuliers, des prêts gratuits peuvent être accordés au lieu de bourses; dans les cas de rigueur, ces prêts peuvent même s'ajouter à une bourse EPF.
5. Appréciation globale:	Comme les règlements des bourses varient énormément d'un canton à l'autre, il est parfaitement judicieux d'octroyer des bourses fédérales complémentaires aux étudiants peu fortunés. Cela représente toutefois un traitement de faveur des étudiants EPF par rapport à ceux des universités cantonales. Tant qu'il n'y aura pas eu d'harmonisation des bourses à l'échelle nationale, il convient de maintenir les bourses fédérales EPF. Comme la base légale autorise aussi l'octroi de prêts de formation, il faut examiner l'extension de cette forme d'aide.
6. Mesures requises:	Vérifier l'utilité de la subvention; renforcer au besoin les prêts de formation. Dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière, il est prévu de supprimer les aides à la formation distribuées par la Confédération. En contrepartie, les règlements cantonaux des bourses seront harmonisés. Tant que cette harmonisation n'aura pas été effectuée, la conservation des bourses et prêts subsidiaires aux EPF est justifié.

329.3600.002	Logements pour étudiants	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---------------------------------	---

1er allocataire:	- "Stiftung für studentisches Wohnen", Zürich	Montants	en 1 000 fr.
	- "Fondation Maisons pour étudiants", Lausanne	1985	0
2e allocataire:	Etudiants	1990	2 000
Bases légales:	LF du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110), art. 11, al. 1.	1995	3 825
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Etablissements universitaires	1997	1 200
Taux de contribution:	Pas de taux de contribution. Montant fixe pour chaque projet (environ 28% des coûts).		

1. Description:	<p>Cette subvention a pour but d'améliorer la situation des étudiants des deux EPF en mettant à leur disposition des logements à des conditions supportables. Sur demande des deux Fondations, la Confédération fournit des contributions à fonds perdu pour des projets concrets, prêts à être réalisés. La Confédération et les cantons de Vaud et Zurich se partagent le financement des coûts non couverts (environ 55%) des projets. De son côté, la ville de Zurich accorde des prêts gratuits, non limités dans le temps.</p> <p>La "Stiftung für studentisches Wohnen" a été créée le 28.1.1987 (capital initial: 400'000 francs); les fondateurs sont la "Studentische Wohngenossenschaft Zürich", le canton et la ville de Zurich, ainsi que la Confédération, chacun avec deux représentants au conseil de fondation.</p> <p>La "Fondation Maisons pour étudiants" date du 1.6.1961 (capital initial: 100'000 francs); les fondateurs sont le canton de Vaud, la commune de Lausanne et l'Université de Lausanne.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	En tant que responsable des hautes écoles, la Confédération un intérêt à ce que les étudiants trouvent des logis appropriés. Les logements créés sont notamment à la disposition des étudiants des deux EPF.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération et les deux cantons de Zurich et Vaud se partagent le financement des coûts non couverts des projets (environ 55%; part fédérale: environ 28%). De son côté, la ville de Zurich octroie des prêts gratuits, non limités dans le temps.
4. Conception:	Dans le cadre des "Mesures destinées à améliorer le logement des étudiants des écoles polytechniques fédérales pendant la période 1992-1995", les Chambres ont accordé aux deux Fondations un crédit d'engagement de quatre ans de 20 millions de francs pour leurs investissements. Depuis 1996, cette tâche est pilotée par des crédits annuels de paiement. Sur demande des conseils de fondation, le Conseil des EPF alloue une contribution aux projets concrets, prêts à être exécutés. La base de calcul est toujours le devis des coûts..
5. Appréciation globale:	Axée sur les dépenses, cette subvention est versée au coup par coup. Des directives précises font défaut. Les deux fondations ont le monopole de la construction de logements subventionnés pour les étudiants des deux EPF. Malgré des engagements pluriannuels, on ne dispose que de crédits annuels de paiement.
6. Mesures requises:	Vérifier les besoins. Examiner les deux fondations (notamment leur structure de financement) ainsi que leur monopole. Ouvrir éventuellement le "marché" du subventionnement (solutions avantageuses). Fixer les critères de subventionnement et le calcul des montants dans des dispositions d'exécution.

401.3600.001	Indemnisation de l'IPI pour les prestations d'intérêt général	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 24.3.1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (LIPI), art. 15 (RS 172.010.31).	1990	0
Groupe de tâches:	Justice, police - Protection juridique	1995	0
Taux de contribution:	Indemnité selon la convention de prestations passée entre le DFJP et l'IPI, avec plafonnement fixé dans le budget.	1997	2 426

1. Description:	La Confédération verse à l'IPI, au titre d'indemnisation pour ses prestations d'intérêt général, un montant fixé au budget. Une contribution d'environ 2,5 millions par année est ainsi versée depuis 1996, année de la fondation de l'IPI. En contrepartie, l'IPI assume des tâches en faveur de la Confédération (voir ci-dessous). Les prestations d'intérêt général sont fixées dans la convention annuelle de prestations passée entre le DFJP et l'IPI. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction des crédits disponibles.
2. Intérêt de la Confédération:	Après avoir acquis son autonomie juridique, les tâches de l'ancien Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI) ont été transférées à l'IPI, conformément à la LIPI. En contrepartie, l'IPI assume, dans le domaine de la propriété intellectuelle (art. 2 LIPI), les tâches suivantes: - préparer les décrets; - conseiller le Conseil fédéral et les autres autorités fédérales; - représenter la Suisse dans le cadre d'organisations et de conventions internationales; - collaborer sur le plan technique. Le Conseil fédéral possède néanmoins encore la possibilité d'attribuer d'autres tâches à l'IPI.
3. Répartition des tâches et des charges:	L'IPI assume principalement des tâches relevant de la Confédération; il peut en outre fournir des prestations non prescrites. Pour son activité de centre d'enregistrement dans le domaine de la protection des droits commerciaux, l'IPI perçoit des taxes qui sont fixées dans une ordonnance approuvée par le Conseil fédéral et payées par les utilisateurs privés. Pour les prestations d'intérêt général qu'il fournit à la Confédération, l'IPI reçoit une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par les Chambres en même temps que le budget. Avec ses recettes provenant des taxes et de la rémunération de prestations non prescrites, l'IPI constitue des réserves appropriées.
4. Conception:	Le montant de l'indemnité versée à l'IPI pour des prestations d'intérêt général est calculé d'après les conditions figurant en annexe de la convention de prestations; il est fixé en fonction des crédits disponibles. Selon le message concernant l'IPI, la Confédération doit indemniser les prestations d'intérêt général de l'ICI de façon à couvrir entièrement leur coût. En raison des limites de crédits, il n'a toutefois pas été possible jusqu'ici d'indemniser totalement ces prestations.
5. Appréciation globale:	Conformément à la base légale, cette subvention continuera d'être versée; le montant en sera fixé en même temps que le budget, en fonction des exigences du moment et selon la convention de prestations.
6. Mesures requises:	Aucune.

402.3600.005	Contributions à des victimes de crime	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	---

1er allocataire:	Cantons, organisateurs de cours	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 4.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5); art. 18 al. 1 (aide à la formation), al. 2 (mise en place des structures); O du 18.11.1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51).	1990 1995 1997	0 5 369 4 574
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Mise en place des structures: 1/3. Aide à la formation 2/3 (50% dès 1999).		

1. Description:	Jusqu'à la fin 1998, la Confédération a accordé aux cantons une subvention pour la mise en place d'institutions d'aide aux victimes (aide initiale) et, au-delà de cette limite, une aide à la formation permettant d'organiser et d'offrir des cours au personnel œuvrant dans les centres d'aide aux victimes.
2. Intérêt de la Confédération:	Aux termes de la LAVI, les cantons doivent créer des institutions vers lesquelles les victimes d'infractions ou leur famille puissent se tourner. Il est de l'intérêt de la Confédération que les cantons puissent offrir de telles prestations le plus rapidement possible. Le personnel travaillant dans ces services doit pouvoir se former et se perfectionner. Il importe donc d'offrir de telles possibilités de formation et de perfectionnement dans toutes les régions linguistiques ainsi que de favoriser les échanges d'expériences dans le cadre de ces cours.
3. Répartition des tâches et des charges:	Mise en place des structures: il était prévu à l'origine que la Confédération assumerait, pour une période limitée, un tiers des coûts de mise en place des structures d'aide aux victimes. Cette mise en place a pris du retard dans certains cantons. C'est ainsi que la subvention fédérale a été versée sur la base de la réglementation existante, sans être toutefois (encore) totalement utilisée. Les prestations propres apportées par ces cantons ont été donc trop faibles. L'office fédéral compétent part toutefois du principe que les cantons accusant un retard vont apporter ultérieurement la contribution à laquelle ils sont tenus. Aide à la formation: la Confédération assume près de deux tiers des frais de cours de formation, ce qui représente une part considérable de ces efforts; les cantons assument la part restante, soit un tiers, sous forme de participation à ces coûts. En 1999, l'office fédéral a ramené le taux de contribution à 50%. Du point de vue des montants versés, la mise en place des structures (achevée en 1998) a un coût considérablement plus élevé (4 – 5 millions) que l'aide à la formation (<1 million).
4. Conception:	Concernant la mise en place des structures, les montants budgétés ont été répartis entre les cantons, conformément à une clé de répartition définie par la loi tenant compte de la capacité financière et de la population. Ce mécanisme rigide de répartition a conduit à attribuer l'aide fédérale sans tenir compte des besoins réels et à accorder des moyens à des cantons dont les efforts dans ce domaine laissaient à désirer. Etant donné que la mise en place des structures était limitée à fin 1998, la LAVI n'a pas été modifiée sur ce point. Toutefois, afin d'assurer que la subvention fédérale soit utilisée judicieusement, l'Office compétent a introduit dans les dispositions d'attribution la possibilité de demander un remboursement. Jusqu'à présent, l'aide à la formation a été accordée jusqu'à présent à des cours organisés dans les trois régions linguistiques de Suisse, à savoir en Suisse alémanique, en Suisse romande et au Tessin. Pour des raisons administratives, il est désormais prévu de verser un forfait pour chaque participant. Afin de faciliter le passage aux versements forfaitaires, qui ne couvriront à l'avenir plus que la moitié des coûts, le taux de contribution a été diminué en 1999.

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>D'une manière générale, l'objectif de mettre rapidement sur pied une assistance aux victimes d'infraction a été atteint. La rigidité de la clé de répartition dans le domaine de l'aide initiale n'a pas cependant permis de tenir suffisamment compte des divers besoins financiers et de la rapidité différente avec laquelle les cantons ont appliqué ces mesures. L'aide à la formation permet de dispenser une instruction et un perfectionnement intercantonal et assure donc une certaine harmonisation de la qualité des conseils. Dès 1999, la Confédération assumera la moitié des frais de formation du personnel. En ce qui concerne les victimes de l'attentat de Louxor, les ressources destinées en 1999 et 2000 à l'aide aux victimes ont été augmentées d'un million par an au titre d'aide financière extraordinaire.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Aide initiale: aucune mesure, étant donné que la subvention est arrivée à terme à fin 1998. Aide à la formation: à fin 1999/début 2000, le troisième rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral sur la réalisation et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993–1998) sera publié. Il prendra aussi position sur la nécessité d'une révision de la LAVI. Dans le cadre des mesures législatives éventuellement nécessaires, les expériences faites avec l'aide forfaitaire seront examinées.</p>

402.4600.002	Subventions de construction dans le cadre des mesures de contrainte	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 26.3.1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20); LF du 18. 3. 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers (RO 1995 146).	1990 1995 1997	0 8 062 7 110
Groupe de tâches:	Justice, police - Exécution des peines		
Taux de contribution:	100% (max. 45 millions) pour les quelque 300 premières places de détention.		

1. Description:	<p>La LF sur les mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers prévoit la possibilité d'une mise en détention de phase préparatoire ou en vue du refoulement, ceci notamment pour garantir le refoulement des étrangers souvent entrés illégalement en Suisse, après l'obtention de papiers d'identité.</p> <p>Pour mettre en place les installations nécessaires à l'application de cette détention administrative, les Chambres ont accordé un crédit d'engagement de 45 millions environ, ce qui représente les 300 premières places.</p> <p>A la suite d'une enquête du DFJP, les cantons avaient annoncé jusqu'en automne 1996 13 projets représentant environ 280 places. A fin 1998, 7 installations étaient en activité et deux autres en construction. Quatre autres sont prévues pour 1999 et 2000.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>Il est de l'intérêt de la Confédération que la législation sur l'asile et les étrangers soit appliquée. La LF sur les mesures de contrainte relatives au droit des étrangers doit permettre le refoulement et l'expulsion de personnes demandant l'asile (compétence de la Confédération) et d'étrangers (compétence des cantons). Les cantons ont également intérêt à disposer d'établissements permettant l'exécution des mesures administratives.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>La Confédération assume 100% des dépenses relatives à la création de quelque 300 nouvelles places (au maximum 45 millions). Les cantons prennent à leur charge la part non imputable des coûts de construction ainsi que les frais d'exploitation relatifs aux étrangers. En outre, la Confédération prend à sa charge une part des frais d'exploitation relatifs aux demandeurs d'asile (forfait).</p>
4. Conception:	<p>Sur demande, une garantie provisoire est accordée au stade des projets et après l'élaboration des devis, selon la procédure prévue dans le cadre des mesures d'exécution des peines. Au stade des projets préalables déjà, l'Office fédéral compétent s'efforce de veiller à une réduction des coûts.</p> <p>De nombreuses conditions doivent être remplies pour bénéficier d'une subvention (application de décisions du Tribunal fédéral, de normes conformes aux conventions internationales comme la Convention européenne des droits de l'homme / CDH, ou la convention contre la torture).</p> <p>L'accord définitif de la subvention et le versement final (jusqu'à 80% d'acomptes) se font sur la base des décomptes finaux.</p>
5. Appréciation globale:	<p>La Confédération a assumé les coûts de construction des 300 premières places de détention administrative, aux termes de l'application de la LF. Il s'agit là d'une aide de départ. En raison des exigences plus élevées du Tribunal fédéral quant au programme des locaux (locaux destinés aux contacts sociaux des personnes occupant ces installations) et des besoins accrus en matière de sécurité, les coûts par place de détention ont augmenté par rapport à ce qui avait été prévu au budget.</p>
6. Mesures requises:	<p>Vu l'accroissement des besoins qui se fait jour en matière de places d'exécution des mesures de contrainte, il conviendra d'examiner si la Confédération entend poursuivre son aide initiale ou se retirer partiellement ou entièrement de ce domaine.</p>

415.3600.001	Requérants d'asile: indemnités forfaitaires versées aux cantons pour leurs dépenses administratives	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile LAsi , modifications du 22.6.1990, art. 20b al. 2 bis (RS 142.31)	1990	35 268
	O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 26.10.1994, art. 32 al. 2 let. b et du 25.11.1996, art. 32 al. 2 let. b et al. 3 (RS 142.312).	1995	26 171
		1997	25 378
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Indemnité forfaitaire de 1'200 francs par requérant/e d'asile attribué/e.		

1. Description:	Le Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire pour leurs dépenses administratives, notamment dans le domaine de l'assistance et de la police des étrangers. Cette indemnité de 1'200 francs est accordée aux cantons en fonction du nombre de requérants d'asile qui leur sont attribués par année civile selon le système d'enregistrement des personnes AUPER.
2. Intérêt de la Confédération:	L'application de la LAsi est confiée en grande partie aux cantons. Aux termes de la répartition constitutionnelle des tâches entre la Confédération et les cantons, ces derniers doivent assumer eux-mêmes les dépenses découlant de l'application du droit fédéral. Toutefois, la Confédération, en dérogation à ce principe et en s'appuyant sur la base légale, accorde une contribution en vue de l'accomplissement de ces tâches. Les cantons ont un droit légal à une indemnité, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral.
3. Répartition des tâches et des charges:	Il s'agit d'une contribution de la Confédération et non pas d'un remboursement intégral des dépenses. Il s'ensuit que les cantons doivent assumer eux-mêmes les dépenses non couvertes découlant de cette tâche. Dans le cadre des mesures d'économies, le forfait a déjà été diminué à plusieurs reprises, forçant ainsi les cantons à réexaminer leurs procédures internes et à les rendre plus efficaces, le cas échéant.
4. Conception:	Étant donné que ce sont les nouveaux arrivants qui occasionnent le plus de dépenses administrative, l'indemnité est versée en fonction du nombre des nouveaux requérants d'asile attribués chaque année aux cantons. Le forfait est ainsi versé en fonction du nombre de nouveaux requérants attribués sur la base du système d'enregistrement AUPER. Le montant forfaitaire est fixé dans l'ordonnance 2 sur l'asile à 1'200 francs par nouveau requérant. Il s'agit d'un système d'indemnité forfaitaire simple et transparent, comprenant un seul versement annuel. La subvention occasionne peu de frais administratifs à la Confédération.
5. Appréciation globale:	Sur le fond, le versement de ce forfait se trouve en contradiction avec le principe selon lequel les cantons assument les frais entraînés par l'application du droit fédéral. Toutefois, cette contribution est accordée compte tenu de l'obligation légale imposée dans ce cas. La nouvelle LAsi comportera également une disposition semblable assurant le versement de cette contribution.
6. Mesures requises:	Aucune.

415.3600.002	Requérants d'asile: indemnités forfaitaires aux frais d'audition	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Office central suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Oeuvres d'entraide et leur personnel	1985	0
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile (LAsi), modifications du 22.6.1990, art. 15a al. 1 et 6 (RS 142.31); O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 25.11.1996, art. 8 al. 2 (RS 142.312).	1990	4 035
		1995	2 109
		1997	3 392
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Actuellement forfait de 232 francs par audition.		

1. Description:	<p>La révision de la LAsi au 1.1.1988 a introduit une nouvelle procédure d'asile. Celle-ci prévoit notamment que lors de l'audition des requérants par les cantons et par l'Office des réfugiés (ODR), des représentants des oeuvres d'entraide reconnues peuvent être présents, moyennant l'accord des requérants. La personne représentant l'oeuvre d'entraide assiste à l'audition et peut poser des questions pour préciser la situation, sans pour autant prendre parti. En outre, le procès-verbal fait mention de sa participation. Elle est à même de formuler des objections ainsi que de demander de nouveaux éclaircissements. Les oeuvres qui envoient un représentant à l'audition en vue de déterminer les motifs de la demande d'asile sont dédommagées par un montant forfaitaire. Ce montant est fixé par le Conseil fédéral et adapté en fonction du renchérissement accordé pour le personnel de la Confédération.</p> <p>Cette procédure est reprise dans la nouvelle LAsi.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>Les autorités compétentes de la Confédération garantissent une procédure d'asile équitable et conforme aux règles constitutionnelles. Par ailleurs, l'examen indépendant de la décision est assuré par la Commission de recours sur l'asile.</p> <p>La représentation des oeuvres d'entraide doit renforcer la légitimité de la décision prise par l'ODR, ce qui pourrait contribuer éventuellement à diminuer le nombre de recours coûteux. La Confédération a intérêt à ce que les décisions en matière d'asile prises par ses instances soient largement acceptées par l'opinion et que la population continue à être convaincue de l'équité et de la constitutionnalité de ces décisions.</p> <p>La loi prévoit un dédommagement forfaitaire par audition avec représentation des oeuvres d'entraide, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération assume seule le coût de la représentation des oeuvres d'entraide aux auditions.
4. Conception:	<p>Un montant forfaitaire de 230 francs environ est accordé pour chaque audition avec représentation des oeuvres d'entraide.</p> <p>La charge administrative que ce système occasionne à la Confédération est modeste.</p>
5. Appréciation globale:	La Confédération garantit une procédure d'asile équitable et juridiquement inattaquable. La représentation des oeuvres d'entraide aux auditions renforce la légitimité et l'acceptation de la procédure et évite les recours infondés.
6. Mesures requises:	Aucune.

415.3600.003	Réfugiés: contributions aux prestations d'assistance	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Oeuvres d'entraide	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Réfugiés	1985	109 690
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile LAsi, modifications du	1990	26 660
	22.6.1990, art. 31-33, 35, 37 (RS 142.31); O 2 du	1995	139 199
	22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 24.11.1993, art. 44, 48, 51-53 (RS 142.312).	1997	154 281
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Indemnisation intégrale des dépenses.		

1. Description:	La Confédération est en principe responsable de l'assistance aux réfugiés jusqu'à l'obtention du permis d'établissement. L'assistance aux réfugiés reconnus est assurée par les œuvres d'entraide sur mandat de la Confédération et selon ses directives, les coûts étant remboursés par la Confédération. Les critères déterminant les prestations d'assistance sont fixés sur la base des lignes directrices du SKOS. Après l'obtention d'un permis d'établissement, la responsabilité des réfugiés passe entre les mains des cantons. Dans certains cas, la responsabilité de l'assistance à des réfugiés particuliers (personnes âgées, invalides) continue à incomber à la Confédération, même après l'obtention du permis d'établissement.
2. Intérêt de la Confédération:	---
3. Répartition des tâches et des charges:	---
4. Conception:	---
5. Appréciation globale:	Aux termes de la nouvelle LAsi du 26 juin 1998, la responsabilité de l'encadrement et de l'assistance destinés aux réfugiés reconnus passera des Oeuvres d'entraide aux cantons. Etant donné cette modification fondamentale, il n'y a pas lieu de procéder ici à une appréciation.
6. Mesures requises:	Aucune, puisque l'application sera modifiée par la nouvelle loi sur l'asile.

415.3600.004	Réfugiés: contributions aux frais d'assistance des oeuvres d'entraide	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Oeuvres d'entraide	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	10 626
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile LAsi, modifications du	1990	7 360
	22.6.1990, art. 34 al. 1 let. a (RS 142.31); O 2 du	1995	19 089
	22.5.1991 sur l'asile relative au financement, art. 54 (RS 142.31).	1997	27 228
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	90% des coûts (taux forfaitaires).		
1. Description:	La Confédération dédommage les Oeuvres d'entraide pour leurs dépenses d'infrastructure, d'administration et de personnel occasionnées par l'encadrement des réfugiés sur mandat de la Confédération et selon ses directives. Le remboursement des dépenses d'encadrement (dépenses de personnel) est déterminé en fonction du nombre de cas traité multiplié par un forfait accordé par cas. Le remboursement des frais d'infrastructures est effectué par des contributions de base calculées en fonction du nombre de cas à traiter (barème dégressif). En ce qui concerne les frais généraux des Oeuvres d'entraide, la part remboursée représente 20% du décompte total. Dans leur ensemble, les contributions aux frais d'encadrement des Oeuvres d'entraide atteignent un taux de couverture de 90%.		
2. Intérêt de la Confédération:	---		
3. Répartition des tâches et des charges:	---		
4. Conception:	---		
5. Appréciation globale:	Aux termes de la nouvelle LAsi du 26 juin 1998, la responsabilité de l'encadrement et de l'assistance destinés aux réfugiés reconnus passera des oeuvres d'entraide aux cantons. Étant donné cette modification fondamentale, il n'y a pas lieu de procéder ici à une appréciation.		
6. Mesures requises:	Aucune, puisque l'application sera modifiée par la nouvelle loi sur l'asile.		

415.3600.005	Réfugiés: contributions aux frais administratifs de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Office central suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	260
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile LAsi, modifications du 22.6.1990, art. 34 al. 1 let. b (RS 142.31); O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, art. 55 (RS 142.312).	1990	615
		1995	1 609
		1997	1 427
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Forfait de 138'000 francs par poste autorisé (11,75 postes).		

1. Description:	La Confédération verse à l'OSAR, pour chacun des 11,75 postes approuvés par le DFJP, une contribution forfaitaire annuelle au titre de frais de personnel. Organisation faitière, l'OSAR assure la coordination des oeuvres d'entraide en Suisse. Tandis que ces dernières prennent en charge les cas concrets d'assistance aux réfugiés reconnus, l'OSAR assume les tâches de direction et de coordination. Il est également chargé, entre autres, de traiter les questions fondamentales touchant à l'assistance. L'OSAR représente les intérêts de ses organisations membres vis-à-vis de la Confédération et du public et assure les relations entre les autorités et les oeuvres d'entraide.
2. Intérêt de la Confédération:	Conformément à la LAsi, les oeuvres d'entraide sont responsables de l'encadrement et des prestations d'assistance destinés aux réfugiés reconnus. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LAsi au 26.7.1998, ces tâches seront transférées aux cantons. Il est cependant dans l'intérêt de la Confédération d'entretenir de bonnes relations avec les oeuvres d'entraide. Celles-ci continuent en effet à participer aux auditions de requérants par l'intermédiaire de leurs représentations et jouent aussi un rôle dans le traitement des questions relatives à l'asile.
3. Répartition des tâches et des charges:	Sur la base des dispositions légales (disposition potestative), la Confédération, avec un forfait de 138'000 francs couvre la grande partie des frais découlant des 11,75 postes autorisés. Ce forfait est adapté au renchérissement, selon les règles appliquées au personnel de la Confédération. Les oeuvres d'entraide assument les éventuelles dépenses non couvertes de personnel et d'emploi encourues par l'OSAR.
4. Conception:	Procédure de contribution simple, avec des charges administratives minimales: nombre de postes multiplié par un montant forfaitaire.
5. Appréciation globale:	L'aide financière à l'association faitière des oeuvres d'entraide suisses en faveur de la coordination dans le domaine de l'asile repose sur les dispositions légales correspondantes. La procédure est simple. Comme la responsabilité de l'encadrement et de l'assistance destinés aux réfugiés reconnus va passer des oeuvres d'entraide aux cantons, le domaine d'activités de ces oeuvres va se modifier. Il paraît judicieux de réexaminer cette subvention dans l'optique de la nouvelle situation.
6. Mesures requises:	Réexaminer la subvention à la suite de la modification des tâches des oeuvres d'entraide dans le domaine de l'asile.

415.3600.006	Aide au retour et à la réintégration des requérants d'asile et des réfugiés	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	- Bureaux de conseils pour le retour - organisateurs de cours en Suisse - Bureau de coordination de l'OIM, Berne - DDC, en tant qu'instance responsable de l'application à l'étranger - police des étrangers des cantons, pour l'attribution d'aides au retour individuelles	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
		1990	0
		1995	2 024
		1997	44 631
2e allocataire:	Par l'entremise de la DDC à l'étranger: - personnes rentrant dans leur pays (aide au retour individuelle) - populations des régions d'accueil (aide aux structures) - requérant(e)s d'asile participant aux programmes		
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile, modification du 22.6.1990, art. 18e al. 2, art. 33 al. 2 et art. 48 (RS 142.31); O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 24.11.1993, art. 9a, 9b et 52 (RS 142.312).		
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Diverses contributions à divers allocataires.		

1. Description:	<p>Dans le cadre d'un projet pilote, l'ODR applique depuis 1994 des mesures d'encouragement au retour volontaire de réfugiés, de personnes accueillies temporairement et de requérants d'asile. La plupart de ces mesures sont appliquées depuis 1997. Elles comprennent le subventionnement d'un réseau cantonal de conseils en vue du retour (informations sur les activités d'aide au retour et autres), des programmes de formation en Suisse en vue de sauvegarder la capacité de réinsertion, des séminaires, des programmes d'aide au retour conçus en fonction des pays ainsi que des aides financières individuelles en vue de faciliter et d'appuyer le retour et la réinsertion.</p> <p>L'aide au retour individuelle est conçue uniquement comme une incitation. Tant les conseils que les programmes de formation ne sauraient contraindre qui que ce soit; ils doivent exercer une influence positive sur les décisions prises.</p> <p>Jusqu'à présent, priorité a été donnée à la mise en oeuvre du projet d'aide au retour et à la réinsertion conçu spécialement pour les personnes déplacées par la guerre en Bosnie, projet réalisé avec la collaboration de la DDC et de l'OIM. A côté des aides à la réinsertion individuelles offertes aux particuliers, le programme pour la Bosnie bénéficie aussi de contributions d'importance égale destinées aux projets de reconstruction des infrastructures et des logements. Cette aide aux structures a pour objectif d'éviter que les personnes rentrant au pays se trouvent dans une situation plus favorable que celles qui y sont demeurées, ce qui devrait faciliter leur accueil par la population et les autorités.</p> <p>Par ailleurs, on soutient également les activités de l'OIM et du HCR dans ce domaine.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>La Confédération rembourse aux cantons les prestations d'assistance en faveur des requérants d'asile et des personnes accueillies temporairement et aux oeuvres d'entraide leurs prestations en faveur des réfugiés. Les dépenses dans le domaine de l'asile ont fortement augmenté, du fait de l'accroissement du nombre des personnes dépendantes de l'assistance. Il s'agit cependant de saluer, sur le plan humain, que les gens qui ont fui leur pays puissent y retourner. De plus, les dépenses de l'assistance diminuent avec le retour des réfugiés dans leur pays.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>La Confédération assume la plus grande partie des coûts et bénéficie de la diminution des dépenses à la suite du retour des intéressés dans leur pays.</p>

<p>4. Conception:</p>	<p>En Suisse les programmes d'aide au retour doivent sauvegarder la capacité de réinsertion des intéressés et notamment viser à leur donner des connaissances qui améliorent leurs chances professionnelles dans leur pays d'origine ou facilitent leur réinsertion de manière ciblée. En règle générale, ces programmes sont conçus et mis en oeuvre par des oeuvres d'entraide ou des organisations cantonales, mais ils sont toujours soumis à la surveillance du coordinateur cantonal pour l'asile et doivent être approuvés par le KIGA. Sur demande, ces programmes sont subventionnés par une somme forfaitaire indexée de 24,64 francs par participant et par jour; ils durent au minimum 6 mois et au maximum 12 mois.</p> <p>Les programmes de conseils en vue du retour sont financés par des montants forfaitaires fixés en fonction du nombre des requérants d'asile attribués au canton, aux termes de la clé de répartition prévue par l'art. 9 de l'ordonnance 1 sur l'asile. Les cantons touchent au minimum un montant forfaitaire correspondant à un demi-poste (45'000 francs + 10% de dépenses administratives). Les montants forfaitaires sont versés aux bureaux de conseils en vue du retour ou aux responsables des projets de formation, pour autant que le mandat de prestations ait été accompli ou que le projet de formation approuvé par l'ODR ait été mené à bien.</p> <p>Les versements d'aides directes aux personnes retournant dans leur pays (aide individuelle et programmes d'aide au retour destinés à des pays précis) sont liés directement au départ des intéressés et ne sont effectués que lorsque le résultat visé (départ individuel et dans les délais) est atteint. Les requêtes sont examinées individuellement et l'attribution des prestations dépend de la situation de la personne intéressée (situation financière) et de son comportement durant son séjour en Suisse.</p> <p>Les contributions destinées à l'aide aux structures dans les pays d'origine ne sont attribuées que dans la mesure où les retours ont réellement lieu; la mise en oeuvre des projets est confiée à la DDC .</p>
<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>La plupart des mesures ne sont en place que depuis 1997. Le programme d'aide au retour en Bosnie s'est déroulé de manière satisfaisante (grand nombre de personnes rentrées) et a été bien accepté par les intéressés, l'opinion publique suisse, le Parlement, les organisations internationales (HCR) et l'étranger.</p> <p>On ne peut pas déterminer si les intéressés seraient aussi rentrés sans les prestations d'aide au retour et à la réintégration ni quel aurait été leur nombre. Il apparaît plausible qu'un voyage de retour envisagé soit avancé s'il est assorti d'incitations.</p> <p>On ne peut pas estimer avec certitude si les montants économisés du fait des retours antérieurs compensent les dépenses dans le cadre de l'aide à la réinsertion.</p> <p>La nouvelle LAsi reprendra au niveau législatif les dispositions concernant l'aide au retour définies actuellement par l'OA2.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Continuer à examiner l'inscription au budget en tenant particulièrement compte des coûts et des avantages.</p> <p>Examiner la possibilité de faire passer les composants de l'aide structurelle du budget de l'ODR à celui de la DDC/coopération avec l'Europe de l'Est, pour assurer une plus grande transparence.</p>

415.3600.007	Formation du personnel occupé dans les centres pour réfugiés	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Particuliers (entreprises)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile, modifications du 20.6.1990, art. 20a (RS 142.31); O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 24.11.1993, art. 11 al. 4 (RS 142.312).	1990	0
		1995	262
		1997	697
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Couverture intégrale des coûts sur base forfaitaire.		

1. Description:	Cette indemnité permet de financer la formation et le perfectionnement des directeurs de centres cantonaux et du personnel d'encadrement, afin d'assurer l'exploitation efficace et sans problème des centres de requérants d'asile ainsi que l'application correcte, à l'échelle du pays, des bases légales et des directives de l'ODR. La formation et le perfectionnement sont d'autant plus importants que les conditions d'activité et la composition des effectifs des requérants ne cessent de changer.
2. Intérêt de la Confédération:	Il est de l'intérêt de la Confédération que les requérants d'asile et les personnes cherchant protection attribuées aux cantons soient traités partout de la même manière, même si les structures, conformément aux principes fédéralistes, sont différentes. En outre, cette façon de faire favorise les échanges d'expériences. L'exploitation efficace des centres est source d'économies pour les finances publiques; un encadrement et une direction adéquats, une attitude conséquente à l'égard des "clients difficiles" (récalcitrants, criminels) permettent d'éviter les éventuels problèmes face à la population suisse. On facilite ainsi la compréhension pour les problèmes de l'asile et pour les requérants.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération supporte la totalité des dépenses de formation et de perfectionnement.
4. Conception:	Pour la formation et le perfectionnement des directeurs de centres et du personnel d'encadrement, l'ODR inscrit à son budget une somme correspondant à 1,5% des frais de personnel prévus (1997: 90,3 millions). 0,5% de cette somme est versé forfaitairement aux cantons au travers de l'article 415.3600.010 (Remboursement de frais d'assistance destinés aux requérants d'asile). Le pourcent restant – soit les ressources prévues par le présent article – est utilisé conformément au projet de formation et de perfectionnement élaboré par l'ODR. On tient également compte du nombre des postes d'encadrement prévus au budget.
5. Appréciation globale:	Grâce à une formation et à un perfectionnement professionnels adéquats, le personnel d'encadrement des centres pour requérants d'asile peut mieux faire face aux conditions et aux problèmes en constante évolution et donc assurer que ces centres soient mieux acceptés par le voisinage et la population en général. En outre, on peut encourager un niveau d'encadrement plus ou moins unifié dans tout le pays, d'où la nécessité d'assurer une étroite collaboration entre les prestations de formation de l'ODR et des cantons.
6. Mesures requises:	Aucune dans la situation actuelle.

415.3600.009	Frais d'exploitation, mise en détention de phase préparatoire ou en vue du refolement	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 24.11.1993, art. 9 al. 1 let. d (RS 142.312); en relation avec la LF du 18.3.1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, art. 14e, en vigueur depuis le 1.2.1995 (RO 1995 146).	1990 1995 1997	0 968 3 200
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Forfait journalier de 100 francs par requérant d'asile détenu.		

1. Description:	<p>La Confédération verse une contribution aux frais d'exploitation de 100 francs pour les personnes relevant de l'asile et détenues dans les institutions cantonales en vue de la phase préparatoire ou du refolement.</p> <p>La détention de phase préparatoire ou en vue du refolement doit permettre d'assurer la mise en oeuvre conséquente des dispositions de renvoi. La durée moyenne de la détention dépend de l'attitude du pays d'origine concerné qui doit fournir les documents. Les cantons font un usage différencié de la possibilité d'appliquer les mesures de contrainte.</p> <p>L'application des dispositions définies sous forme d'article potestatif est de la compétence des cantons.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>La Confédération est compétente pour les personnes relevant de l'asile, les cantons pour les autres étrangers. Si la Confédération n'assumait pas les frais d'exploitation, les cantons seraient soumis à la tentation de ne pas appliquer de manière conséquente les mesures de contrainte pour des considérations budgétaires. L'application des mesures de renvoi doit permettre en fin de compte de mettre en oeuvre les décisions concernant l'asile. La non-application entraîne en général des dépenses d'assistance élevées.</p> <p>La Confédération a d'autant plus mis l'accent sur sa volonté de voir exécuter les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers qu'elle assume la totalité des dépenses des 300 premières places de détention.</p> <p>Les frais de détention ne peuvent pas être imputés aux détenus.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>A côté des dépenses de construction des 300 premières places de détention destinées aux personnes relevant de l'asile dont elle est responsable, la Confédération assume aussi les frais d'exploitation sur une base forfaitaire. Les cantons assument les frais d'application de cette loi pour les personnes relevant de leur compétence (autres étrangers) ainsi que les dépenses éventuelles qui dépasseraient le forfait versé par la Confédération.</p>
4. Conception:	<p>Le forfait journalier de 100 francs par détenu est versé aux cantons, qui rendent compte de l'exécution à la Confédération.</p> <p>La procédure de versement est également forfaitaire et donc simple.</p>
5. Appréciation globale:	<p>Le versement de l'indemnité constitue une procédure simple. Aux termes des propositions d'un groupe de travail de la Confédération et des cantons, l'application des mesures au domaine de l'asile doit être étendue et conçue de manière plus efficace; il s'agit notamment de mettre en place des instruments de contrôle financier. Par ailleurs, la Confédération entend assurer à l'avenir une meilleure coordination des mesures d'application.</p>
6. Mesures requises:	Aucune.

415.3600.010	Remboursement de frais d'assistance destinés aux requérants d'asile	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile LAsi, modifications du 22.6.1990 et du 16.12.1994, art. 18e, 20a et 20b (RS 142.31)	1990	272 921
	LSEE du 26.3.1931, modifications du 22.6.1990 et du 16.12.1994, art. 14b et 14c (RS 142.20)	1995	522 978
	O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications du 24.11.1993 et du 26.10.1994, art. 9 10 ff, 11, 12, 14-31, 34 et 35 (RS 142.312).	1997	677 781
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Forfaits destinés à couvrir les dépenses sur la base des solutions les plus avantageuses.		

1. Description:	<p>Conformément aux dispositions légales, la Confédération rembourse aux cantons leurs frais d'assistance des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire pendant la procédure d'asile ou la durée de l'admission provisoire, jusqu'au plus tard à la date à laquelle le renvoi doit être exécuté. Cette indemnisation se fait si possible de manière forfaitaire. Les divers éléments de cet article sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais d'assistance; - frais d'hébergement; - frais de départ; - programmes d'occupation; - frais médicaux; - frais d'examen sanitaire à la frontière (jusqu'en 1997); - frais d'encadrement. <p>Les prestations d'assistance sont versées par les cantons uniquement à des requérants d'asile qui en dépendent partiellement ou totalement.</p> <p>Le remboursement des prestations accordées par les cantons se fait en grande partie de manière forfaitaire, sur la base des solutions les plus avantageuses. Les dépenses qui ne sont pas couvertes par les forfaits (par ex. dépenses de santé) sont remboursées par la Confédération selon leur montant effectif, si bien que les cantons n'encourent en principe aucune dépense. A l'avenir le recours au forfait sera généralisé.</p> <p>Les remboursements au titre de cet article s'élèvent à plusieurs centaines de millions. Pour tenir compte de l'évolution et des tendances constatées dans le domaine de l'asile (par ex. taille des familles) ainsi que de la nécessité de politique budgétaire de limiter les dépenses dans le domaine de l'asile, on envisage actuellement la possibilité de diminuer certaines de ces indemnités forfaitaires.</p> <p>Le montant des indemnités dépend du nombre de personnes à assister, de leur degré de dépendance ou de leurs ressources (activité lucrative) et du montant des forfaits.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>Les cantons disposent des structures d'assistance, La Confédération répartit les requérants d'asile entre les cantons, où ceux-ci sont pris en charge jusqu'à la décision de leur accorder l'asile ou de les renvoyer. Le système suisse de l'asile repose sur cette collaboration entre les cantons et la Confédération, Pour éviter des structures d'assistance parallèles supplémentaires, on a décidé, lors de la révision de la LAsi, d'intégrer également les réfugiés reconnus dans les systèmes d'assistance cantonaux.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Dans le domaine de l'asile, la Confédération et les cantons travaillent de concert. Les cantons ont la charge des requérants depuis leur répartition par la Confédération jusqu'à la décision prise par celle-ci ou jusqu'à son exécution par les cantons. La Confédération indemnise les cantons essentiellement au moyen de forfaits.</p>
4. Conception:	<p>Remboursement des divers postes de dépenses soit de manière forfaitaire soit en fonction des coûts effectifs. La loi assure aux cantons le droit à ce remboursement. A l'avenir, le système forfaitaire sera étendu à d'autres postes de dépenses.</p>

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>Malgré les mesures d'économies et d'optimisation déjà prises et malgré le recours généralisé aux forfaits, la forte augmentation des dépenses dans le domaine de l'assistance aux requérants d'asile au cours des dernières années va imposer un examen approfondi de la répartition des tâches et des charges, de la procédure d'asile et de son exécution.</p> <p>Les mesures éventuelles devront être élaborées sur la base de la nouvelle loi sur l'asile adoptée par les Chambres ainsi que des nouvelles économies demandées par celles-ci (motion "programme de stabilisation"), sans oublier de tenir compte du droit international. Le montant des forfaits sera examiné dans le cadre de la révision des ordonnances sur l'asile.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Généralisation des forfaits, d'où renforcement de l'incitation à faire des économies; simplification des décomptes.</p>

415.3600.011	Indemnités versées aux cantons pour les agents chargés de la préparation des décisions	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 5.10.1979 sur l'asile LAsi, modification du 22.6.1990, art. 15 al. 4 (RS 142.31); O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, art. 4. (RS 142.312).	1990	0
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance	1995	692
Taux de contribution:	Indemnité couvrant la totalité des coûts et forfait supplémentaire pour frais administratifs.	1997	705

1. Description:	La Confédération rembourse aux cantons les frais pour la préparation de décisions en matière d'asile, aux termes du règlement cantonal en matière de traitements, dans la mesure où ces frais concernent la part d'un poste consacrée à la préparation des décisions. Les auditions par des fonctionnaires cantonaux ont été introduites pour accélérer la procédure ou du moins éviter les retards. Outre les frais de personnel, la Confédération alloue également un forfait administratif correspondant à 40% des traitements, à titre d'indemnisation pour les besoins supplémentaires en personnel, en locaux et en infrastructures. Par ailleurs, la Confédération prend à sa charge les frais dus à l'acquisition, à la mise en service, à l'exploitation et à l'entretien des systèmes informatiques ainsi qu'à la transmission des données, pour autant qu'ils soient nécessaires à la préparation des décisions en matière d'asile.
2. Intérêt de la Confédération:	Les expériences faites montrent que cette forme de procédure ne présente qu'un intérêt minime pour la Confédération. Pour des questions de gestion notamment, l'ODR a décidé de ne plus développer le type de procédure consistant à faire préparer les décisions par les cantons. On ne va donc plus engager de nouveaux collaborateurs/trices à cet effet. Au 1.1.1998, cependant, cette variante n'était plus pratiquée que dans les cantons de Genève et des Grisons.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération assume la totalité des frais de personnel (selon le règlement cantonal en matière de traitements et dans la mesure où ces frais concernent la part d'un poste consacrée à la préparation des décisions) et alloue un forfait administratif supplémentaire de 40 pour cent.
4. Conception:	Couverture de la totalité des frais et forfait administratif de 40 pour cent. La procédure de calcul et de décompte est simple mais les tâches de coordination sont complexes.
5. Appréciation globale:	La préparation des décisions telle qu'elle est effectuée par les cantons n'est pas satisfaisante. En cas d'augmentation du nombre de demandes toutefois, la préparation des décisions par les cantons pourrait, sous des formes différentes, reprendre de son importance à moyen voire à long terme.
6. Mesures requises:	Aucune.

415.4600.001	Financement de centres d'hébergement pour requérants d'asile	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LAsi du 5.10.1979, modification du 22.6.1990, art. 20b al. 2 (RS 142.31); O 2 du 22.5.1991 sur l'asile relative au financement, modifications des 24.11.1993, 26.10.1994 et 25.11.1996, 6e chapitre (RS 142.312).	1990	0
		1995	29 822
		1997	7 111
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Remboursement de la totalité des frais (approuvés).		

1. Description:	<p>A la suite du grand nombre de demandes d'asile déposées en 1990 et 1991 (plus de 40'000 par an), les cantons ont eu de la peine à trouver rapidement et en nombre suffisant des possibilités de logement avantageuses. En outre, les collectivités ne disposaient souvent pas des moyens financiers nécessaires en temps voulu (menaces de référendum). C'est pourquoi, lors de la révision de la loi en 1990, on a créé la possibilité pour la Confédération de préfinancer les centres d'hébergement pour réfugiés. C'est ainsi qu'existe actuellement la possibilité de financer, par des avances destinées à soulager les budgets cantonaux et communaux, la totalité des frais de construction, approuvés dans le cadre d'un arrêt spécial sur la garantie de financement des coûts. Ces frais sont ensuite décomptés des frais d'hébergement. Etant donné la forte augmentation actuelle des demandes d'asile, il faut s'attendre à une recrudescence des requêtes concernant le financement des logements.</p> <p>Dans le cadre de la révision de la loi, la réglementation actuellement en vigueur sera reprise intégralement.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	<p>Aux termes de la répartition constitutionnelle des tâches entre la Confédération et les cantons, ceux-ci sont responsables de l'hébergement et de l'encadrement des requérants d'asile et des personnes accueillies provisoirement.</p> <p>La loi fait obligation à la Confédération d'indemniser les cantons pour l'hébergement de ces groupes, pour lequel on recherche les solutions les plus avantageuses. Sur la base des dispositions légales en vigueur, la Confédération a intérêt à favoriser ces solutions.</p> <p>L'expérience montre que l'hébergement collectif entraîne des dépenses moyennes plus modiques que l'hébergement individuel (appartements).</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons sont responsables de l'exécution, la Confédération rembourse les frais effectifs admis. Les avances sont déduites lors du décompte des frais d'hébergement.
4. Conception:	L'ODR ne finance de tels logements que sur demande et en veillant à ce que les projets soient adaptés à leur fonction, économiques et nécessaires. Il exerce son droit de regard, au niveau des projets déjà, en ce qui concerne l'aménagement, les dépenses et les capacités d'hébergement et peut imposer des conditions précises.
5. Appréciation globale:	La Confédération assume les frais d'hébergement des requérants d'asile et des personnes ayant besoin de protection (forfait sur la base des solutions les plus avantageuses). Grâce au financement préalable, elle encourage la mise à disposition par les cantons et les communes de logements collectifs économiques et donc l'adoption de solutions plus avantageuses.
6. Mesures requises:	En l'état actuel, pas de mesure requise.

606.3600.005	Groupements du personnel des douanes	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Associations sportives du corps des gardes-frontière	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	10
Bases légales:	Autorisation du DFF du 13.12.1937.	1990	18
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Sports	1995	24
Taux de contribution:	Budget.	1997	38

1. Description:	Les associations sportives offrent des prestations utiles à l'administration des douanes, notamment dans les domaines du dressage des chiens et du tir, tout en proposant au personnel, en particulier aux gardes-frontière, des occasions de s'entraîner (fitness, autodéfense, natation).
2. Intérêt de la Confédération:	Depuis 1939, la Confédération encourage la bonne forme physique et l'aptitude au service de membres du corps des gardes-frontière au moyen d'une modeste contribution aux associations sportives du personnel des douanes.
3. Répartition des tâches et des charges:	Il s'agit d'une tâche spécifique au domaine des douanes, accomplie par les associations sportives du personnel des douanes.
4. Conception:	La contribution annuelle est affectée essentiellement aux structures d'entraînement nécessaires.
5. Appréciation globale:	La contribution se compose d'une indemnité directe pour les prestations fournies par les associations sportives au personnel des douanes et, en majeure partie, de recettes dues à des prestations spéciales du personnel des douanes (service météorologique, mesures du niveau des eaux, observation) et que la Confédération perçoit directement. Depuis 1997, ces fonds ne vont plus directement aux associations sportives, mais sont comptabilisés par les douanes au titre des recettes. Ceci explique également l'augmentation de la contribution depuis 1997.
6. Mesures requises:	Examiner la possibilité de classer cette tâche dans un article du groupe de dépenses 31, car il ne s'agit pas d'une véritable aide financière au sens de la loi sur les subventions, mais d'une mesure ciblée, relevant de la politique d'entreprise et de la politique du personnel.

701.3600.001 à partir de 1998: 705.3600.250	Information des consommateurs	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--------------------------------------	---

1er allocataire:	Quatre organisations de consommateurs: ACSI Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana, Lugano; FRC: Fédération romande des consommateurs, Lausanne; KF: Konsumentinnenforum Schweiz, Zürich; SKS: Stiftung für Konsumentenschutz, Bern	Montants	en 1 000 fr.
		1985	180
		1990	400
		1995	468
2e allocataire:	---	1997	459
Bases légales:	LF du 5.10.1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) (RS 944.0), O du 1.1.1992 sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs (RS 944.5) et O du DFEP du 6.4.1992 sur la répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs (RS 944.055).		
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Au maximum 50% des frais imputables.		

1. Description:	Dans le cadre des crédits budgétaires autorisés, la Confédération peut accorder une aide financière aux organisations de consommateurs (OC) dont les activités ont une portée nationale et qui se vouent à la protection des consommateurs. L'aide de la Confédération est destinée à encourager une information objective et fondée ainsi que la réalisation de tests comparatifs de marchandises et de services.
2. Intérêt de la Confédération:	Les OC assument, en lieu et place de la Confédération, la tâche importante d'informer les consommateurs. Depuis 1970, elles touchent pour ce faire une contribution fédérale appropriée.
3. Répartition des tâches et des charges:	En général, les cantons n'accordent pas de contribution. L'ACSI touche du canton du Tessin une contribution à peu près égale à celle de la Confédération. Comme l'information des consommateurs ne s'effectue pas dans les limites cantonales, à l'exception du Tessin, c'est à la Confédération qu'il incombe en premier lieu de veiller à la diffusion d'informations objectives.
4. Conception:	Depuis 1970, la Confédération accorde aux 4 organisations une aide forfaitaire destinée essentiellement à couvrir les dépenses. Les frais imputables sont définis par des directives du DFE. L'aide fédérale permet aux OC d'agir dans l'intérêt de la population et garantit une vue d'ensemble du marché objective et transparente. Aux termes de la LIC et de l'ordonnance, le montant total se répartit comme suit: 90% aux 4 OC et 10% à d'autres organisations.
5. Appréciation globale:	Cette aide financière remplit sa fonction; elle est utilisée à bon escient en vue de l'information transparente des consommateurs. A l'avenir cependant, cette aide devra être liée à un contrat de prestations.
6. Mesures requises:	Révision de l'ordonnance en vigueur, compte tenu de la conclusion de contrats de prestations à passer avec les bénéficiaires.

701.3600.301 à partir de 1999: 708.3600.232	Subsides pour oeufs indigènes	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--------------------------------------	---

1er allocataire:	Producteurs d'oeufs, organisations de collecte des oeufs, laboratoires de recherche	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	11 902
Bases légales:	LF du 21.12.1960 sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'oeufs, art. 3 (RS 942.30); O du 11.4.1961 sur la caisse de compensation des prix des oeufs, art. 3 (RS 942.302).	1990	16 499
		1995	14 449
		1997	10 038
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement		
Taux de contribution:	De cas en cas.		

1. Description:	La Confédération accorde des contributions aux fins suivantes: collecte, transport et distribution des oeufs indigènes; recherches et propagande; subsides de réduction des prix et mesures de promotion. En outre, depuis 1996, les producteurs d'oeufs touchent pendant 3 ans au maximum des contributions permettant de réduire les frais dus à la modification des conditions de production (ces contributions sont accordées lorsque les dispositions sur l'exploitation écologique sont respectées). Le financement des contributions fédérales est assuré par les redevances douanières affectées.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager la production et la vente d'oeufs indigènes.
3. Répartition des tâches et des charges:	Financement assuré uniquement par la Confédération.
4. Conception:	Les grossistes touchent des contributions pour les frais de collecte, de transport et de distribution d'oeufs indigènes (1 à 6 ct par oeuf, selon la taille de l'entreprise); contributions destinées à faciliter le passage à un élevage respectueux de la nature (Frs. 7,50 par poule et par année), jusqu'au 31.12.2001. Les dépenses sont couvertes par un crédit annuel soumis à l'approbation des Chambres.
5. Appréciation globale:	Les contributions fédérales ont contribué à encourager la production d'oeufs indigènes. Avec l'entrée en vigueur, le 1.1.1999, de la nouvelle loi sur l'agriculture et de l'ordonnance d'application qui en découle, la caisse de compensation du prix des oeufs sera désormais intégrée à celle du prix des oeufs et des produits à base d'oeufs. Les ressources provenant des recettes douanières affectées financeront les paiements directs à des exploitations pratiquant un mode d'élevage de poules pondeuses particulièrement respectueux des animaux, les frais de collecte et de triage ainsi que la participation à des travaux de recherche proches de la pratique dans le domaine de l'aviculture. Dès 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.
6. Mesures requises:	Étant donné qu'il faut commencer par recueillir un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

703.3600.001	Office suisse d'expansion commerciale	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	---

1er allocataire:	Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) Chambres de commerce suisses à l'étranger Groupements à but non lucratif indépendants de l'OSEC	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	9 500
Bases légales:	LF du 06.10.1989 allouant une aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) (RS 946.15).	1990	12 200
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	14 426
Taux de contribution:	L'aide financière à l'OSEC ne doit pas dépasser 45% des dépenses totales de cette institution.	1997	12 600

1. Description:	Soutien financier accordé à l'OSEC, aux Chambres de commerce suisses à l'étranger et aux groupements à but non lucratif indépendants de l'OSEC en vue de soutenir des actions en faveur de la promotion des exportations suisses et aussi la mise sur pied régulière par l'Office d'actions de promotions extraordinaires. L'objectif de la subvention est d'assurer la continuité à une promotion des exportations de caractère durable et fondée sur l'expérience, de regrouper sous un même toit les activités relevant du domaine pratique de la promotion des exportations, et de mettre à disposition de l'industrie d'exportation des prestations de services, ainsi que d'organiser dans l'intérêt général et national, des manifestations et des actions qui, d'emblée, ne sont pas rentables.
2. Intérêt de la Confédération:	Le but essentiel de l'OSEC est d'encourager l'exportation de produits suisses et de promouvoir les intérêts économiques de notre pays à l'étrangers. Son champ d'activité, la promotion active des exportations, se situe à mi-chemin entre la politique du commerce extérieur, qui relève de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et les efforts entrepris par l'économie privée sur le plan des exportations. L'intérêt de la Confédération est par conséquent lié au caractère d'utilité publique de cette activité.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche de politique extérieure incombant avant tout à la Confédération et donc en principe assumée financièrement par elle.
4. Conception:	La contribution à l'OSEC, qui est accordée par AF sur la base d'un plafond de dépenses pour une période de 4 ans se compose d'une aide financière annuelle ne devant pas dépasser 45 pour cent des dépenses totales de l'OSEC et des aides financières particulières pour des actions de promotion des exportations menées par des Chambres de commerce suisses à l'étranger. L'OSEC se limite à offrir une aide d'appoint à l'exportateur, mais ne prend pas l'initiative d'assumer les risques et de veiller au déroulement des affaires.
5. Appréciation globale:	En Suisse, l'OSEC gère outre la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE), la seule institution s'occupant de promouvoir les exportations sur le plan paraétatique ou étatique. Il mérite à ce titre d'être maintenu en état de pleine disponibilité et de bon fonctionnement, cela surtout dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises. Promouvoir de manière adéquate et permanente les activités de notre économie d'exportation constitue un acte de prévoyance. Il est en effet beaucoup plus difficile de pallier les dommages causés par les échecs que de prévenir ceux-ci.
6. Mesures requises:	Aucune.

703.3600.002	Garantie contre les risques de l'investissement	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Secrétariat pour la garantie contre les risques de l'investissement (GRI)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	104
Bases légales:	LF du 20.3.1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement (RS 977.0).	1990	69
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce	1995	66
Taux de contribution:	Indemnité fixée de manière à couvrir les frais d'administration du Secrétariat de la GRI.	1997	139

1. Description:	Les contributions versées au Secrétariat de la GRI sont destinées à couvrir les frais d'administration en relation avec les activités de ce bureau dans le domaine de la garantie contre les risques de l'investissement. Ce bureau est responsable de l'exécution de la loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement. Le but poursuivi par la GRI est de stimuler les investissements suisses dans les pays en voie de développement.
2. Intérêt de la Confédération:	La quote-part de l'économie suisse dans les investissements opérés au bénéfice des pays en développement (calculée par habitant) est une des plus élevées du monde. Ces investissements ne sont pas seulement la manifestation de la présence suisse dans le monde; ils permettent en outre à notre économie de se maintenir face à la concurrence internationale.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche de politique extérieure et donc du ressort exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Contrat entre la Confédération suisse et la Société suisse de l'Industrie des machines pour l'exploitation d'un secrétariat de la GRI. Celui-ci est chargé, sur la base d'un mandat de prestations, de l'exécution de la loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement. La contribution versée au Secrétariat de la GRI couvrent ses frais d'administration. Pour couvrir ces dépenses, la Confédération perçoit en contrepartie un émolument qui est versé chaque année par le bénéficiaire de la garantie. L'émolument, qui est fixé par le CF, couvre l'ensemble des dépenses prévisibles pour le versement des indemnités et les frais d'administration. L'émolument est en outre déterminé en fonction du genre de risques couverts, de la somme garantie et de la durée de la garantie.
5. Appréciation globale:	Il convient de relever l'importance que présentent les marchés des pays en développement pour l'économie suisse et en particulier pour le secteur des machines. La situation économique précaire des pays en développement, de même que l'incertitude politique a aussi pour effet que les investissements pratiqués dans ces pays sont exposés à de forts risques. En plus des risques dus aux conditions politiques et économiques propres aux pays en développement, les industriels suisses se trouvent toujours davantage exposés à la concurrence d'autres pays industrialisés. Le système mis en place, qui s'autofinance à 100%, remplit parfaitement les buts fixés par la loi et a fait ses preuves jusqu'à ce jour.
6. Mesures requises:	Aucune.

703.3600.301	Dons d'aide financière	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------	---

1er allocataire:	Gouvernements, collectivités publiques, ONG	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays en développement (PED)	1985	45 613
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 10 déc. 1996 (FF 1997 I 782) concernant le crédit-cadre actuel.	1990 1995 1997	118 000 120 847 73 874
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque opération d'aide.		

1. Description:	Opérations de soutien financier essentiellement sous la forme de financements mixtes, d'aides à la balance des paiements et de transferts de technologie, avec pour buts de: soutenir les efforts d'ajustement des pays en développement (PED) faciliter l'intégration de ces pays dans le commerce mondial développer les capacités productives et les infrastructures concilier les objectifs de croissance économique et de sauvegarde de l'environnement.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie des populations des PED.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine relevant de la politique extérieure et donc du ressort quasi exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Contributions sous forme de programmes ou d'actions/projets pouvant varier entre 0,01 mio et 15 mio. de francs. Chaque contribution fait l'objet d'un accord fixant certaines conditions. Condition principale: prestations propres des allocataires partout où possible. Limitation indicative dans le temps/engagements en phases. Effort constant des méthodes de gestion et de contrôle (planification, suivi, évaluation). Chaque contribution supérieure à 5 mio. de francs fait l'objet d'une analyse de l'AFF. Afin de renforcer en particulier l'effet de mobilisation des ressources de l'économie privée dans les PED, les opérations de soutien ont, depuis 1997, également lieu sous la forme de prises de participations ou de prêts à des institutions de financement. Les dépenses y afférentes figurent à l'article 703.4200.301 " Prêts et participations à l'étranger".
5. Appréciation globale:	Les évaluations internes/externes (ex post) des projets importants attestent de l'efficacité générale de l'aide accordée. Les analyses (ex ante) établies par l'AFF font ressortir le besoin d'intensifier l'analyse des risques généraux du pays concerné et le besoin aussi de renforcer la coordination avec les projets de coopération technique de la DDC.
6. Mesures requises:	Analyse systématique et préventive des risques généraux du pays. Renforcement de la coordination avec les projets de coopération technique de la DDC, en vue d'améliorer la complémentarité entre ces deux instruments.

703.3600.310	Mesures de désendettement (dans le cadre du 700ème anniversaire) en faveur de pays en développement démunis	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Pays en développement (PED) fortement endettés	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des PED fortement endettés	1985	0
Bases légales:	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 13 mars 1991 (FF 1991 I 1310) concernant le crédit-cadre actuel voté à l'occasion du 700ème anniversaire de la Confédération.	1990	0
		1995	15 003
		1997	22 300
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Aide au développement		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque opération d'aide.		

1. Description:	Les mesures de désendettement revêtent essentiellement la forme de remises de dettes bilatérales, de participations aux opérations internationales de rachat de dettes et de cofinancements de dettes multilatérales. Elles ont pour but de normaliser la relation d'un pays vis-à-vis du système de financement international et de permettre l'amélioration des conditions-cadre de son économie.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère à participer aux efforts entrepris sur le plan international afin d'améliorer les conditions de vie des populations des PED.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine d'aide du ressort exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Les contributions de la Suisse sont liées aux cinq conditions principales suivantes : Pays démunis, fortement endetté, si possible au bénéfice de la coopération technique Engagement du pays dans programme de réformes économiques à moyen terme Système de gestion de la dette avec programme d'allègement et de consolidation Volume d'aide susceptible d'assurer un effet sensible sur la croissance et le développement Effort (sous forme d'escompte) de la part du créancier. Les mesures de désendettement sont conçues comme une des composantes de mesures de restructuration plus globales.
5. Appréciation globale:	La Suisse procède à des interventions bilatérales très sélectives. Le rôle joué par la Suisse en matière de désendettement des PED est d'avant-garde et son action jouit d'un retentissement international. La Suisse s'efforce de promouvoir la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement susceptibles de renforcer la gestion de la dette et de développer des stratégies de désendettement aussi efficaces que possible. Au cours des années à venir, la plus grande partie des moyens sera consacrée au règlement du problème de la dette multilatérale, notamment dans le cadre de l'Initiative de la Banque mondiale et du Fonds Monétaire International en faveur des pays pauvres sévèrement endettés (Initiative HIPC).
6. Mesures requises:	Aucune.

703.4200.001	Garantie contre les risques à l'exportation, avances	Aide financière Prêt
--------------	---	---------------------------------

1er allocataire:	Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	195 000
Bases légales:	LF du 26.09.1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation (RS 946.11).	1990	157 000
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce	1995	0
Taux de contribution:	Avances portant intérêts destinées à couvrir les besoins de liquidités de la GRE.	1997	0

1. Description:	La GRE est un instrument de promotion des exportations. L'offre de prestations de la GRE comprend la possibilité de s'assurer contre les risques politiques, de transfert, de du croire et de fabrication. Le risque monétaire ou risque de change n'est pas couvert par la GRE. La GRE n'entretient pas de rapport juridique avec le pays bénéficiaire, elle n'est liée qu'à l'exportateur suisse. Les exportations garanties par la GRE concernent des projets finis, ainsi que des livraisons de biens et de services.
2. Intérêt de la Confédération:	La garantie contre les risques à l'exportation (GRE) est le principal moyen dont dispose la Confédération pour promouvoir les exportations et garantir les emplois. Elle contribue à ouvrir des marchés et, ce faisant, vise à stimuler la création d'emplois, à maintenir les emplois existants et à faciliter la diversification des débouchés.
3. Répartition des tâches et des charges:	Domaine relevant de la politique économique extérieure et donc du ressort exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Les émoluments versés par les bénéficiaires de la garantie devraient en principe permettre l'indépendance financière du fonds. En cas de manque de liquidité, la Confédération peut accorder au fonds des avances portant intérêt et remboursables. A l'inverse, lorsque le fonds dégage un surplus de liquidité, celui-ci est placé auprès de la Confédération qui le rémunère par un intérêt.
5. Appréciation globale:	La garantie contre les risques à l'exportation a été instaurée en 1934. Elle constituait une des mesures prises en vue de combattre la crise et de créer des possibilités de travail. L'objectif initial, consistant à faciliter l'acceptation de commandes étrangères qui offrent des risques particuliers quant au recouvrement des créances, demeure.
6. Mesures requises:	Aucune.

703.4200.250	Coopération avec des Etats de l'Europe de l'Est, prêts	Aide financière Prêt
--------------	--	-------------------------

1er allocataire:	Administrations, collectivités et organisations des pays concernés, organisations internationales	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays concernés	1985	0
Bases légales:	AF du 24 mars 1995 (FF 1995 II 432) concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est ; O du 6 mai 1992 (RS 974.11); AF du 9 mars 1993 (FF 1993 I 988) concernant le crédit-cadre actuel.	1990	0
		1995	2 721
		1997	0
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations économiques		
Taux de contribution:	Montant spécifique à chaque opération de soutien.		

1. Description:	Opérations de soutien d'un développement économique et social durable conforme aux principes de l'économie de marché et favorisant la stabilité économique, l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en encourageant le respect de l'environnement, ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national de politique étrangère: participation aux efforts visant à renforcer la sécurité en Europe et à promouvoir les réformes dans les pays de l'Est et leur intégration à l'Europe. tion et d'intégration des pays de l'Est à l'Europe.
3. Répartition des tâches et des charges:	Mesure de politique extérieure et donc du ressort quasi exclusif de la Confédération.
4. Conception:	Contributions sous forme de participations financières ou de prêts. Chaque contribution fait l'objet d'un accord fixant les conditions. Condition principale: prestations des allocataires eux-mêmes partout où possible. Chaque proposition supérieure à 5 millions de francs fait l'objet d'une analyse de la part de l'AFF.
5. Appréciation globale:	La définition de l'aide aux pays de l'Est est en général adaptée aux besoins et les opérations entreprises contribuent de manière significative au processus de transition économique. Les instruments (prêts, participations) sont adaptés de façon permanente pour tenir compte des progrès dans les réformes et de l'évolution des besoins dans les différents pays. Afin d'assurer en tout temps la complémentarité entre l'aide financière et la coopération technique, le CF a, par décision du 29 octobre 1997, donnée mandat à l'OFAEE et à la DDC, dans le cadre de la réforme du gouvernement et de l'administration, d'améliorer la coordination de leurs compétences et de leurs activités et de procéder, jusqu'à fin 1999, à une évaluation des mesures prises .
6. Mesures requises:	Aucune.

703.4200.401	Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), participation	Aide financière Participation
--------------	---	--

1er allocataire:	Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Populations des pays de l'Est	1985	0
Bases légales:	AF du 12 déc. 1990 (FF 1991 III 617) concernant le financement de l'adhésion de la Suisse à la BERD; AF du 17 juin 1997 (FF 1997 III 878) concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la BERD.	1990	0
Groupe de tâches:	Relations avec l'étranger - Relations économiques	1995	21 074
Taux de contribution:	Participation volontaire au capital de la Banque actuellement de 2,28%.	1997	3 721

1. Description:	Participation au capital de la BERD dont la tâche principale consiste à favoriser la transition des économies des pays d'Europe centrale et orientale et de la Communauté des Etats indépendants (CEI) vers l'économie de marché et à faciliter leur intégration dans l'économie mondiale. Les investissements de la BERD visent tout d'abord à encourager l'initiative privée, à renforcer les institutions financières et les systèmes juridiques et à développer l'infrastructure indispensable au fonctionnement du secteur privé.
2. Intérêt de la Confédération:	Intérêt national et de politique étrangère: participation aux efforts visant à renforcer la sécurité en Europe et à promouvoir les réformes dans les pays de l'Est et leur intégration à l'Europe. La Suisse dispose d'un représentant permanent au Conseil d'administration de la Banque.
3. Répartition des tâches et des charges:	Mesure de politique extérieure et donc essentiellement du ressort de la Confédération.
4. Conception:	Les bénéficiaires de la Banque doivent se rallier aux principes de la démocratie pluraliste et de l'économie de marché. La politique d'investissement obéit aux principes majeurs suivants : additionnalité, saine rentabilité et impact positif des projets sur la transition. La Banque travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions financières internationales et notamment au sein du groupe de la Banque mondiale, avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI). Les principaux instruments de financement sont les prêts à long terme (avec intérêt au taux usuel du marché sur une durée de cinq à dix ans), les prises de participation au capital et les garanties. Lors de l'augmentation du capital, la Suisse a maintenu sa participation initiale de 2.28% (exprimée en écus).
5. Appréciation globale:	La Banque offre, par rapport à d'autres institutions financières internationales, deux grands avantages : elle investit à la fois dans les secteur public et privé et elle dispose de toute une gamme d'instruments financiers souples. Confrontée au reproche de ne pas suffisamment atteindre les petites et moyennes entreprises en raison des critères d'efficacité qui l'empêchaient de retenir des projets privés inférieurs à 15 millions d'écus, la Banque a introduit de nouveaux instruments tels que les participations et les prêts à des banques et autres intermédiaires financiers et la création de "fonds de capital risque". La Banque a contribué, de manière importante pendant la demi-décennie écoulée, à favoriser la transition des pays à économie naguère planifiée vers l'économie de marché.
6. Mesures requises:	Aucune.

705.3600.101	Office national suisse du tourisme	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------------------	---

1er allocataire:	Suisse Tourisme (ST)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	18 900
Bases légales:	LF du 21.12.1955 concernant l'Office national suisse du tourisme (RS 935.21) et O d'ex. du 22.11.1963 – modification du 16.12.1994 (FF 1994 V 1134) – O concernant l'ONST du 1.5.1995 – AF du 16.12.1994 concernant les prestations financières 1995-1999 à l'ONST (FF 1995 I 18).	1990	27 000
		1995	33 400
		1997	33 712
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Tourisme		
Taux de contribution:	Budget.		

1. Description:	Promouvoir la Suisse en tant que pays de tourisme et de villégiature – Soigner la réputation touristique de la Suisse à l'étranger.
2. Intérêt de la Confédération:	Depuis 1918, la Confédération soutient l'organisation nationale du tourisme suisse; son aide financière représente environ les 2/3 du budget total de ST. La contribution fédérale exerce un effet d'incitation indéniable et est donc parfaitement justifiée. De nos jours, le tourisme constitue la troisième activité économique en Suisse et à l'étranger. Organisme autonome de droit public, ST accomplit au nom de la Confédération des tâches de coordination et de relations publiques de grande importance et offre des prestations spécifiques à la branche touristique.
3. Répartition des tâches et des charges:	ST agit en faveur de la Suisse dans le monde entier et sa tâche revêt donc une importance nationale; c'est pourquoi son financement incombe en premier lieu à la Confédération plutôt qu'aux cantons. En outre, les tiers recourant aux services de ST s'acquittent de certains paiements.
4. Conception:	Le parlement fixe le montant de l'aide financière pour une période de 5 ans et autorise un plafond de dépenses. L'aide financière annuelle est versée sous forme forfaitaire. Pour la période 1995 – 1999, un plafond de dépenses maximum de 172 millions a été accordé; à la suite des réductions linéaires et du blocage des crédits, il s'est trouvé réduit à 168,5 millions.
5. Appréciation globale:	La contribution fédérale constitue une participation aux frais d'exploitation de ST. Son application est simple. ST travaille de manière ciblée et économe. Selon le mandat reçu, l'organisme s'est réorganisé et a revu ses objectifs. Il attache la plus grande importance à la coopération à tous les niveaux et à sa bonne renommée. Les milieux touristiques privés pourraient intensifier leur engagement financier.
6. Mesures requises:	Examiner si, au cours de la prochaine période de subventions, ST ne pourrait pas travailler sur la base d'un mandat de prestations et si cette organisation ne pourrait pas offrir ses services de manière encore plus efficace pour mieux répondre aux attentes des clients. Les milieux touristiques privés devraient intensifier considérablement leur engagement financier en faveur de ST.

705.3600.102	Service conseil et centre de documentation de la Fédération du tourisme	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Service de conseil et centre de documentation de la Fédération du tourisme (FST)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	108
Bases légales:	ACF du 6.10.1976.	1990	120
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Tourisme	1995	117
Taux de contribution:	Budget.	1997	115

1. Description:	Sur mandat de la FST, le Service offre aux localités et régions touristiques des conseils ciblés et les aide à réaliser leurs objectifs dans ce domaine.
2. Intérêt de la Confédération:	Ces prestations de la FST sont particulièrement utiles aux petites localités et régions touristiques. Depuis 1936, la Confédération accorde une contribution relativement modeste, soumise à un plafonnement depuis plusieurs années. C'est un cas typique de petite subvention. Avec son service de conseil, la FST, communauté d'intérêts touristiques, décharge les services de la Confédération.
3. Répartition des tâches et des charges:	Outre la Confédération, les cantons accordent également une contribution, mais la plus grande partie des dépenses du service de conseil est assumée par la FST, grâce aux cotisations de ses membres et à d'autres recettes.
4. Conception:	La Confédération accorde une contribution annuelle fixe.
5. Appréciation globale:	Grâce à la contribution fédérale, la FST assure un service de conseils ciblés. Malgré sa modestie, cette contribution revêt une grande importance pour la FST, qui joue un grand rôle dans l'application de la politique touristique de la Confédération. L'efficacité de cette contribution ne peut pas être chiffrée.
6. Mesures requises:	Examiner l'efficacité de cette subvention bagatelle par le biais de l'introduction d'un contrat de prestation. Solliciter la participation financière plus importante de l'économie touristique et des bénéficiaires directs.

705.3600.111	Sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Plusieurs organisations spécialisées (SUVA, Bureau suisse de prévention des accidents / BPA, Service de prévention des accidents dans l'agriculture / SPAA, Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux / SSIGE, Association suisse pour la technique du soudage / ASS, Association suisse d'inspection technique / ASIT)	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
		1990	0
		1995	0
		1997	108
2e allocataire:	---		
Bases légales:	LF du 19.3.1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT), modification du 18.6.1993 (RS 819.1) et OSIT du 12.6.1995 (819.11), O du DFEP du 12 juin 1995 sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (RS 819.115).		
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce		
Taux de contribution:	Budget.		

1. Description:	Assurer la sécurité des installations et appareils techniques.
2. Intérêt de la Confédération:	D'une manière générale, le souci de prévenir les accidents en assurant la sécurité des installations et appareils techniques est primordial. Il s'y ajoute la conformité au droit européen. La Confédération confie l'exécution de la loi à six organisations spécialisées qui se préoccupent de manière professionnelle de la prévention des accidents.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons se contentent désormais d'observer le marché à leurs frais. Les organisations spécialisées disposent de connaissances approfondies et font payer une partie de leurs services.
4. Conception:	La Confédération accorde des subsides d'exploitation aux organisations spécialisées et finance ainsi leurs dépenses non couvertes.
5. Appréciation globale:	Nouvelle tâche. Les organisations d'exécution sont en train d'être mises en place. Les crédits nécessaires seront mis à disposition dans le cadre du budget en fonction des besoins manifestes. Les organisations spécialisées mandatées publient chaque année un rapport. L'exécution de la LSIT est assurée de manière efficace par ces organisations.
6. Mesures requises:	Aucune.

705.3600.202	Encouragement du travail à domicile	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	-------------------------------------	---

1er allocataire:	5 organisations privées et le canton d'Uri	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	268
Bases légales:	AF du 12.2.1949 tendant à encourager le travail à domicile (RS 822.32) et O du 28.6.1949 (822.321). Statuts du 13.6.1985.	1990	374
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce	1995	399
Taux de contribution:	Budget.	1997	364

1. Description:	La Confédération encourage à titre subsidiaire le travail à domicile, pour autant que celui-ci ait une importance sociale ou politique et, notamment, soit de nature à améliorer le niveau de vie des habitants des régions de montagne. La Centrale suisse pour le travail à domicile (CSTD) accomplit dans ce domaine une fonction de coordination essentielle. Le canton d'Uri est le seul qui dispose d'un office du travail à domicile.
2. Intérêt de la Confédération:	Depuis la fin des années 1940, la Confédération soutient le travail à domicile pour des raisons économiques et sociales. Cette tâche revêt une importance régionale, voire nationale.
3. Répartition des tâches et des charges:	Quelques cantons versent des contributions à la Centrale suisse, laquelle est également financée par ses membres.
4. Conception:	Il s'agit d'une subvention modeste, mais sans laquelle la Centrale suisse, en particulier, ne pourrait pas accomplir ses tâches.
5. Appréciation globale:	La Confédération accorde à la Centrale suisse pour le travail à domicile et au Centre suisse de l'artisanat des subsides d'exploitation relativement importants. Le canton d'Uri, qui reçoit chaque année une subvention notable, constitue un cas particulier. Les autres subventions, plutôt minimes, n'ont que des effets modestes.
6. Mesures requises:	Examiner les modalités et l'efficacité de l'aide fédérale.

705.3600.203	Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 6.10.1989 sur le service de l'emploi et la location de services LSE (RS 823.11), O du 16.1.1991 (RS 823.111), O du 14.12.1992 sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail O-PLASTA (RS 823.114).	1990 1995 1997	0 1 577 1 274
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Budget.		

1. Description:	Création et exploitation d'offices de placement régionaux. Contribution aux cantons pour les frais occasionnés par l'acquisition de systèmes informatiques. Sur la base de l'information en matière de placement et de la statistique du marché du travail (banque de données PLASTA) – alimentées et tenues à jour par les utilisateurs cantonaux – l'OFDE peut accomplir de manière efficace et économique deux tâches d'importance nationale: observer le marché de l'emploi et établir des statistiques à son sujet et encourager les placements intercantonaux.
2. Intérêt de la Confédération:	Il s'agit ici d'une tâche d'importance nationale. Sans le PLASTA, chaque canton aurait sa propre banque de données, ce qui rendrait plus difficiles les placements intercantonaux.
3. Répartition des tâches et des charges:	Cette tâche est assumée en commun par les cantons et la Confédération. Les cantons alimentent le système suisse en données précieuses sur le marché de l'emploi. La Confédération (OFDE) assure, grâce à un système informatique unifié, la mise à disposition des données et la transparence. Des mandats de prestations obligent les cantons à accomplir les tâches dans le cadre de la LES par l'entremise du PLASTA.
4. Conception:	La Confédération accorde des subventions aux cantons pour financer l'acquisition de systèmes informatiques unifiés; elle rétribue les services de tiers nécessaires à la mise en place et au développement du PLASTA et assume une partie des frais occasionnés par la mise en place de "Data Warehouse", système de statistique et d'analyse efficace qui permet à l'OFDE de disposer de données concernant notamment le marché de l'emploi. Une partie des dépenses est financée par le fonds de l'assurance-chômage (AC).
5. Appréciation globale:	Le PLASTA accomplit avec efficacité et à des coûts relativement modestes les objectifs qui lui sont fixés. L'accomplissement de ces tâches est soumis à un contrôle permanent. La Confédération a ainsi donné une impulsion notable et a assuré, jusqu'à présent, la transparence et la coordination requises.
6. Mesures requises:	Aucune. Dans le cadre de la révision de la LACI, il est déjà examiné dans quelle mesure le financement futur des infrastructures du PLASTA pourra être assuré par le fonds de compensation de l'AC.

705.3600.204	Prestation de la Confédération à l'AC	Autres contributions Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	--

1er allocataire:	Assurance-chômage (AC)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Bénéficiaires des prestations de l'AC:	1985	0
	- personnes au chômage et entreprises touchant des indemnités en cas d'intempéries ou en cas de réduction de l'horaire de travail	1990	0
	- prestataires de mesures relatives au marché du travail	1995	0
		1997	22 640
Bases légales:	LF du 25.6.1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI (RS 837.0), art. 90 al. 2 et 3.		
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Autres assurances sociales		
Taux de contribution:	5% des dépenses de l'assurance.		

1. Description:	<p>Dans des cas extraordinaires, la Confédération accorde au fonds de l'AC une contribution à fonds perdu représentant au maximum 5% des dépenses de l'AC. Cette contribution doit permettre d'équilibrer les comptes ou du moins de diminuer les charges du fonds. Abrogée en décembre 1996 par un arrêté fédéral urgent, cette mesure a dû être rétablie à fin 1997 à la suite de l'aboutissement du référendum et la contribution a été versée pro rata temporis. En 1996, le montant dû par la Confédération s'élevait à 300 millions.</p> <p>Montants (en millions) des prestations fournies par l'AC en 1997:</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités de chômage (y compris salaires versés dans le cadre de programmes d'occupation): 5'970 - contributions aux employeurs (indemnités en cas de réduction de l'horaire du travail, en cas d'intempéries et en cas d'insolvabilité): 265 - mesures en faveur du marché de l'emploi et frais administratifs (y compris ORP et LMMT): 1'353 - intérêts: 148 - divers: 282
2. Intérêt de la Confédération:	<p>Plus que tout autre assurance sociale, l'AC voit augmenter ses dépenses en fonction de l'aggravation de la conjoncture. Dans une telle situation, elle perd en outre des rentrées provenant des cotisations puisque le montant des salaires baisse. Si, en conséquence, on diminue les prestations ou que l'on augmente trop les retenues sur les salaires, on freine la consommation, ce qui ne contribue pas à améliorer la conjoncture économique. C'est pourquoi la Confédération accorde une contribution à fonds perdu à l'AC pour que celle-ci puisse assumer ses fonctions dans une situation économique difficile et diminuer ses dettes.</p>
3. Répartition des tâches et des charges:	<p>Le financement de l'AC est assuré en premier lieu par des prélèvements sur les salaires. La loi fixe un taux maximum de 2%. En vue du remboursement de la dette, on prélève, pendant une période limitée, un pour-cent extraordinaire supplémentaire sur les salaires représentant jusqu'à 2 fois et demie le montant maximum du salaire assuré. Dans le cadre du programme de stabilisation 1998, on prévoit de continuer à percevoir le troisième pour cent et de relever le plafond des cotisations soumises à un deuxième pour cent jusqu'à fin 2003. Si, malgré les revenus constitués par les 2% ordinaires, l'AC continue à être déficitaire ou endettée, la Confédération lui accorde une contribution à fonds perdu représentant 5% des dépenses. Les cantons n'accordent pas de contribution de ce genre. Si, malgré ces mesures, les comptes de l'AC continuent à présenter un déficit, la Confédération et les cantons doivent lui accorder des prêts à intérêt représentant, pour l'une et pour les autres, la moitié du déficit (voir article 705.4200.201).</p>
4. Conception:	<p>Dans des circonstances exceptionnelles, la Confédération prend à sa charge 5% des dépenses du fonds de l'AC par année comptable. Ces circonstances exceptionnelles se présentent lorsque les revenus provenant des 2% prélevés sur les salaires ne couvrent pas les dépenses de l'AC ou lorsque celle-ci est endettée. Les versements sont effectués tous les trimestres sur la base du budget de l'AC, dont les comptes sont bouclés au 31 mars de chaque année. La contribution à fonds perdu de la Confédération est une contribution obligatoire qui ne présente pas le caractère d'une subvention aux termes de la loi sur les subventions.</p>

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>La contribution à fonds perdu de la Confédération représente un instrument à caractère anticyclique. Lorsque la situation du marché de l'emploi est mauvaise et que les charges de l'AC sont considérables, la Confédération soutient celle-ci grâce aux recettes fiscales. Cependant, on parvient au même résultat en couvrant les déficits par des emprunts. Ces dernières années, on a essayé à plusieurs reprises, mais sans succès, de supprimer la contribution à fonds perdu en faveur de l'AC. Les modalités du financement de l'AC devront faire l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de la prochaine révision de la LACI.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Avec le programme de stabilisation 1998 on a d'une part modifié les prestations et de l'autre reconduit et renforcé les mesures de financement extraordinaires, tout en les limitant à fin 2003 au plus tard. Afin de pouvoir revenir au système normal - dans lequel les dépenses et les revenus s'équilibrent - après l'abrogation des mesures extraordinaires, il importe de procéder rapidement à la révision approfondie de la LACI. En été 2000, le message à ce sujet devrait être soumis à la procédure de consultation.</p>

705.3600.302	Elaboration de programmes régionaux de développement	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Secrétariats des régions de montagne, Conférence des secrétaires des régions de montagne, responsables de projets	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	1 321
Bases légales:	LF du 28.6.1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne LIM (RS 901.1), art. 14.	1990	2 984
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Aménagement	1995	4 641
Taux de contribution:	80% des coûts imputables à l'élaboration, 30% à la mise au point de projets de développement régionaux.	1997	4 561

1. Description:	Soutenir les secrétariats régionaux dans leurs tâches de réalisation, de conseil, d'animation et de promotion, dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation des projets de développement régionaux. La contribution fédérale pour les régions est attribuée en fonction de l'accomplissement des tâches et des subventions accordées par les cantons. L'aide est accordée si la nécessité d'un soutien et les possibilités de développement sont attestées.
2. Intérêt de la Confédération:	Améliorer les conditions de vie dans les régions de montagne. Les régions et leurs bureaux jouent un rôle essentiel dans la réalisation efficace des projets.
3. Répartition des tâches et des charges:	Lors de la mise au point des projets de développement, les cantons doivent fournir une contribution au moins égale à celle de la Confédération.
4. Conception:	Chaque année, la Confédération détermine, dans le cadre du crédit de paiement, quelles contributions seront accordées et versées aux bureaux régionaux. Ces contributions sont fixées en fonction des prestations fournies par les bureaux et sont versées sous forme de forfaits liés aux dépenses. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel.
5. Appréciation globale:	La création de régions viables et l'élaboration ou la mise au point de projets de développement constituent l'une des réussites essentielles de la politique régionale. Il en résulte un renforcement de l'autonomie politique de chaque région de montagne et des modes de réflexion et d'action au niveau régional. Les contributions de la Confédération à l'élaboration et à la réalisation des projets de développement jouent un rôle crucial dans ce processus, même si tous les objectifs n'ont pas pu être atteints dans la mesure souhaitée. On a notamment constaté des faiblesses au niveau de l'administration (incitations faibles, réalisation compliquée, manque d'unité). La mise au point des projets de développement régionaux et l'aide aux régions sont en grande partie achevés.
6. Mesures requises:	Avec la révision de la LIM, approuvée le 21.3.1997, les principales lacunes des anciennes dispositions ont été supprimées. Désormais, les grandes orientations sont les suivantes: renforcer l'effet d'incitation en définissant des priorités et en accordant des prêts forfaitaires, simplifier la réalisation, soutenir des projets individuels et des programmes d'infrastructures, renforcer les régions. Examiner la possibilité de renforcer la participation financière des régions et des cantons.

705.3600.303	Aides financières destinées aux régions dont l'économie est menacée	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Petites et moyennes entreprises (PME)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	2 321
Bases légales:	AF du 6.10.1995 en faveur des zones économiques en redéploiement (RS 951.93).	1990	6 250
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce	1995	6 349
Taux de contribution:	Budget.	1997	5 001

1. Description:	Renforcer les régions dont l'économie est menacée, par le biais de contributions au service de l'intérêt, d'allègements fiscaux et de cautions. Cette subvention remonte à l'effondrement du marché du travail à la fin des années 1970, notamment dans les régions horlogères. Le but principal était donc d'y stimuler l'innovation et la diversification. Par la suite, l'engagement fédéral fut étendu à d'autres régions frappées par la restructuration.
2. Intérêt de la Confédération:	Depuis 1979, la Confédération soutient de façon subsidiaire l'économie des régions fortement touchées par les problèmes de restructuration. La Confédération a un intérêt évident à ce que l'économie et le marché du travail soient également développés dans toute la Suisse. Elle n'entend pas poursuivre une politique de conservation des structures, mais améliorer la palette des prestations économiques.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons participent à charge égales à ce soutien.
4. Conception:	L'aide fédérale est pilotée par plusieurs crédits cadres. Ont été accordés, en vertu des différents arrêtés fédéraux, 80 millions de francs pour le service de l'intérêt et 900 millions pour le cautionnement de crédits d'investissement, avec des délais variables. Ces aides financières sont versées sous forme de cautions (jusqu'à concurrence de 1/3 des coûts totaux), de contributions au service de l'intérêt pour les crédits d'investissement obtenus de banques (jusqu'à concurrence de 1/4 des intérêts habituels) et d'allègements fiscaux, pour autant que les cantons fassent de même. Ce groupe de subventions consiste donc en un mélange de mesures résultant de plusieurs arrêtés fédéraux, les versements annuels requis découlant des obligations respectives.
5. Appréciation globale:	Grâce à cet instrument de soutien aux régions, la Confédération a donné une impulsion notable au renforcement de la compétitivité et à la promotion de l'innovation et de la diversification. A l'origine, l'aide fédérale était conçue comme un coup de pouce et était donc limitée dans le temps. Les Chambres ont prolongé la mesure à plusieurs reprises.
6. Mesures requises:	Si l'AF devait être prorogé, il conviendra de prouver l'utilité et l'efficacité des instruments engagés jusqu'ici.

705.3600.304	INTERREG II, participation à des projets	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Responsables publics, organisations privées, petites et moyennes entreprises (l'évaluation concerne aussi l'article 705.3600.005 "Mesures d'accompagnement")	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
2e allocataire:	---	1990	0
Bases légales:	AF du 8.3.1995 relatif au financement des activités de coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II pour la période de 1995 à 1999 (RS 616.91/FF 1995 II 446) et Ordonnance correspondante (FF 1995 I 309).	1995	0
		1997	1 804
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce		
Taux de contribution:	au maximum 50% de la part suisse.		

1. Description:	Cette aide fédérale relativement nouvelle est destinée à promouvoir la compétitivité des régions frontalières et transfrontalières ainsi que la "micro-intégration" dans les régions des pays limitrophes. Les responsables des projets sont les cantons, les régions, les collectivités de droit public, ainsi que des particuliers et des partenaires des régions frontalières. Les ressources INTERREG-UE permettent le cofinancement de projets - à caractère non lucratif - susceptibles de recevoir des subventions.
2. Intérêt de la Confédération:	L'intérêt considérable de la Confédération à soutenir ce programme INTERREG – auquel elle peut accorder une aide en vertu du principe de subsidiarité – découle de sa politique régionale et de sa politique d'intégration. L'extension prévue des activités dans le cadre d'INTERREG, comme la coopération transnationale ou la collaboration interrégionale, renforce encore l'intérêt que le programme présente pour la Confédération. De cette manière, celle-ci peut poursuivre efficacement le dialogue transfrontalier, voire le renforcer.
3. Répartition des tâches et des charges:	D'une part les cantons sont responsables de projets, de l'autre ils accordent des contributions à ceux d'autres instances. Une partie des projets présente un caractère intercantonal, où la Confédération joue un rôle de coordinateur. Etant donné les conditions générales d'INTERREG-UE, la participation de l'Etat est obligatoire. Comme le programme INTERREG ne présente pas un caractère essentiellement lucratif, les auteurs de projets qui requièrent l'aide de la Confédération sont surtout des institutions de droit public ou des organisations sans but lucratif. Actuellement 15 cantons frontaliers participent aux 5 programmes INTERREG en cours.
4. Conception:	De 1995 à 1999, l'aide financière de la Confédération est pilotée par un crédit-cadre de 24 millions de francs au maximum, dont 2,4 millions sont destinés à des mesures d'accompagnement. Un comité d'accompagnement transfrontalier, où sont représentés les partenaires étatiques, décide du cofinancement au moyen de ressources de l'UE. L'OFDE a la possibilité de participer à ce comité. Aucune aide financière n'est accordée à des projets de construction ou autres présentant un caractère purement lucratif. Le mécanisme d'application est axé sur les dépenses. La participation de la Confédération (OFDE) aux comités régionaux lui permet d'exercer sa fonction de pilotage et d'encouragement.
5. Appréciation globale:	En principe, le programme INTERREG poursuit des objectifs à long terme. La première évaluation intermédiaire d'INTERREG II fait voir des résultats positifs. Dans diverses régions frontalières, les choses bougent. Toutefois, il conviendrait d'améliorer l'application de l'arrêté fédéral ainsi que l'efficacité des projets. Dans cette perspective, il faudra tenir compte des conclusions du rapport d'évaluation.
6. Mesures requises:	Pour la future participation de la Confédération, prendre en compte les améliorations mentionnées dans l'évaluation finale. Examiner la possibilité d'introduire des accords de prestations globaux avec les divers groupes de cantons ainsi que de créer des fonds INTERREG intercantonaux et un bureau de coordination intercantonal qui serait chargé de l'exécution.

705.3600.305	INTERREG II, mesures d'accompagnement	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	---

1er allocataire:	comme pour 705.3600.304	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	---	1990	0
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce	1995	0
Taux de contribution:	---	1997	282

1. Description:	---
2. Intérêt de la Confédération:	---
3. Répartition des tâches et des charges:	---
4. Conception:	---
5. Appréciation globale:	---
6. Mesures requises:	Se référer à l'article principal 705.3600.304.

705.3600.350	Information sur la place économique suisse	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Institutions privées ou entreprises de services	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 6.10.1995 concernant la promotion de l'information sur la place économique suisse (RS 951.972), AF du 21.9.1995 concernant un crédit-cadre pour la promotion de l'information sur la place économique suisse (FF 1996 II 372).	1990 1995 1997	0 0 2 352
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce		
Taux de contribution:	100%.		

1. Description:	La Confédération encourage à l'étranger l'information relative à la place économique suisse. A cet effet, elle peut, par elle-même ou avec les cantons ou des tiers, prendre des mesures destinées à favoriser l'installation de nouvelles entreprises dans notre pays.
2. Intérêt de la Confédération:	Pour renforcer les mesures d'incitation en faveur de l'économie, la Confédération a décidé de faire porter l'effort sur l'amélioration de l'offre. Il s'agit de coordonner à l'échelle nationale la promotion de la place économique suisse et de l'améliorer. L'objectif consiste à favoriser l'installation de nouvelles industries, à créer des emplois et à soutenir la croissance.
3. Répartition des tâches et des charges:	En centralisant la promotion dans un seul bureau d'information et de contacts, la Confédération vise à élargir son champ d'activités dans ce domaine.
4. Conception:	Pour financer les efforts d'information sur la place économique suisse, le Parlement a accordé un crédit-cadre de 24 millions au maximum pour une durée de 10 ans. La Confédération peut ainsi éditer des publications, participer à des foires et à des séminaires, organiser ses propres manifestations d'information, pratiquer une propagande directe et mettre des informations à la disposition d'entreprises spécifiques. Ces tâches sont confiées aux institutions déjà chargées de représenter les intérêts suisses à l'étranger. Le cas échéant, on peut faire appel à des partenaires externes.
5. Appréciation globale:	Pour diverses raisons, essentiellement d'ordre pratique, l'OFDE a confié à des spécialistes externes la tâche de promouvoir la place économique suisse. Ces mandataires touchent une indemnité fixée par contrat.
6. Mesures requises:	Examiner la possibilité de classer cette subvention dans un article du groupe de dépenses 31 et examiner l'efficacité de cet engagement de la Confédération.

705.3600.351	Actions internationales d'information et de conseil en faveur des PME	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Institutions privées, comme l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Euro Info Centres (EIC)	1985	0
Bases légales:	AF du 6.10.1995 sur la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.971).	1990	0
	AF du 6.10.1995 sur un crédit-cadre (FF 1996 II 371).	1995	0
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Industrie, artisanat et commerce	1997	1 376
Taux de contribution:	Budget.		

1. Description:	La Confédération peut participer à des programmes internationaux, notamment européens, destinés à promouvoir l'information, l'entremise et les conseils aux PME ou confier ces tâches à des organisations appropriées. L'un des principaux programmes est celui des Euro Info Centres EIC.
2. Intérêt de la Confédération:	Il est indispensable que les diverses branches soient présentes ensemble sur le marché international, mais elles n'ont pas toutes les ressources nécessaires. C'est pourquoi la Confédération doit accomplir une tâche de coordination, notamment pour veiller à la meilleure utilisation possible des ressources disponibles.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération assume donc une tâche liée au commerce extérieur.
4. Conception:	Le parlement a accordé un crédit-cadre de 10 millions de francs pour une durée de 5 ans afin d'assurer la participation et le soutien économique de la Confédération à des programmes internationaux d'information, d'entremise et de conseil.
5. Appréciation globale:	L'OSEC, l'économie et la Confédération également profitent des synergies dues à la participation à des programmes internationaux. Par ailleurs, cette participation est importante dans l'optique de la politique d'intégration.
6. Mesures requises:	Examiner l'efficacité et le recours éventuel à un contrat de prestations.

705.3600.601	Indemnités versées aux établissements d'affectation	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Etablissements d'affectation oeuvrant dans le domaine de l'environnement	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC; RS 824.0), art. 47	1990	0
	Ordonnance sur le service civil du 11 septembre 1996 (OSC) (RS 824.01), art. 97.	1995	0
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance	1997	0
Taux de contribution:	Jusqu'à concurrence du montant des frais causés au projet par la participation de personnes en service mais au maximum à la moitié des coûts du projet pris en compte.		

1. Description:	Soutien de projets qui servent la protection de l'environnement et de la nature ou l'entretien du paysage, dont la réalisation revêt un intérêt particulier, mais pourrait être compromise du fait que l'établissement d'affectation ne peut pas en assurer le financement complet.
2. Intérêt de la Confédération:	La protection de l'environnement constitue un des domaines importants dans lequel des personnes astreintes au service civil peuvent être affectées. Les bases naturelles de la vie ne peuvent être sauvegardées, entretenues ou améliorées que par l'intervention d'institutions publiques ou d'organisations à but non lucratif.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons n'allouent aucune contribution.
4. Conception:	L'établissement d'affectation présente une demande à l'organe d'exécution. La demande comprend une description du projet, un budget, la démonstration que toutes les mesures supportables ont été prises pour diminuer les coûts ainsi qu'un plan financier informant sur les autres possibilités de financement et sur les besoins financiers restant à couvrir. L'établissement d'affectation établit régulièrement un rapport à l'intention de l'organe d'exécution sur l'utilisation des moyens et sur le déroulement des projets soutenus. Le versement d'aides financières de la Confédération n'interviendra qu'à partir du 1er janvier 1998.
5. Appréciation globale:	Le système mis en place a été conçu dans le but d'occuper des personnes astreintes au service civil dans le domaine de l'environnement. Il répond à ce titre au voeu d'affecter dans une large mesure les personnes astreintes à des travaux en rapport avec la protection de l'environnement. Les établissements d'affectation oeuvrant dans le domaine de l'environnement ne sont que des petites organisations dans lesquelles les employées travaillent le plus souvent sur une base de volontariat. Ces organisations à but idéal ne vivent pratiquement que des contributions de leurs membres et des dons qui leur sont faits. Sans soutien financier, la réalisation de projets se révélerait difficile.
6. Mesures requises:	Aucune.

705.3600.602	Cours d'introduction du Service civil	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	---

1er allocataire:	Organisateurs de cours, établissements d'affectation	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC) (RS 824.0), art. 37; Ordonnance sur le service civil du 11 septembre 1996 (OSC) (RS 824.01), art. 79 et 82.	1990	0
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance	1995	634
Taux de contribution:	Au maximum la moitié des frais d'instruction jusqu'à concurrence de Frs. 750.- par participant.	1997	10

1. Description:	Participation aux frais occasionnés par les cours d'introduction qui ont lieu dans les établissements d'affectation ou chez des tiers (ne concerne pas les cours centralisés organisés par la Confédération).
2. Intérêt de la Confédération:	Grâce aux cours d'introduction, les personnes astreintes au service civil reçoivent une formation de base nécessaire à leur engagement. Leur motivation s'en voit ainsi renforcée et la qualité de leur engagement améliorée dès le début de leur activité au sein des centres d'affectation.
3. Répartition des tâches et des charges:	L'exécution du service civil incombe à la Confédération. Les cantons ne versent aucune subvention à ce titre.
4. Conception:	L'établissement d'affectation supporte en règle générale lui-même les frais occasionnés par les cours d'introduction nécessaires pour les personnes qui accomplissent leur service civil chez lui. Toutefois, il est prévu que la Confédération peut prendre en charge au plus la moitié des frais occasionnés par les cours d'introduction lorsque l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de transmettre lui-même les connaissances matérielles nécessaires et que les moyens financiers lui manque pour engager un professionnel.
5. Appréciation globale:	La mise au courant des personnes entrant en service revêt une importance tout particulière en ce sens qu'elle vise à les informer de manière à leur permettre de débiter dans leur nouvelle activité sans mettre autrui en danger. La mise au courant est déterminée par les besoins de l'établissement d'affectation par rapport à l'activité spécifique dans laquelle la personne sera engagée. Si en règle générale, l'établissement d'affectation supporte lui-même les frais occasionnés par la mise au courant nécessaire, puisqu'il en va de son intérêt, il est important que la Confédération prenne à sa charge une part des frais inhérents à une mise au courant assurée par des tiers, pour autant que le recours à ceux-ci occasionne des frais particuliers ou que l'introduction nécessite une infrastructure spéciale ou des connaissances particulières. Ce soutien fédéral permet d'éviter que l'établissement d'affectation renonce à l'engagement de personnes pour raison de coûts. La loi sur le service civil est entrée en vigueur au 1er octobre 1996. Les expériences réalisées à ce jour ne sont pas suffisantes pour envisager à ce stade de réexaminer le système mis en place.
6. Mesures requises:	Aucune.

705.3600.603	Remboursement de prestations financières dans des cas de rigueur	Indemnité Prêt
--------------	--	----------------

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 (LSC; RS 824.0), art. 26; Ordonnance sur le service civil du 11 septembre 1996 (OSC) (RS 824.01), art. 60; Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) (RS 851.1).	1990	0
		1995	25
		1997	0
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Assistance		
Taux de contribution:	Totalité des frais d'assistance occasionnés durant une période d'affectation ou durant les trois mois au plus qui la suivent.		

1. Description:	Soutenir financièrement les personnes astreintes au service civile qui, en raison de l'accomplissement de leur service, se trouvent dans une situation financière difficile et ne peuvent plus subvenir à leurs besoins vitaux.
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer la bonne exécution du service civil en assurant un minimum vital à la personne qui se trouve dans le besoin et qui accomplit son service civil.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération prend à sa charge les frais d'assistance, alors que les frais d'administration sont à la charge des cantons.
4. Conception:	L'assistance sociale est assurée par l'intermédiaire des autorités locales responsables de l'assistance publique, en règle générale par celles du lieu de domicile. La Confédération rembourse les frais d'assistance. Toutefois, la prise en charge des frais par la Confédération est limitée dans le temps et n'intervient que pour des prestations déjà payées. L'organe d'exécution assume le contrôle. La personne assistée est tenue de rembourser ces montants à la Confédération dès qu'elle n'a plus besoin d'aide et qu'un revenu décent est assuré pour elle-même et pour sa famille.
5. Appréciation globale:	La subvention fédérale atteint son objectif. Compte tenu du fait que la Confédération prescrit l'obligation de servir, un soutien aux personnes qui connaissent des difficultés financières liées à l'accomplissement de leur service civil est approprié. Ce système, qui s'appuie par ailleurs sur les infrastructures cantonales et communales existantes, est neutre du point de vue financier, puisque les personnes assistées sont tenues ensuite de rembourser les aides accordées.
6. Mesures requises:	Aucune.

705.4200.201	Prêts à l'assurance chômage (AC)	Autres contributions Prêt
--------------	----------------------------------	------------------------------

1er allocataire:	Fonds de compensation de l'assurance-chômage (Fonds AC)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Bénéficiaires des prestations de l'AC:	1985	0
	- personnes aux chômage et entreprises touchant des indemnités en cas d'intempéries ou en cas de réduction de l'horaire de travail	1990	0
	- prestataires de mesures relatives au marché du travail	1995	0
		1997	1 950 000
Bases légales:	LF du 25.6.1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI (RS 837.0), art. 90 al. 5.		
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Autres assurances sociales		
Taux de contribution:	50% du déficit.		

1. Description:	Si les comptes de l'AC présentent un déficit, la Confédération et les cantons accordent des prêts à intérêt représentant, pour l'une et pour les autres, 50% du déficit, afin de garantir la solvabilité de l'assurance. Prestations (en millions) versées par l'AC en 1997: - indemnités de chômage (y compris salaires versés dans le cadre de programmes d'occupation): 5'970 - contributions aux employeurs (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en cas d'intempéries et en cas d'insolvabilité): 265 - mesures en faveur du marché de l'emploi et frais administratifs (y compris ORP et LMMT): 1'353 - intérêts: 148 - divers: 282
2. Intérêt de la Confédération:	Plus que toute autre assurance sociale, l'assurance-chômage voit ses dépenses augmenter considérablement lorsque la conjoncture s'aggrave. Dans une telle situation, elle perd en outre des rentrées provenant des cotisations sur les salaires puisque la masse salariale diminue. Si, en conséquence, on diminue les prestations ou que l'on augmente trop les retenues sur les salaires, on freine la consommation, ce qui ne contribue pas à améliorer la conjoncture économique. C'est pourquoi les pouvoirs publics (Confédération et cantons) accordent des prêts correspondant au déficit de l'AC, afin que celle-ci puisse aussi assumer ses fonctions dans une situation économique difficile.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le financement de l'AC est assuré en premier lieu par des prélèvements sur les salaires. La loi fixe un taux maximum de 2%. En vue de l'amortissement de la dette, on prélève, pendant une période limitée, un pour-cent extraordinaire sur les salaires représentant jusqu'à 2 fois et demie le montant maximum du salaire assuré. Dans le cadre du programme de stabilisation 1998, on prévoit de continuer à percevoir le troisième pour-cent et de relever le plafond des cotisations soumises à un deuxième pour-cent jusqu'à fin 2003. En outre, la Confédération accorde, dans des circonstances extraordinaires, une contribution à fonds perdu représentant 5% des dépenses de l'assurance (voir article 705.3600.204). Si les comptes de l'AC continuent à présenter un déficit, la Confédération et les cantons lui accordent des prêts à intérêt représentant, pour l'une et pour les autres, 50% du déficit.
4. Conception:	Selon les besoins de l'AC, les prêts sont sollicités auprès de la Confédération par tranches de 100 millions.

<p>5. Appréciation globale:</p>	<p>En accordant des prêts à l'AC, la Confédération recourt à un instrument de politique économique à caractère anticyclique. Lorsque la situation du marché de l'emploi est mauvaise et que les charges de l'AC sont considérables, les pouvoirs publics évitent, avec ces prêts, que les prélèvements sur les salaires n'augmentent ou que l'AC ne doive se procurer ses ressources sur le marché des capitaux, à des conditions défavorables. Le recours aux prêts implique que l'assurance, lorsque la situation s'améliore, soit en mesure d'éponger ses dettes. Les changements sur le marché du travail et le fait que le taux de chômage suisse soit proche de celui des autres pays font qu'il est plus difficile de parvenir à cet objectif par les mécanismes de financement ordinaires de l'AC.</p> <p>C'est pourquoi le programme de stabilisation 1998 prévoit de renforcer les mesures extraordinaires de financement et de les prolonger jusqu'à fin 2003 au plus tard, ce qui permettra de rembourser une partie des dettes accumulées jusqu'à présent. Après l'abrogation du financement extraordinaire, il s'agira de prendre des mesures permettant d'atteindre à long terme l'équilibre financier, même en cas d'augmentation temporaire du chômage.</p>
<p>6. Mesures requises:</p>	<p>Grâce aux mesures prévues par le programme de stabilisation 1998, le financement à moyen terme de l'AC est assuré: renforcement et poursuite des mesures extraordinaires jusqu'à fin 2003, premières corrections des prestations.</p> <p>Afin de pouvoir revenir au système normal – dans lequel les dépenses et les revenus s'équilibrent – après l'abrogation des mesures extraordinaires, il importe de procéder rapidement à la révision approfondie de l'AC. En été 2000, le message à ce sujet devrait être soumis à la procédure de consultation.</p>

705.4600.301	Aide à l'investissement dans les régions de montagne	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Fonds de l'aide à l'investissement dans les régions de montagne	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Régions, communes, collectivités de droit public et privé, particuliers	1985	20 150
Bases légales:	LF du 28.6.1974 sur l'aide à l'investissement dans les régions de montagne LIM (RS 901.1), AF du 3.10.91 sur d'autres apports au Fonds de l'aide à l'investissement dans les régions de montagne.	1990	56 000
		1995	49 650
		1997	48 000
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Aménagement		
Taux de contribution:	Accord de prêts sans intérêt ou à des conditions avantageuses, jusqu'à 25% de la totalité des coûts.		

1. Description:	La Confédération accorde une aide à l'investissement pour les projets d'infrastructures et l'acquisition de terrains destinés à l'industrie ou à l'artisanat. Cette aide consiste à accorder, à faciliter ou à cautionner des prêts à des conditions avantageuses ou, le cas échéant, à assumer le service des intérêts dus par les communes, les collectivités de droit public, voire, pour certains projets précis, à des particuliers. Par des crédits de paiement annuels, la Confédération constitue un Fonds d'aide à l'investissement qui, en 2005, représentera 1,6 milliard de francs. Les remboursements sont versés à ce Fonds et peuvent être affectés à de nouveaux prêts. L'aide est accordée à condition qu'il existe au niveau régional une instance responsable du développement et un projet de développement.
2. Intérêt de la Confédération:	Améliorer les conditions de vie dans les régions de montagne. L'aide à l'investissement vise à équilibrer les conditions d'existence entre les régions économiquement fortes et économiquement faibles.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons et, le cas échéant, les bénéficiaires des subventions, doivent fournir une prestation équivalente à celle de la Confédération.
4. Conception:	L'aide à l'investissement est accordée sur demande des cantons dans le cadre d'un contrat de droit public. Jusqu'à fin 1997 on a financé ainsi quelque 6300 projets. Le total des prêts et des crédits cofinancés par une contribution aux intérêts s'élève à environ 2,2 milliards et l'ensemble des dépenses de ces projets à près de 15 milliards. Le 21.3.1997, les Chambres ont approuvé une nouvelle orientation de la politique régionale (entrée en vigueur le 1.1.1998). Les apports au Fonds d'aide à l'investissement reposent sur l'AF du 3.10.1991 (plafond de dépenses) et devraient prendre fin en 2005 (total du Fonds: 1,6 milliard).
5. Appréciation globale:	Les contributions fédérales aux projets d'infrastructure contribuent d'une manière générale à atteindre les objectifs de la LIM. Toutefois, les buts visés par cette loi adoptée en 1974 n'ont pas été atteints dans la mesure souhaitée. C'est pour cette raison et à cause des faiblesses propres à cette loi et des problèmes administratifs soulevés (par ex. incitations trop faibles, mise en oeuvre compliquée) qu'on a procédé en 1997 à sa révision.
6. Mesures requises:	La révision de la loi d'aide à l'investissement approuvée le 21.3.1997 a permis de remédier à ses principales lacunes. Ses grandes orientations sont maintenant les suivantes: - renforcer la fonction d'incitation en définissant des priorités et en accordant des prêts forfaitaires; - simplifier l'application - soutenir des projets individuels et des programmes d'infrastructure - renforcer les régions. Avec l'échéance en 2005 de l'AF du 3.10.1991 sur les autres apports au Fonds, il faudra procéder à une évaluation et examiner la poursuite de cette politique (notamment d'autres apports au Fonds).

707.3600.005 à partir de 1999: 708.3602.101	Centre international d'études agricoles (CIEA)	Aide financière Couverture de déficit
---	---	--

1er allocataire:	Centre international d'études agricoles (CIEA)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	ACF du 12.6.1973.	1990	0
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle	1995	0
Taux de contribution:	Garantie de déficit.	1997	0

1. Description:	<p>Le CIEA est un centre international de formation en agriculture. Son siège est à Berne. La direction du CIEA est confiée par mandat à l'Ecole suisse d'ingénieurs agricoles de Zollikofen. Le CIEA organise des séminaires de perfectionnement pour les enseignants en agriculture. L'OFAG et la DDC financent en commun les coûts d'exploitation annuels du CIEA.</p> <p>Dans le cadre de l'article ci-contre, la Confédération n'accorde de garantie de déficit que si les activités du CIEA entraînent un excédent de dépenses. Le dernier montant versé remonte à 1994 et s'élevait à 10'000 francs.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	Formation continue et perfectionnement des enseignants en agriculture, échanges d'expériences internationaux.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération prend en charge les déficits imprévisibles. Tous les deux ans, un poste de 30'000 francs est inscrit au budget de la Confédération.
4. Conception:	Garantie de déficit; subvention bagatelle.
5. Appréciation globale:	<p>Sur le plan des échanges internationaux d'expériences et de la coopération au développement, l'activité du Centre international d'études agricoles est extrêmement précieuse.</p> <p>Le financement est entièrement assuré par les budgets ordinaires de l'OFAG et de la DDC, ainsi que par les contributions des participants aux séminaires. Tenir un article spécial pour la couverture des déficits ne se justifie pas. Les coûts doivent pouvoir être couverts intégralement par les crédits de paiement octroyés.</p>
6. Mesures requises:	Abrogation de l'article et intégration dans les dépenses de biens et services de l'office compétent.

707.3600.006 à partir de 1999: 720.3600.007	Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Services cantonaux et supracantonaux d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	4 715
Bases légales:	Arrêté du 16.12.1988 sur l'économie laitière (RS 916.350.1), art. 18; Ordonnance du 18.10.1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AQL) (RS 916.351.0); Ordonnance du 24.1.1996 concernant le paiement du lait commercial selon ses qualités (RS 916.351.2); Ordonnance du DFEP du 26.6.1996 concernant l'assurance du contrôle et de la qualité dans l'économie laitière (RS 916.351.21).	1995	5 427
		1997	5 029
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Recherche et vulgarisation		
Taux de contribution:	Entre 20% et 50%.		

1. Description:	La contribution fédérale soutient l'inspection de la qualité dans les entreprises de production et de traitement du lait et favorise le contrôle régulier du lait commercial selon ses qualités. La Confédération subventionne aussi les activités de conseil. Les responsables des inspections sont les cantons et les organisations régionales de l'économie laitière. La Confédération participe aux dépenses à concurrence d'un tiers environ.
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer les exportations en favorisant et en sauvegardant la qualité élevée du lait et des produits laitiers. Améliorer le revenu des agriculteurs.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les services d'inspection de l'économie laitière travaillent à l'échelle cantonale et supracantonale. La Confédération assume une partie des coûts pour l'assurance de la qualité. Les coûts restants sont assumés par les cantons et les milieux directement concernés.
4. Conception:	L'article est piloté par un crédit de paiement annuel. L'engagement des ressources est judicieux. Les cantons et les milieux directement concernés fournissent une participation appropriée à l'assurance et au contrôle de la qualité. Les contributions fédérales sont fixées de manière forfaitaire.
5. Appréciation globale:	Les services d'inspection et de conseil soutenus par la Confédération ont contribué à assurer et contrôler la qualité de l'économie laitière. Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'agriculture, les activités des services d'inspection continueront dès le 1.1.1999: inspection des exploitations, contrôle de la qualité du lait commercial, conseils. Suite aux changements structurels (diminution du nombre d'exploitations de production et de traitement), les dépenses auront tendance à baisser.
6. Mesures requises:	La répartition des tâches et des compétences est revue dans le cadre du projet Nouvelle péréquation financière.

707.3600.011 à partir de 1999: 708.3603.101	Mesures en faveur de la culture fruitière	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	Stations cantonales d'arboriculture, Centrale suisse d'arboriculture, Institut pour la promotion de la culture biologique (FIBL)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	Loi sur l'alcool du 21.6.1932, art. 24, art. 24quater, alinéa 2 (RS 680).	1990	0
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Amélioration des bases de la production	1995	0
Taux de contribution:	Selon les cas.	1997	576

1. Description:	La contribution fédérale a pour but d'adapter la production fruitière aux possibilités d'écoulement, d'encourager la qualité et la production biologique, ainsi que de faciliter le relevé des données statistiques nécessaires. Dans la perspective de la nouvelle loi sur l'agriculture, seule la récolte des données statistiques fondamentales est soutenue par des contributions.
2. Intérêt de la Confédération:	Promouvoir la culture de fruits de table par les conseils et la formation, relever les données statistiques fondamentales requises pour mettre en oeuvre la politique agricole.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération n'indemnise qu'une partie des coûts, le reste étant assumé par les cantons.
4. Conception:	Les dépenses relevant de cet article ne figurent dans le compte financier de la Confédération que depuis 1997, année où la partie agricole de la Régie fédérale des alcools a été intégrée dans l'Office fédéral de l'agriculture. Avant cette date, les dépenses en faveur de la culture fruitière faisaient partie du compte des alcools. Depuis 1997, les cantons reçoivent une contribution forfaitaire, dont le montant a été réduit de manière échelonnée à partir de 1998. Les dépenses sont pilotées par un crédit de paiement qui doit être approuvé chaque année par les Chambres.
5. Appréciation globale:	Les mesures en faveur de la culture fruitière sont nécessaires. Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'agriculture, le subventionnement est cependant limité à l'octroi de contributions pour la récolte des données statistiques fondamentales. Il faudrait examiner s'il ne serait pas plus judicieux d'attribuer cette tâche à l'Office fédéral de la statistique.
6. Mesures requises:	Examiner s'il ne serait pas plus judicieux d'attribuer cette tâche à l'Office fédéral de la statistique.

707.3600.101 à partir de 1999: 708.3601.211	Placement du beurre	Aide financière Couverture de déficit
---	----------------------------	--

1er allocataire:	Centrale suisse du ravitaillement en beurre (Butyra)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Paysans, producteurs de lait et fournisseurs de crème	1985	264 434
Bases légales:	Loi sur l'agriculture du 3.10.1951 (RS 910.1)	1990	363 481
	Arrêté sur l'économie laitière du 16.12.1988 (RS 916.350.1); O du 31.5.1995 sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre (RS 916.357.3).	1995	427 686
		1997	313 212
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement		
Taux de contribution:	Couverture de déficit.		

1. Description:	La Suisse produit annuellement quelque 3 millions de tonnes de lait à un prix garanti par le Conseil fédéral (1997/98: 87 centimes le kilo). La moitié environ de cette quantité est transformée en fromage; 35 pour cent vont aux laiteries et aux entreprises de l'industrie alimentaire qui fabriquent de la crème et des produits à base de lait frais; 11 pour cent du lait sont transformés en beurre, les 4 pour cent étant vendus sous forme de lait en poudre. La contribution fédérale finance les charges non couvertes de Butyra qui résultent du placement du beurre.
2. Intérêt de la Confédération:	Favoriser les ventes de beurre, soutenir le prix du lait, assurer les revenus des agriculteurs.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération.
4. Conception:	La production de beurre a une fonction compensatrice. Elle exploite les quantités de lait qui ne peuvent être utilisées à meilleur escient (lait frais, fromage). Au coeur du dispositif de placement du lait se trouve la coopérative de droit public Butyra. Celle-ci a pour tâches de contrôler les importations de beurre ainsi que de reprendre et de placer le beurre à des prix fixés. La Confédération finance les déficits de Butyra. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel.
5. Appréciation globale:	Sur le marché suisse, il n'est pas possible d'écouler le beurre au prix coûtant, ce qui impose à la Confédération des frais de placement élevés. Mais sous l'ancien système, les subventions servaient à sauvegarder les revenus paysans. Au 1.5.1999, le nouveau régime laitier entrera en vigueur dans le cadre de la nouvelle loi sur l'agriculture (PA 2002). Sous ce nouveau système, la garantie des prix et des ventes disparaît pour les producteurs de lait, le prix de base garanti du lait est abrogé et remplacé par un prix-cible, Butyra est dissoute. Une grande partie des aides financières seront éliminées progressivement en cinq ans. A l'avenir, les subsides ne seront accordés qu'au placement du beurre et du lait écrémé.
6. Mesures requises:	Étant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.162 à partir de 1999: 708.3602.241	Placement de la récolte des graines oléagineuses	Aide financière Couverture de déficit
---	---	--

1er allocataire:	Huileries	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	25 795
Bases légales:	LF du 3.10.1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 20 et 120; O sur les oléagineux du 24.5.1995 (RS 916.115.11).	1990	42 600
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement	1995	30 062
Taux de contribution:	Couverture de déficit.	1997	39 690

1. Description:	En Suisse, la culture d'oléagineux ne peut couvrir ses coûts. C'est pourquoi, pour 21'000 ha d'oléagineux, les producteurs bénéficient de prix et de reprises garantis par la Confédération. La surface maximale du colza est limitée à 16'000 ha. La Confédération fixe le prix au producteur et les conditions de reprise; elle règle la vente des produits à base de colza (huile comestible et tourteau), le transfert des graines des lieux de récolte aux huileries; elle assume le déficit des huileries qui résulte du traitement des oléagineux.
2. Intérêt de la Confédération:	Approvisionnement du pays: maintenir un taux minime d'autarcie en matière de graisses et huiles végétales; sans la contribution fédérale, la culture des oléagineux cesserait en Suisse; favoriser une production agricole diversifiée; améliorer les revenus paysans.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération.
4. Conception:	En Suisse, les oléagineux destinés à la fabrication d'huile comestible sont repris et traités par trois huileries (Lipton-Sais, Florin AG et SABO Oleificio) sur mandat de la Confédération. Les pertes dues au placement sont couvertes par la part liée des droits de douane et les ressources générales de la Confédération (couverture de déficit). L'article est piloté par un crédit de paiement annuel.
5. Appréciation globale:	Les oléagineux sont cultivés d'une part pour des raisons de sécurité, afin de diminuer la dépendance vis-à-vis de l'étranger en matière d'huiles et de graisses végétales; d'autre part, ces produits améliorent la rotation des cultures. Sans la contribution fédérale, il n'aurait pas été possible de disposer d'usines de traitement indigènes, les huileries ayant trop peu d'intérêt à réduire leurs coûts. La PA 2002 introduit une contribution par unité de surface pour les oléagineux: les producteurs touchent une indemnité forfaitaire pour la culture sur une surface donnée. Les coûts de reprise, de transport, de stockage et de traitement ne sont plus assumés par la Confédération. Il y a donc un intérêt économique à les réduire. Pour exploiter à fond les capacités de production, les huileries continueront à pouvoir importer des oléagineux à des taux de douane préférentiels. Les huileries travaillant à la pression toucheront en outre une compensation pour le taux inférieur de récupération. A partir de l'an 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.
6. Mesures requises:	Etant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.164 à partir de 1999: 708.3601.241	Transformation des betteraves sucrières	Aide financière Couverture de déficit
---	--	--

1er allocataire:	Fonds de compensation du sucre	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Sucreries d'Aarberg et de Frauenfeld	1985	22 879
Bases légales:	AF du 23.6.1989 sur l'économie sucrière indigène (RS 916.114.1); O du 25.9.1989 sur l'économie sucrière indigène (RS 916.114.11).	1990	20 500
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement	1995	16 500
Taux de contribution:	Couverture de déficit.	1997	22 008

1. Description:	En Suisse, la production de sucre ne peut couvrir ses coûts. D'une part, le prix de la betterave est fixé par rapport aux autres cultures vivrières, de l'autre le sucre doit être vendu aux conditions de l'importation. En Suisse, le sucre est fabriqué dans les sucreries d'Aarberg et de Frauenfeld. Le déficit qui en résulte est couvert par les contributions annuelles de la Confédération.
2. Intérêt de la Confédération:	Garantir l'approvisionnement du pays en sucre, favoriser une production agricole diversifiée, maintenir les capacités de production et de traitement, améliorer les revenus paysans.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération.
4. Conception:	Le décompte annuel du déficit est effectué par le Fonds de compensation du sucre, qui paie le déficit des sucreries. Les recettes du Fonds de compensation proviennent des taxes de douane liées (après déduction des remboursements à l'exportation) et des intérêts perçus. Le solde négatif restant est assumé par la Confédération. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel.
5. Appréciation globale:	Sans contribution fédérale, il n'y aurait pas de production de sucre en Suisse. Aussi la PA 2002 prévoit de continuer à favoriser la culture de la betterave et la production du sucre. Avec la nouvelle loi sur l'agriculture, on passera dès le 1.10.1999 à un contrat de traitement avec les sucreries d'Aarberg et de Frauenfeld AG, contrat prévoyant une indemnité forfaitaire pour la production d'une quantité donnée de sucre. Le forfait est fixé d'avance pour quatre ans (2000-2003: 45 millions par an). L'ancien système de couverture des soldes négatifs n'est pas repris. L'indemnisation forfaitaire vaut pour la production d'une quantité déterminée de sucre, ce qui améliore le rendement économique de tous les participants. À partir de l'an 2000, les dépenses constitueront un élément du plafond de dépenses "Production et écoulement".
6. Mesures requises:	Etant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.166 à partir de 1999: 708.3600.240	Mesures d'orientation de la production végétale	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Paysans	1985	0
Bases légales:	LF du 3.10.1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 20a, modification du 21.6.1991 (RO 1991 2611); O du 2.12.1991 sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive (RS 910.17).	1990 1995 1997	0 125 259 129 360
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Paiements directs et mesures sociales		
Taux de contribution:	Selon le cas: contribution par unité de surface et primes de culture.		

1. Description:	Pour stabiliser la production céréalière, la Confédération octroie des contributions à l'agriculture pour la mise en jachère (friche verte, surfaces de compensation écologique), pour les matières premières renouvelables, pour l'exploitation extensive des terrains agricoles (renonciation aux auxiliaires chimiques) et en compensation des désavantages de situation. Ces contributions sont accordées par hectare et par an.
2. Intérêt de la Confédération:	Dans les années 80, la production croissante de céréales panifiables et fourragères a débouché sur un taux d'auto-provisionnement de plus en plus élevé. Le pilotage de la production végétale est censé stabiliser la production céréalière et encourager une agriculture moins intensive et plus soucieuse de la géographie.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération.
4. Conception:	Pour obtenir une contribution fédérale, le paysan doit adresser une demande auprès de son canton. La contribution est fixée par exploitation, le contrôle effectué par le canton. Les contributions sont versées aux cantons, qui les redistribuent à chaque paysan. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel.
5. Appréciation globale:	Les buts visés, notamment la réduction de la quantité de céréales, ont été atteints dans une large mesure. Pour la récolte végétale 1997, l'effet quantitatif des mesures en faveur de la culture extensive et de la mise en jachère est estimé entre 100'000 et 120'000 tonnes. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture, le 1.1.1999, la plupart des mesures se voient prorogées. Dans la PA 2002, les critères d'une exploitation proche de la nature et soucieuse de l'environnement sont une condition fondamentale pour l'obtention de paiements directs. Les programmes de culture extensive sont transférés dans les mesures écologiques. A partir de l'an 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.
6. Mesures requises:	Etant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.170 à partir de 1999: 708.3605.241	Encouragement de l'utilisation des fruits	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

		Montants	en 1 000 fr.
1er allocataire:	Entreprises de valorisation des fruits, compagnies d'exportation, entreprises de traitement des conserves	1985	0
2e allocataire:	Producteurs de fruits, cidreries	1990	0
Bases légales:	LF du 21.6.1932 sur l'alcool, art. 24 (RS 680).	1995	0
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement	1997	7 291
Taux de contribution:	Coûts de stockage et de capital, aides à l'exportation.		

1. Description:	Le placement et la valorisation de la production fruitière indigène sont encouragés par diverses mesures soutenues par la Confédération. Les principales sont les contributions aux coûts de stockage et de capital, ainsi que les aides à l'exportation. Les dépenses de cet article ne figurent au compte financier de la Confédération que depuis 1997, année où la partie agricole de la Régie fédérale des alcools a été intégrée à l'OFAG. Avant 1997, les dépenses en faveur de la valorisation des fruits faisaient partie du compte des alcools. Elle se situaient entre 20 et 40 millions par an.
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer la valorisation des fruits sans distillation (politique de la santé), améliorer le revenu des arboriculteurs.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération.
4. Conception:	<p>Fruits à pépins: Avant la récolte de 1998, les cidreries touchaient des contributions aux frais de stockage et de capital pour conserver certaines réserves. Si la récolte de pommes à cidre dépassait 160% des réserves, celles-ci étaient transformées en concentré pour l'exportation. Les contributions allaient aux frais de stockage et de capital, ainsi qu'aux exportations. Jusqu'à la récolte de 1997, la base de calcul des tarifs était constituée des prix fixés par le Conseil fédéral ainsi qu'en tenant compte d'un calcul neutre du prix de revient du concentré de jus de pomme (ou poire).</p> <p>Nouveautés: Dès la récolte de 1998: les prix sont soumis au marché libre. Dès la récolte de 1999: si l'ampleur de la récolte le permet, chaque exploitation indépendante peut constituer, en ce qui concerne les pommes à cidre comme les poires à cidre, un stock de réserve d'un volume correspondant au maximum à 50% de l'approvisionnement normal de l'exploitation.</p> <p>Fruits à noyau: Mesures à l'intérieur du pays: lorsque les récoltes quotidiennes de cerises et de prunes engorgent le marché indigène, l'OFAG autorise des mesures de délestage des marchés. La contribution couvre les frais d'emballage, de transport et d'administration. Mesures en faveur de l'exportation: lorsque l'approvisionnement du pays est garanti, c'est-à-dire que tous les canaux de vente sont exploités, l'exportation est autorisée. La contribution pour les cerises fraîches et traitées est déterminée sur la différence entre le prix indigène et le prix étranger. Il s'agit d'une contribution forfaitaire.</p>
5. Appréciation globale:	<p>Sans les contributions fédérales, la valorisation de la production des fruits ne couvrirait pas les coûts. Les aides à l'exportation sont limitées par les accords de l'OMC.</p> <p>A l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture, le 1.1.1999, l'aspect santé publique cède le pas aux considérations de la politique agricole. La PA 2002 continuera à participer aux frais de stockage et de capital, ainsi qu'à octroyer des aides à l'exportation.</p> <p>Il convient de fixer davantage des cibles aux organisations impliquées, par le biais d'un mandat de prestations, et de leur offrir des allègements administratifs.</p> <p>A partir de l'an 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.</p>
6. Mesures requises:	Elaborer un mandat de prestations pour les organisations partenaires.

707.3600.171 à partir de 1999: 708.3603.241	Encouragement de l'utilisation des récoltes de pommes de terre	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Entreprises de séchage des pommes de terre, négociants en pommes de terre, détenteurs d'animaux de ferme, exportateurs d'aliments à base de pommes de terre, Commission suisse de la pomme de terre, Association suisse des producteurs de plants et semences	Montants	en 1 000 fr.
		1985	0
		1990	0
		1995	0
2e allocataire:	Producteurs de pommes de terre, producteurs de plants de pomme de terre	1997	40 194
Bases légales:	Loi du 21.6.1932 sur l'alcool (RS 680); O du 28.12.1956 concernant la production de plants de pomme de terre (RS 916.113.11); O du 11.9.1974 sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre (RS 916.113.31).		
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement		
Taux de contribution:	Selon le cas.		

1. Description:	<p>La culture de la pomme de terre est caractérisée par une forte variation des récoltes. Pour empêcher l'effondrement des prix, la Confédération participe à l'utilisation non alcoolique des excédents. A cette fin, elle accorde des aides financières destinées à favoriser les ventes de pommes de terre de table, l'écoulement des pommes de terre fourragères et la transformation en produits secs.</p> <p>Les dépenses de cet article ne figurent au compte financier de la Confédération que depuis 1997, année où la partie agricole de la Régie fédérale des alcools a été intégrée à l'OFAG. Avant 1997, les dépenses en faveur de l'utilisation de la pomme de terre faisaient partie du compte des alcools. Elles s'élevaient entre 10 et 45 millions par an.</p>
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer l'approvisionnement du pays en pommes de terre, maintenir la capacité de production et la compétitivité de l'industrie suisse de la pomme de terre.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les producteurs sont tenus de prendre eux-mêmes des mesures pour que l'utilisation des éventuels excédents de pommes de terre couvre les coûts.
4. Conception:	<p>L'article est piloté par un crédit de paiement annuel. Les subventions sont octroyées dans le cadre des crédits approuvés.</p> <p>Les producteurs peuvent livrer les pommes de terre non sélectionnées pour le secteur alimentaire comme fourrage frais ou pour être séchées en tourteau. Les contributions fixes versées aux détenteurs d'animaux et aux entreprises de séchage permettent que, pour les pommes de terre mentionnées, les producteurs retirent un bon tiers du prix payé pour les pommes de terre de table.</p> <p>Les exportateurs de produits à base de pomme de terre touchent une contribution fixe pour compenser la différence entre les prix indigènes et le prix étranger des pommes de terre traitées.</p> <p>Pour une quantité de plants de pomme de terre déterminée en automne, la Confédération couvre les pertes à concurrence de 100% pour l'exportation et de 70% pour le séchage. La branche touche une contribution forfaitaire de 50% au plus des coûts de la promotion des ventes des pommes de terre de table et des produits dérivés.</p>
5. Appréciation globale:	<p>L'emploi des ressources semble atteindre les buts visés. L'efficacité se traduit en particulier parce que les pommes de terre excédentaires sont utilisées sans être distillées, les prix ne s'effondrent pas, la surface cultivée en pomme de terre diminue et les aides financières reculent.</p> <p>Les dépenses continueront à baisser sous le régime de la nouvelle loi sur l'agriculture, à partir du 1.1.1999. Dès la récolte de 1999, il est prévu, en vertu de l'ordonnance sur la pomme de terre, de confier la promotion de l'utilisation de la pomme de terre à des organisations idoines et de leur verser une contribution forfaitaire pour financer leurs mesures (mandats d'utilisation).</p>
6. Mesures requises:	Étant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.209 à partir de 1999: 708.3601.210	Supplément de prix versé sur le lait transformé en fromage	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	---	---

1er allocataire:	Producteurs de fromage	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Producteurs de lait, paysans	1985	0
Bases légales:	Arrêté du 16.12.1988 sur l'économie laitière (RS 916.350.1), art. 16; O du 19.10.1983 sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage (RS 916.356.11).	1990	42 448
		1995	28 633
		1997	125 875
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Paiements directs et mesures sociales		
Taux de contribution:	Versement d'un supplément de 2 ct aux producteurs de lait et de 10 ct aux fabricants de fromage par kilo de lait transformé.		

1. Description:	Le supplément accordé pour le lait transformé en fromage a pour but d'abaisser le prix de la matière première pour permettre de continuer l'exportation du fromage, tout en respectant les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les produits agricoles. Le lait, matière première, voit ainsi son prix baisser au point que le fromage fabriqué peut être exporté à des prix compétitifs. Cette mesure soutient indirectement la production actuelle de lait et les revenus paysans qui y sont liés.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager la fabrication de fromage. Exportations de fromage vers l'UE sans aide à l'exportation. Maintien, voire augmentation de la quantité de lait transformée en fromage. Amélioration des revenus paysans.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération.
4. Conception:	Les producteurs de lait touchent 2 ct, ceux de fromage 10 ct par kilo de lait transformé. La Confédération verse la globalité du supplément au fabricant de fromage, qui rétrocède son dû au producteur de lait. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel. La subvention est limitée à 10 ans, soit jusqu'au 31.10.1999 (à partir du 1.5.1999, la nouvelle loi sur l'agriculture est déterminante).
5. Appréciation globale:	Les contributions fédérales ont aidé à améliorer la compétitivité de nos exportations de fromage, donc à sauvegarder la quantité de lait produit. Dans la perspective de la PA 2002, le supplément versé pour le lait transformé en fromage a augmenté continuellement ces dernières années. Dans le nouveau régime laitier qui commence le 1.5.1999, il forme l'outil principal de la promotion de la production fromagère. Du point de vue des producteurs de lait, il soutient le prix du lait. Pour la fabrication du fromage, la matière première "lait" voit son prix baisser au point que le fromage peut être exporté vers l'UE sans aide à l'exportation. La subvention a ainsi le caractère d'une réduction du prix des matières premières, raison pour laquelle, à partir de 1999, elle figure parmi les mesures destinées à assurer les prix et l'écoulement. Elle remplace en même temps dans une large mesure les anciennes réductions de prix différenciées à l'intérieur du pays. Le 7.12.1998, le Conseil fédéral a fixé le supplément versé pour le lait transformé à 12 ct du 1.5.1999 au 30.4.2000, et à 20 ct à partir du 1.5.2000. Le supplément est entièrement versé aux producteurs, par l'intermédiaire des fabricants de fromage. A partir de l'an 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.
6. Mesures requises:	Etant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.210 à partir de 1999: 708.3601.301	Contributions écologiques	Indemnité Contribution à fonds perdu
---	----------------------------------	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Paysans	1985	0
Bases légales:	Loi sur l'agriculture du 3.10.1951 (RS 910.1) art. 20a, 31b et 117; O du 24.1.1996 sur les contributions écologiques (RS 910.132).	1990	0
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Paiements directs et mesures sociales	1995	252 398
Taux de contribution:	Selon le cas: contribution par unité de surface ou par tête de bétail.	1997	646 800

1. Description:	Encourager, par des montants compensatoires, les formes de production particulièrement respectueuses de l'environnement ou des animaux, notamment l'agriculture biologique, la production intégrée, l'élevage contrôlé en plein air et les systèmes de stabulation favorables aux animaux. Encourager l'utilisation de terres agricoles comme surfaces de compensation écologique. Les contributions fédérales sont liées au respect de conditions et d'obligations.
2. Intérêt de la Confédération:	"Ecologiser" l'agriculture, dissocier les politiques des prix et des revenus.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération. Les cantons assument les coûts de l'administration des mesures et leur contrôle. Dans certains cantons, les contributions fédérales sont complétées par des subventions cantonales.
4. Conception:	Pour obtenir des contributions écologiques, le paysan doit en faire la demande à son canton, qui fixe le montant de la contribution et en assure le contrôle. Les contributions sont versées aux cantons, qui les redistribuent au paysan. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel.
5. Appréciation globale:	Il n'est pas encore possible d'évaluer l'efficacité des mesures ainsi soutenues, faute de résultats définitifs. Les premières tendances indiquent cependant qu'on se trouve sur la bonne voie. A l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture, au 1.1.1999, les anciens programmes d'encouragement sont poursuivis et sont renforcés, sauf la production intégrée, qui devient la condition pour obtenir des paiements directs. Les contributions rétribuent les prestations volontaires qui vont au-delà des exigences légales. A partir de l'an 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.
6. Mesures requises:	Etant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

707.3600.211 à partir de 1999: 708.3600.300	Paiements directs complémentaires	Aide financière Contribution à fonds perdu
---	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Paysans	1985	0
Bases légales:	LF du 3.10.1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 31a et 117; O du 26.4.1993 instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture (RS 910.131).	1990 1995 1997	0 794 814 856 800
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Paiements directs et mesures sociales		
Taux de contribution:	Contribution par exploitation et à la surface.		

1. Description:	La contribution fédérale sert à rétribuer les prestations de l'agriculture en faveur de l'économie générale (protection et entretien des paysages cultivés, maintien de la viabilité de la campagne, assurance de la production alimentaire, sauvegarde des bases de la vie saine) et à améliorer le revenu des paysans en offrant un supplément aux gains réalisés sur le marché. Sont versées des contributions par exploitant et à la surface, moyennant certaines conditions.
2. Intérêt de la Confédération:	Rétribution des prestations en faveur de l'économie générale, amélioration du revenu des paysans.
3. Répartition des tâches et des charges:	Tâche fédérale, financée exclusivement par la Confédération. Les cantons assument les coûts administratifs.
4. Conception:	Peuvent bénéficier de paiements directs les personnes physiques et morales qui gèrent à leur propre compte et risquent une exploitation agricole d'au moins 3 ha de surface utile. L'exploitation doit compter une part minimale de surfaces à compensation écologique ou de terrains affectés aux matières premières renouvelables. Les paiements sont réduits ou refusés en cas de violation des dispositions sur la protection des eaux et des animaux. Une limite d'âge et de revenu est en outre fixée. Les critères sont l'exploitation et la surface. Les paiements directs complémentaires se composent d'une contribution d'exploitation, divisée elle-même en contribution de base et en contribution complémentaire en faveur des détenteurs d'animaux, et d'une contribution à la surface, divisée en contribution de base et en contribution à la surface herbagère. La contribution d'exploitation s'échelonne entre 3 et 9 ha, celle à la surface est limitée à 50 ha. La contribution de base (de celle d'exploitation) et celle pour la surface herbagère sont en outre différenciées en fonction des zones officielles de production. Comme l'accent est mis sur les exploitations agricoles qui travaillent la terre, l'essentiel des contributions va à la partie liée à la surface. L'article est piloté par un crédit de paiement annuel. Le Conseil fédéral pilote le montant total des contributions par le biais de barèmes.
5. Appréciation globale:	Grâce aux paiements directs complémentaires, le but qui consistait à indemniser les prestations des exploitants agricoles en faveur de l'économie générale et d'arrondir leurs gains est atteint. Du point de vue quantitatif, les paiements complémentaires constituent aujourd'hui la forme de paiement direct la plus importante en faveur de l'agriculture. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture, au 1.1.1999, les paiements directs complémentaires sont repris dans les paiements directs généraux en tant que contributions par unité de surface. La nouveauté est l'exigence d'une attestation de prestations écologiques, qui correspond en principe à la production intégrée actuelle. Le but demeure de rétribuer les prestations en faveur de l'économie générale. A partir de l'an 2000, les dépenses seront pilotées par un plafond de dépenses.
6. Mesures requises:	Etant donné qu'il faut commencer par rassembler un minimum d'expériences quant à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'agriculture, aucune mesure ne s'impose.

720.3600.001	Subsides pour la recherche	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	----------------------------	---

1er allocataire:	Facultés de médecine vétérinaire de Berne et Zurich et Fondation 3R	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	656
Bases légales:	LF du 1.7.1966 sur les épizooties LFE (RS 916.40) et LF du 9.3.1978 sur la protection des animaux LPA (RS 455).	1990	1 682
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Recherche et vulgarisation	1995	1 639
Taux de contribution:	Budget.	1997	584

1. Description:	Obtenir les connaissances scientifiques servant de base à la promulgation de lois, ordonnances et directives et contribuer à diminuer les expériences faites sur les animaux. A ces fins, la Confédération verse des contributions à des projets relatifs à la santé des animaux, à l'hygiène de la viande et à la protection des animaux et des espèces.
2. Intérêt de la Confédération:	La Confédération a un intérêt particulier à acquérir des connaissances scientifiques.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les cantons ne versent aucune contribution. La collaboration internationale nécessite une direction centralisée.
4. Conception:	La Confédération verse des contributions annuelles à certains projets de recherche. La firme privée Interpharma accorde des contributions à affectation spéciale.
5. Appréciation globale:	L'accomplissement des tâches est soumis à un contrôle dans le domaine de la recherche; des représentants de l'OVF accompagnent les projets et rédigent des rapports intermédiaires.
6. Mesures requises:	Mieux définir la limite entre la recherche sur mandat (article 31**) et les contributions aux dépenses (article 36**).

720.3600.003	Subventions à des services sanitaires pour animaux	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Services sanitaires pour bovins, porcins et petits ruminants	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Eleveurs	1985	0
Bases légales:	LF du 1.7.1966 sur les épizooties LEP (RS 916.40), Loi sur l'agriculture (RS 910.1).	1990	0
Groupe de tâches:	Agriculture et alimentation - Amélioration des bases de la production	1995	306
Taux de contribution:	40% des frais du Service sanitaire porcin (SSP).	1997	333

1. Description:	Assurer la santé du cheptel par des mesures préventives.
2. Intérêt de la Confédération:	La lutte contre les maladies animales en général et contre les épizooties en particulier présente un intérêt national. La Confédération édicte des directives sur l'organisation et l'activité des services sanitaires pour animaux.
3. Répartition des tâches et des charges:	Pour des raisons d'efficacité et de garantie de la qualité, cette tâche doit être dirigée de manière centralisée. Les cantons accordent également des contributions aux services sanitaires pour animaux.
4. Conception:	Il s'agit d'une subvention axée sur les dépenses non limitée dans le temps.
5. Appréciation globale:	Les divers services sanitaires pour animaux assurent des prestations utiles à la Confédération. Un mandat de prestations pourrait éventuellement renforcer leur efficacité à cet égard.
6. Mesures requises:	Examiner la possibilité de mandats de prestation contraignants. Dans le contexte de la nouvelle loi sur l'agriculture, il est prévu de modifier certaines ordonnances en ce sens.

725.3600.001	Encouragement à la construction de logements	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Cantons	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Locataires et personnes autorisées à construire	1985	11 214
Bases légales:	LF du 19.3.1965 concernant l'encouragement à la construction de logements (RS 842), art. 6, 7, 13 et 14.	1990	7 678
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Encouragement à la construction de logements	1995	2 569
Taux de contribution:	Réduction des loyers grâce à des contributions annuelles jusqu'à concurrence de 2/3% des investissements totaux, garanties, octroi de prêts.	1997	702

1. Description:	Encouragement des efforts en vue d'assurer une offre satisfaisante de nouveaux logements. Il s'agit notamment d'encourager la construction de logements à loyers modérés destinés aux familles à condition modeste. L'aide de la Confédération prend la forme de réductions de loyer, de prise en charge de garanties et de mobilisation de capitaux.
2. Intérêt de la Confédération:	Encouragement à la construction de logements. Mesures relevant de la prévoyance sociale. Réduction des dépenses de logement en faveur de certains milieux de la population.
3. Répartition des tâches et des charges:	L'aide fédérale est accordée si les cantons assurent des prestations au moins deux fois plus élevées, en fonction de leur capacité financière. Les garanties sont accordées à la condition que le canton assume la moitié des pertes éventuelles.
4. Conception:	Ces mesures sont limitées dans le temps et devraient prendre fin autour de l'an 2000. Les dépenses totales de la Confédération sont limitées explicitement par la loi (530 millions pour la réduction des loyers, 1 milliard pour les garanties et 600 millions pour la mobilisation de capitaux). Les cantons contrôlent les loyers et veillent à empêcher toute utilisation à des fins non autorisées.
5. Appréciation globale:	Cette mesure a été remplacée par la LF du 4.10.1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.
6. Mesures requises:	La Confédération mettra un terme définitif à ces subventions. Les derniers engagements ont été pris en 1976. Les derniers versements prévus s'effectueront en 2002.

725.3600.014	Pertes provenant d'engagements de garantie	Aide financière Garantie
--------------	--	-----------------------------

1er allocataire:	Banques, propriétaires et promoteurs-constructeurs	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Propriétaires et promoteurs-constructeurs	1985	0
Bases légales:	LF du 4.10.1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RS 843), art. 22, 33, 36, 37 et 51 (LCAP).	1990	0
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Aménagement	1995	1 000
Taux de contribution:	Rachat de cautionnements et d'engagements de garantie concernant des logements acquis dans le cadre de la LCAP.	1997	100 994

1. Description:	Dans le cadre des dispositions légales, la Confédération a accordé des cautionnements et des garanties en vue de diminuer les loyers et d'encourager l'acquisition d'appartements et de maisons. Les mesures suivantes ont notamment été prises: faciliter d'une manière générale la construction de logements (acquisition préventive de terrains, aide à la viabilisation); encourager les promoteurs-constructeurs et les organisations de construction de logements d'utilité publique (prêts et participation financière); aides financières et mesures propres à abaisser le coût des logements (cautionnements, réductions générales). Etant donné la crise de l'immobilier qui frappe la Suisse depuis plusieurs années, la Confédération est obligée d'honorer ces engagements en cas de difficultés financières.
2. Intérêt de la Confédération:	Encouragement de l'accession à la propriété du logement et de la construction de logements sociaux. Les dépenses résultent des mesures prises dans le cadre de la LCAP et de la crise immobilière.
3. Répartition des tâches et des charges:	Ces mesures sont entièrement financées par la Confédération.
4. Conception:	Les pertes sont encourues lorsque les cautionnements doivent être honorés à la suite de dépréciations en cas d'enchères forcées. La couverture de ces pertes doit faire l'objet de crédits supplémentaires soumis à l'approbation des Chambres.
5. Appréciation globale:	L'ensemble de la politique fédérale du logement a subi des pertes considérables ces dernières années, notamment à cause de la crise immobilière et de l'évolution de la situation (augmentation du nombre de logements inoccupés). Les engagements de garantie de la Confédération s'élèvent à plus de 8 milliards de francs. Dans le domaine des avances au titre des réductions générales, il faut s'attendre à une forte augmentation des besoins. Les pertes sont occasionnées essentiellement par les engagements de garantie de la Confédération, qui doivent être à chaque fois couverts par des demandes de crédits supplémentaires. Comme la situation sur le marché du logement demeure précaire, il faut s'attendre à de nouvelles pertes considérables.
6. Mesures requises:	Examen approfondi de la politique d'encouragement de la construction et de la propriété de logements et des instruments de sa mise en oeuvre, compte tenu du contexte global et de l'évolution des circonstances (notamment nombre de logements inoccupés, situation économique, baisse des taux hypothécaires). Nécessité d'adopter un ensemble de mesures permettant d'affronter les pertes et les risques découlant de l'application de la LCAP. Examiner la conception dans le cadre du projet de Nouvelle péréquation financière.

725.4200.003	Participation SAPOMP Construction de logements SA	Aide financière Participation
--------------	---	----------------------------------

1er allocataire:	SAPOMP Construction de logements SA	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Prêteurs et propriétaires	1985	0
Bases légales:	LF du 4.10.1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements LCAP (RS 843).	1990	0
Groupe de tâches:	Prévoyance sociale - Encouragement à la construction de logements	1995 1997	0 14 700
Taux de contribution:	La Confédération est propriétaire à 100% de SAPOMP Construction de logements SA.		

1. Description:	La Confédération est l'unique actionnaire de SAPOMP Construction de logements SA. Etant donné la crise immobilière des dernières années et les pertes qui en ont résulté pour la Confédération, SAPOMP contribue à diminuer les risques découlant de ventes aux enchères forcées de propriétés acquises dans le cadre de la LCAP. Les versements de la Confédération contribuent à augmenter le capital propre de SAPOMP qui, grâce à eux et à des ressources d'autres provenance, a la possibilité de reprendre des propriétés acquises dans le cadre de la LCAP. Moyennant certaines conditions, ces propriétés sont achetées aux enchères et intégrées dans le portefeuille de gestion jusqu'à ce que s'offre une possibilité de revente permettant d'éviter les pertes sur cautionnement.
2. Intérêt de la Confédération:	En qualité de caution et de prêteur, la Confédération est touchée par la crise actuelle de l'immobilier. La participation à SAPOMP devrait lui permettre de réduire les pertes découlant de ventes aux enchères forcées de propriétés acquises dans le cadre de la LCAP.
3. Répartition des tâches et des charges:	Financement assuré uniquement par la Confédération.
4. Conception:	Augmentation du capital propre par la libération périodique d'actions. Les dépenses sont pilotées par un crédit-cadre.
5. Appréciation globale:	Une expertise effectuée en décembre 1998 sur mandat de l'AFF a conclu que l'intervention de la SAPOMP Construction de logements SA n'est pas impérative pour des questions de pure gestion d'entreprise, mais qu'elle est opportune du point de vue macroéconomique, pour autant que les activités de l'entreprise présentent toutes les garanties de professionnalisme et observe les directives. Il a été recommandé que la Confédération définisse, dans un mandat de prestations contraignant, les tâches, les compétences et d'autres critères de la politique de l'entreprise.
6. Mesures requises:	Il convient de renforcer les structures de conduite de SAPOMP SA et de poursuivre les efforts visant à développer le système de comptabilité, le management dans le domaine administratif et dans celui des réalisations, ainsi que le système d'information. Il faudrait en outre mieux définir les points de convergence entre l'Office fédéral du logement (OFL) et SAPOMP SA, établir des normes claires en matière de délégation et fixer les tâches, les compétences et d'autres critères de la politique d'entreprise dans un mandat de prestations contraignant, établi par la Confédération. Par décision du 24.2.1999, le Conseil fédéral a chargé l'OFL d'élaborer un tel mandat. Pour le reste, les travaux actuels de réorganisation s'achèveront, selon les planifications de SAPOMP SA, au plus tard au milieu de l'année 1999.

802.4600.102	Aide pour réparer les dommages causés par les forces naturelles	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	--	---

1er allocataire:	Entreprises de transports concessionnaires (ETC)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 20.12.1957 sur les chemins de fer (RS 742.101), O du 18.12.1995 sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la LCdF (O sur les indemnités; RS 742.101.1), art. 35-37.	1990	8 700
		1995	0
		1997	0
Groupe de tâches:	Trafic - Transports publics		
Taux de contribution:	Jusqu'à 100%.		

1. Description:	Aides financières aux frais de remise en état ou de remplacement d'installations ou de véhicules endommagés ou détruits ainsi qu'aux frais de déblaiement occasionnés aux entreprises de transports par des catastrophes naturelles.
2. Intérêt de la Confédération:	Lorsque les frais dépassent les ressources des entreprises de transports et des cantons concernés, la Confédération apporte une aide en cas de graves dommages causés par des forces naturelles.
3. Répartition des tâches et des charges:	Dépend de l'ampleur des dégâts. L'aide fédérale peut jouer un rôle aux niveaux national ou régional. Si les frais ne dépassent pas les ressources financières des cantons touchés, ceux-ci sont tenus, selon la pratique en vigueur, de participer à la remise en état.
4. Conception:	Contributions aux dépenses dépassant les ressources financières des entreprises de transports et des cantons concernés, déduction faite des autres prestations (Confédération, autres pouvoirs publics, assurances publiques et privées). Lorsque les dégâts sont importants, les frais imputables, en vertu de la pratique actuelle, peuvent être couverts jusqu'à 100%, déduction faite des autres prestations. En cas de dégâts légers et occasionnels, pas de contribution fédérale. Dans la mesure du possible, des mesures d'incitation (prescriptions) sont imposées. Les moyens nécessaires sont requis en même temps que le crédit-cadre pour les améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport; depuis les comptes 1995, ils figurent également à l'article 802.4600.101.
5. Appréciation globale:	Cette subvention doit être considérée dans le cadre général des contributions fédérales en cas de dommages dus au mauvais temps.
6. Mesures requises:	Aucune.

803.3600.004	Autres cours de formation aéronautique confiés à des tiers	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Aéro-Club de Suisse	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Futurs pilotes	1985	0
Bases légales:	LF du 21.12.1948 sur la navigation aérienne (RS 748.0), art. 103a; O du DFTCE du 31 mars 1993 sur les mesures de sûreté dans l'aviation (RS 748.122).	1990	3 018
Groupe de tâches:	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle	1995	3 890
Taux de contribution:	100%.	1997	4 107

1. Description:	Sur mandat de la Confédération, l'Aéro-Club de Suisse (AeCS) assume la direction administrative des cours d'instruction aéronautique préparatoire (IAP), de perfectionnement aéronautique (PFA) et de formation préparatoire pour les troupes de reconnaissance parachutées, ainsi que l'information sur les carrières aéronautiques et la propagande.
2. Intérêt de la Confédération:	L'importance nationale de l'aéronautique est particulièrement évidente dans deux secteurs, les forces aériennes et l'aviation civile. Les pilotes jouent un rôle particulier.
3. Répartition des tâches et des charges:	Mesures entièrement financées par la Confédération.
4. Conception:	L'aspect administratif de l'instruction aéronautique préparatoire est confié à l'AeCS tandis que la formation proprement dite se fait dans les écoles de pilotage de l'aviation privée. La surveillance est confiée à une commission fédérale composée de représentants de l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile), des forces aériennes, de Swissair et de l'AeCS. Le cahier des charges de l'AeCS et la répartition des dépenses sont fixés par contrat. Les élèves versent une modeste finance d'inscription et paient une partie des frais de logement et de pension ainsi que le matériel pour l'enseignement théorique. L'indemnité n'est pas limitée dans le temps.
5. Appréciation globale:	La délégation de la direction administrative des tâches à l'AeCS a fait ses preuves. Bien que la subvention actuelle soit déterminée en fonction des dépenses effectives, le passage au système forfaitaire n'entraînerait pas d'économies administratives, étant donné que l'AeCS devrait de toute façon tenir des comptes d'exploitation.
6. Mesures requises:	Limitation à 10 ans.

803.3600.005	Mesures de sécurité	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------	---

1er allocataire:	Entreprises de transports aériens, polices cantonales	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	Entreprises de transports aériens	1985	14 438
Bases légales:	LF du 21.12.1948 (RS 748.0) sur l'aviation, art. 12.;	1990	15 566
	Ordonnance du 14.11.1973 (RS 748.01) sur l'aviation, art. 122a-122e.	1995	11 763
Groupe de tâches:	Justice, police - Police	1997	11 678
Taux de contribution:	100%.		

1. Description:	Afin d'assurer la sûreté dans l'aviation civile, la Confédération a prescrit une série de mesures. Certaines relèvent des compagnies et d'autres sont à la charge de l'exploitant de l'aérodrome. La Confédération pour sa part engage des gardes de sûreté qu'elle affecte à bord des aéronefs suisses aux fins de contrôler les passagers et d'empêcher que des actes pénalement répréhensibles ne soient commis.
2. Intérêt de la Confédération:	Assurer la sécurité du trafic aérien commercial pour permettre les relations extérieures. Empêcher des actes répréhensibles pour la sécurité de citoyens suisses ou de personnes transportées par des compagnies aériennes suisses. Eviter une perte d'image en cas d'attentat.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les frais entraînés par l'engagement de gardes de sûreté sont entièrement pris en charge par la Confédération.
4. Conception:	Les gardes de sûreté sont recrutés parmi les polices cantonales. Celles-ci les mettent à disposition de la Confédération pendant une période déterminée. Ils sont alors spécialement formés. Dans les cas où aucun garde de sûreté n'est disponible pour effectuer des mesures de sûreté au sol à l'étranger, des entreprises spécialisées peuvent être engagées afin d'appliquer ces mesures. Le Ministère public de la Confédération décide du lieu, de la date et du genre de la mission, en accord avec l'entreprise de transport aérien et après communication à l'Office fédéral de l'aviation civile. La Confédération prend en charge les salaires (y.c. les charges sociales) des policiers détachés. Elle participe également aux coûts de la division sûreté de Swissair qui sont liés à la gestion des gardes de sûreté.
5. Appréciation globale:	On peut se demander si la responsabilité de fournir aux usagers des liaisons aériennes sûres n'incombe pas davantage aux compagnies (qui tirent profit de leurs activités) plutôt qu'à la Confédération. Une participation de la Confédération est cependant justifiée au travers de son devoir de protection de ses citoyens et du risque de perte d'image en cas d'attentat ou de prise d'otage. En outre, l'aide financière n'est pas limitée dans le temps.
6. Mesures requises:	Limitation de l'aide financière à 10 ans.

804.3600.001	Indemnités pour non-exploitation de la force hydraulique	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Collectivités subissant des pertes sur les redevances hydrauliques (communes ou cantons)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 22.12.1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH; RS 721.80), art. 22 al. 3 - 5.	1990	0
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Protection de la nature	1995	900
Taux de contribution:	20 - 60% des pertes de revenus attestées.	1997	1 189

1. Description:	Si la protection de paysages d'importance nationale exige que l'on renonce à la construction de centrales hydrauliques, les collectivités lésées de ce fait sont partiellement dédommagées depuis 1995. Les contributions sont fixées en fonction de la capacité financière des collectivités. Depuis le 1.5.1997, ces paiements compensatoires sont financés en partie par les redevances hydrauliques perçues par les cantons. Cette part des redevances représente au maximum Frs. 1.- par kilowatt de puissance électrique brute, soit environ 5 millions de francs par an.
2. Intérêt de la Confédération:	Maintenir et placer sous protection les paysages d'importance nationale, grâce à ce nouvel instrument qui constitue une incitation à le faire. Péréquation financière en faveur de diverses régions (de montagne). Désamorcer le conflit d'intérêts entre la protection et l'exploitation.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération fixe les indemnités pour la non-exploitation de la force hydraulique et les finance grâce aux redevances hydrauliques. De cette manière, on procède à une répartition entre les cantons qui exploitent la force hydraulique et ceux qui y renoncent. La Confédération ne subit pas de pertes tant que la somme des paiements compensatoires ne dépasse pas le montant maximum légal des redevances hydrauliques, fixé à 5 millions.
4. Conception:	Les pertes encourues sont calculées en fonction des éléments suivants: redevances hydrauliques perdues; forfait pour autres pertes représentant 50% des redevances perdues; probabilité de réalisation. Le montant des indemnités est fixé en fonction de la capacité financière des collectivités concernées. Pour les cantons, il s'élève entre 20 et 60% des pertes attestées. Pour tenir compte des différences de capacité financière entre les cantons, il peut être augmenté ou réduit de 10% au maximum. L'Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE) statue sur les requêtes après avoir entendu les instances fédérales concernées et, le cas échéant, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du patrimoine. Les indemnités sont garanties par contrat de droit public selon les dispositions de la loi fédérale sur les subventions du 5 octobre 1990. Le contrat prévoit que la protection du paysage doit être assurée pendant 40 ans et que les mesures de protection doivent être appliquées. Les indemnités sont versées annuellement. Si les collectivités touchent des subventions au titre de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1) art. 17, celles-ci sont prises en compte lors du calcul de l'indemnité compensatoire. Jusqu'à fin 1998, un contrat a été conclu dans un cas (Greina), pour lequel on a accordé un crédit d'engagement de 36 millions.
5. Appréciation globale:	Il s'agit d'un nouvel instrument de subventionnement qui permet de résoudre les conflits entre la protection de la nature et son exploitation. Du point de vue politique, ces indemnités constituent une incitation bienvenue à renforcer la protection. Aussi longtemps que les ressources provenant de la part des redevances hydrauliques permettront de couvrir les paiements compensatoires, les dépenses de la Confédération seront entièrement couvertes par ces recettes affectées.
6. Mesures requises:	Aucune mesure requise pour le moment, étant donné que la subvention est récente et le nombre des cas très limité. Si la fréquence de ces derniers devait augmenter, il faudrait revoir le mode de financement.

804.4600.003	Régularisation internationale du Rhin (de l'embouchure de l'III au lac de Constance)	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Bureau central de la régularisation du Rhin, Rorschach	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	En Suisse: canton de Saint-Gall	1985	750
	En Autriche: Land du Vorarlberg	1990	1 207
Bases légales:	Traité international entre la Confédération suisse et la République autrichienne sur la régularisation du Rhin, de l'embouchure de l'III au lac de Constance, conclu à Berne le 10 avril 1954.	1995	1 828
		1997	1 966
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Correction des eaux		
Taux de contribution:	80% de la moitié des coûts de construction.		

1. Description:	Financer la construction d'ouvrages communs (CH / A) afin d'assurer la protection du Rheintal contre les inondations, de l'embouchure de l'III au lac de Constance.
2. Intérêt de la Confédération:	Protection du Rheintal contre les inondations.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les dépenses sont partagées par moitié entre la Suisse et l'Autriche. La part de la Suisse est financée à 80% par la Confédération et à 20% par le canton de Saint-Gall en sa qualité de riverain.
4. Conception:	Les aspects techniques, administratifs et financiers des travaux sont confiés à la Commission commune du Rhin, où la Suisse est représentée par l'Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE). La gestion est soumise à un contrôle annuel opéré par des instances désignées par le Conseil fédéral.
5. Appréciation globale:	La subvention permet d'assurer comme il convient la protection contre les inondations de la région située entre l'embouchure de l'III et le lac de Constance. Le taux de subvention de 80% est plus élevé que celui qui est prévu pour la protection contre les inondations (45% au maximum, 65% à la suite d'intempéries). En matière de protection contre les inondations à l'intérieur du pays, les cantons contribuent aux mesures à raison d'un subventionnement entre 35 à 55%.
6. Mesures requises:	Accélérer l'achèvement des travaux, afin que les mesures se limitent à l'entretien. Examiner si l'objectif et les buts du traité de 1954 sont toujours valides.

804.4600.008	Régularisation du lac Majeur	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	------------------------------	---

1er allocataire:	Bureaux d'ingénieurs mandatés	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	O du 9.5.1979 relative aux tâches des départements, groupes et offices, art. 15 chif. 4, let. a et e	1990	65
	A l'avenir, il est prévu de fixer la base légale dans un traité.	1995	0
		1997	0
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Correction des eaux		
Taux de contribution:	100%.		

1. Description:	Mandats à des bureaux d'ingénieurs: examiner les possibilités d'abaisser le niveau du lac Majeur en cas de crue et d'améliorer la régularisation du débit. A la suite des intempéries survenues au Tessin en 1993 et en Italie septentrionale en octobre 1994, ces travaux doivent être intensifiés.
2. Intérêt de la Confédération:	Mieux connaître les possibilités de se protéger contre les crues du lac Majeur. Définir les bases de décision lors de la recherche de solutions. Ces connaissances techniques sont en outre nécessaires en vue des négociations avec l'Italie au sujet des mesures requises et de la répartition des coûts. Etant donné le caractère international des problèmes, c'est à la Confédération que cette tâche incombe.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les frais d'expertises sont à la charge de la Confédération. Le canton du Tessin assume les frais (minimes) entraînés par les rencontres italo-suissees. La détermination des mesures requises et la répartition des coûts entre l'Italie et la Suisse devront encore être négociées et fixées par un traité international.
4. Conception:	L'OFEE confie des mandats d'études précis à des bureaux d'ingénieurs en vue de l'élaboration du traité entre la Suisse et l'Italie, sur la base d'un financement forfaitaire.
5. Appréciation globale:	La protection contre les inondations sur les rives du lac Majeur implique la collaboration de la Suisse avec l'Italie, mais il faut d'abord aplanir les conflits d'intérêts. Les études préalables devraient améliorer la position de la Suisse lors de la conclusion d'un traité, car les mesures et les prestations doivent être fixées en toute connaissance de cause. C'est pourquoi il importe de réaliser des études préalables poussées. Les inondations survenues au Tessin en 1993 et en Italie septentrionale en octobre 1994 ont renforcé la nécessité pour les deux parties de parvenir rapidement à des solutions.
6. Mesures requises:	Examiner d'un œil critique la durabilité de l'ensemble du projet. Eviter de réaliser une régularisation à n'importe quel prix. Ne pas négliger la possibilité pour la Suisse de rechercher ses propres solutions.

804.4600.013	Aide spéciale, dommages dus aux intempéries VS/TI 1993	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Cantons du Valais et du Tessin	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	-cantons du Valais et du Tessin	1985	0
	-communes touchées	1990	0
Bases légales:	AF du 17 juin 1994 sur les contributions versées par la Confédération en vue de réparer les dommages dus aux intempéries de 1993 dans les cantons du Valais et du Tessin (RS 720.8). Échéance à fin 1999.	1995	10 041
		1997	0
Groupe de tâches:	Protection et aménagement de l'environnement - Correction des eaux		
Taux de contribution:	Valais 75%; Tessin 71%.		

1. Description:	Aider financièrement les cantons à réparer les dégâts causés aux propriétés publiques par les intempéries.
2. Intérêt de la Confédération:	Protection contre les inondations. Comme tous les cantons ne sont pas également touchés par les inondations, les subventions fédérales permettent de répartir les charges extraordinaires entraînées par ces catastrophes.
3. Répartition des tâches et des charges:	Les dépenses occasionnées par les intempéries de 1993 ont été réparties comme suit entre la Confédération et les cantons: Valais: Confédération 75%, canton 25% Tessin: Confédération 71%, canton 29%
4. Conception:	Les indemnités ont été essentiellement accordées aux termes de la loi sur l'aménagement des cours d'eau en vigueur (protection ordinaire contre les inondations avec supplément de 20% possible). Pour les postes "autres routes", "premiers déblayages" et "intervention", un arrêté fédéral distinct a permis d'accorder une aide spéciale. Conditions d'attribution des subventions fédérales: Les subventions sont accordées sur la base de décomptes. Les mesures prises doivent reposer sur une planification judicieuse et répondre aux exigences légales. Si les réfections entraînent une modification de l'état originel, le décompte sera accompagné d'une évaluation des coûts qu'aurait occasionnés le retour à cet état.
5. Appréciation globale:	Les réfections à la suite des intempéries de 1993 sont pratiquement terminées. La subvention extraordinaire est limitée dans le temps. En cas de nouvelles intempéries, on veillera à ce que les subventions fédérales, dans la mesure du possible, soient fixées en fonction des bases légales existantes. L'art 9 al. 3 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau prévoit déjà des subventions extraordinaires en cas d'intempéries. Le taux de subvention maximum s'élève à 65%.
6. Mesures requises:	Examiner la possibilité de renoncer à des dispositions spéciales en cas d'intempéries (notamment dans le cadre du projet de la nouvelle péréquation financière). Financer les réparations de tels sinistres dans le cadre de la législation en vigueur, moyennant éventuellement une adaptation limitée dans le temps des bases légales spéciales en cas de sinistres particulièrement graves.

805.3600.004	Conseils en énergie	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------	---

1er allocataire:	en règle générale, particuliers	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 14.12.1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, (AE; RS 730.0), art. 8 al. 2.; O du 22.1.1992 sur une utilisation économe et rationnelle de l'énergie OEn (RS 730.01). art. 19 ss.	1990	0
		1995	2 035
		1997	2 085
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Energie		
Taux de contribution:	Maximum 30%.		

1. Description:	La Confédération peut soutenir les organisations privées dans leurs efforts d'information et de conseils en matière d'économies d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables, ainsi que dans leurs activités de formation et de perfectionnement. Elle complète ainsi les activités des cantons et des spécialistes privés. De 1993 à 1997, on a ainsi versé des contributions représentant environ 11 millions, dont la plus grande partie était destinée à des expositions, des journées d'action et d'information, des brochures, des directives, des cours, réalisés par les organisations subventionnées et sous leur responsabilité. De cette manière, la Confédération peut faire connaître ses préoccupations dans ce domaine de manière efficace et judicieuse.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et contribuer ainsi à assurer un approvisionnement suffisant, diversifié, sûr, économique et écologique.
3. Répartition des tâches et des charges:	Le Confédération complète les activités des cantons et des particuliers.
4. Conception:	Pour que de telles mesures soient soutenues, il faut qu'elles correspondent à la politique énergétique de la Confédération et des cantons. On examine notamment leur efficacité et leur qualité ainsi que leur utilité dans le cadre d'Energie 2000. La préférence est donnée à de bons projets efficaces. La Confédération accorde des contributions jusqu'à 30% au maximum. Les bénéficiaires sont la plupart du temps des organisations qui ont pour objectif d'informer et de sensibiliser l'opinion publique en matière d'énergie. Ils doivent faire la preuve de leurs prestations.
5. Appréciation globale:	L'examen des résultats montre que la force des bureaux de conseils en énergie réside dans la qualité de leur matériel d'information et de leurs conseils. Leurs faiblesses se manifestent dans les domaines de la communication et du marketing. Les conclusions de cet examen sont intégrées dans la loi sur l'énergie entrée en vigueur au 1.1.1999. Ainsi, à l'avenir, la Confédération sera plus particulièrement responsable de l'information et les cantons, des conseils.
6. Mesures requises:	Aucune.

805.4600.001	Récupération de la chaleur résiduelle	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---------------------------------------	---

1er allocataire:	Cantons, communes, personnes physiques et morales	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 14.12.1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, (AE; RS 730.0), limité au 31.12.98, art. 11 de l'ordonnance du 22.1.1992 sur une utilisation économe et rationnelle de l'énergie OEn (RS 730.01). art. 23 ss. Dès 1.1.1999, loi sur l'énergie.	1990 1995 1997	0 5 990 4 779
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Energie		
Taux de contribution:	Maximum 30%, jusqu'à 50% dans des cas exceptionnels.		

1. Description:	La Confédération peut soutenir des mesures de récupération de chaleur, notamment de celle qui est produite par les centrales de production d'énergie et les installations d'incinération des déchets et de traitement des eaux, les installations de services et l'industrie. De 1992 à 1997, on a consacré environ 33 millions à soutenir 60 projets.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et contribuer ainsi à assurer un approvisionnement suffisant, diversifié, sûr, économique et écologique.
3. Répartition des tâches et des charges:	En règle générale, la Confédération participe à raison de 30% des dépenses imputables. Dans des cas exceptionnels, des montants plus élevés peuvent être accordés. Le montant total de l'aide financière accordée par la Confédération, les cantons et les communes ne doit pas dépasser 50% de l'ensemble des coûts imputables.
4. Conception:	Sont considérés comme imputables les surcoûts non amortissables par rapport aux coûts des techniques conventionnelles. Un soutien financier est accordé si les critères suivants sont notamment respectés: la mesure subventionnée doit correspondre à la politique énergétique de la Confédération et être réalisée dans le cadre d'un programme fédéral d'encouragement, elle doit avoir une importance économique de portée locale au moins, contribuer à l'introduction d'une technologie, réduire la pollution de l'air liée à l'énergie ou encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et ne pas être rentable sans aide financière.
5. Appréciation globale:	L'AE prévoit qu'après une période d'observation de 5 ans une étude d'efficacité sera réalisée. Elle devra montrer jusqu'à quel point les mesures de l'arrêté ont contribué à la réalisation des buts fixés. Les installations de récupération de chaleur n'ont pas fait l'objet d'une telle évaluation. Une étude interne de l'OFEN a montré que les projets subventionnés permettent d'utiliser chaque année 440'000 MWh de chaleur résiduelle, ce qui correspond à 37'100 tonnes de combustibles d'origine fossile ou à une diminution des émanations de CO ₂ de 0,3%. La loi sur l'énergie entrée en vigueur au 1.1.1999 prévoit que dans ce domaine les cantons ayant leurs propres programmes d'encouragement de mesures d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables et de chaleur résiduelle bénéficieront de subventions globales.
6. Mesures requises:	Aucune.

805.4600.002	Utilisation des énergies renouvelables	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Cantons, communes, personnes physiques et morales (en général, personnes physiques et morales)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 14.12.1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, (AE; RS 730.0), limité au 31.12.1998, art. 12. O du 22.1.1992 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie OEn (Arrêté sur l'énergie; RS 730.01). art. 23 ss. Dès 1.1.1999, loi sur l'énergie.	1995	13 099
		1997	10 675
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Energie		
Taux de contribution:	Au max. 30%, dans des cas exceptionnels, jusqu'à 50%.		

1. Description:	La Confédération peut soutenir les mesures en vue de l'utilisation rationnelle d'énergies renouvelables, pour autant qu'elles contribuent à diminuer la pollution de l'air ou la charge de dioxyde de carbone. De 1992 à 1997, des contributions représentant environ 93 millions ont été versées. On a encouragé des mesures dans les domaines suivants: énergie solaire (photovoltaïque, chaleur), bois, pompes à chaleur, géothermie, biomasse, petites centrales hydrauliques, énergie éolienne.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et contribuer ainsi à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et écologique.
3. Répartition des tâches et des charges:	En règle générale, la Confédération prend à sa charge 30% des frais imputables. Dans des cas exceptionnels, des contributions plus élevées peuvent être versées. La part de l'aide financière de la Confédération, des cantons et des communes ne doit pas dépasser en tout 50% des frais imputables.
4. Conception:	Sont considérés comme imputables les surcoûts non amortissables par rapport aux coûts des techniques conventionnelles. Un soutien financier est accordé si les critères suivants sont notamment respectés: la mesure subventionnée doit correspondre à la politique énergétique de la Confédération et être réalisée dans le cadre d'un programme d'encouragement de la Confédération, elle doit avoir une importance économique de portée locale au moins, contribuer à l'introduction d'une technologie, réduire la pollution de l'air liée à l'énergie ou encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et ne pas être rentable sans aide financière. Selon les domaines, les contributions moyennes vont de 10% (bois) à 25% (photovoltaïque).
5. Appréciation globale:	L'AE prévoit qu'après une période d'observation de 5 ans une étude d'efficacité sera réalisée. Elle devra montrer jusqu'à quel point les mesures de l'arrêté ont contribué à la réalisation des buts fixés. Cette étude a montré que dans le cas des pompes à chaleur, 85% environ des allocataires auraient réalisé leurs installations même sans subvention de la Confédération; cette proportion est de 60% pour les installations solaires, de 50% pour les systèmes de combustion à bois et de 40% pour l'énergie photovoltaïque. Cela montre où se situe le problème de ces subventions: on accorde souvent une aide à des installations qui auraient été réalisées de toute façon. Les charges administratives entraînées par les petites subventions (en moyenne 12'000 francs par projet) sont relativement élevées. L'évaluation montre que les contributions aux projets individuels ne constituent pas une solution optimale. C'est pourquoi la loi sur l'énergie entrée en vigueur au 1.1.1999 ne prévoit plus de subventions liées à des projets individuels mais des subventions globales accordées aux cantons ayant leur propre programme d'encouragement de mesures d'économies d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables et de chaleur résiduelle.
6. Mesures requises:	Aucune.

805.4600.003	Installations pilotes et de démonstration	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Cantons, communes, personnes physiques et morales (en règle générale, personnes physiques et morales)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 14.12.1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, (AE; RS 730.0), limité au 31.12.98, art. 10 al. 2.; O du 22.1.1992 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie OEn (RS 730.01). art. 22 ss. Dès le 1.1.1999, loi sur l'énergie.	1990	0
		1995	10 752
		1997	9 656
Groupe de tâches:	Autres secteurs économiques - Energie		
Taux de contribution:	Au maximum 30%, dans des cas exceptionnels, jusqu'à 50%.		

1. Description:	La Confédération peut subventionner des installations pilotes et de démonstrations (installations P+D), notamment en matière d'utilisation de l'énergie solaire, de la chaleur ambiante et de la géothermie. De 1992 à 1997, on a versé à des installations P+D des contributions représentant environ 70 millions. L'essentiel des subventions est allé à des projets dans les domaines suivants: DIANE (utilisation novatrice de nouvelles techniques énergétiques), aide de départ à l'assainissement des bâtiments publics, véhicules électriques, pompes à chaleur, utilisation du bois, énergie photovoltaïque.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et contribuer ainsi à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et écologique.
3. Répartition des tâches et des charges:	En règle générale, la Confédération prend à sa charge 30% des frais imputables. Dans des cas exceptionnels, des contributions plus élevées peuvent être versées. La part de l'aide financière de la Confédération, des cantons et des communes ne doit pas dépasser en tout 50% des frais imputables.
4. Conception:	Sont considérés comme imputables les surcoûts non amortissables par rapport aux coûts des techniques conventionnelles. En encourageant les installations P+D, on souhaite accélérer l'introduction de nouvelles technologies. Les conditions à remplir sont les suivantes: les installations doivent favoriser l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables, les possibilités d'application et les chances de succès du projet doivent être suffisamment élevées, le projet doit correspondre à la politique énergétique de la Confédération et les résultats obtenus doivent être mis à la disposition du public et des milieux intéressés.
5. Appréciation globale:	L'évaluation a montré que le délai de 5 ans ne suffit pas à prouver les résultats des installations P+D. La majorité des quelque 20 projets refusés par l'OFEN ont pu être financés grâce à d'autres ressources. Le bilan coûts/bénéfices d'une requête de subvention est plutôt négatif. Cependant, les auteurs de l'étude recommandent de prolonger ces mesures d'encouragement. Elles permettent des comparaisons systématiques entre diverses installations et technologies, une information suivie et la diffusion judicieuse des résultats obtenus. Ils recommandent d'améliorer la structure et l'organisation du soutien aux installations P+D. A l'avenir, il faudra mieux fixer les priorités. Ces conclusions ont été intégrées dans la loi sur l'énergie, entrée en vigueur au 1.1.1999.
6. Mesures requises:	Aucune.

806.4600.004	Autres routes, dégâts dus aux intempéries de 1987	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Propriétaires de routes (cantons BE; UR; SZ; GR; TI, VS ou communes)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 18.3.1988 concernant la participation financière de la Confédération à la réparation des dégâts causés par les intempéries de 1987 (RS 725.116.3).	1990	10 000
Groupe de tâches:	Trafic - Routes	1995	3 000
Taux de contribution:	100% pour le Gothard (UR/TI) et le Nufenen (VS/TI), 75% pour les autres routes.	1997	0

1. Description:	Aider les cantons à réparer les dégâts causés aux voies publiques par les intempéries.
2. Intérêt de la Confédération:	Remise en état de routes détruites par des intempéries exceptionnelles. Comme tous les cantons ne sont pas touchés dans la même mesure par les inondations, les contributions de la Confédération permettent de répartir la charge due à ces catastrophes.
3. Répartition des tâches et des charges:	La Confédération verse les contributions suivantes à la remise en état des routes: routes du Gothard (UR/TI) et du Nufenen (VS/TI): 100% autres routes ouvertes à la circulation automobile: 75% Pour la remise en état des routes nationales et principales, des contributions allant jusqu'à 100% ont été versées. Ces prestations figurent aux articles relatifs aux routes nationales et principales.
4. Conception:	La Confédération participe à la réparation des dégâts causés par les intempéries exceptionnelles survenues entre le 1er avril et le 31 octobre 1987 lorsque ces dégâts touchent des routes ouvertes à la circulation automobile. L'ampleur des prestations de la Confédération figure au chiffre 3.
5. Appréciation globale:	Les réparations dues aux intempéries de 1987 ont été achevées en 1996. Si des situations de ce genre devaient se reproduire, il faudrait veiller à ce que les contributions fédérales reposent, dans la mesure du possible, sur les bases légales existantes.
6. Mesures requises:	Aucune.

806.4600.011	Autres routes, dommages dus aux intempéries, VS/TI1993	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--	---

1er allocataire:	Propriétaires des routes (canton ou communes du VS et du TI)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	AF du 17.6.1994 régissant les contributions versées par la Confédération en vue de réparer les dommages dus aux intempéries de 1993 dans les cantons du Valais et du Tessin (RS 720.8), limité au 31.12.1999.	1990	0
		1995	11 595
		1997	3 175
Groupe de tâches:	Trafic - Routes		
Taux de contribution:	71% au canton du Tessin, 75% au canton du Valais.		

1. Description:	La Confédération participe aux dépenses entraînées par la réparation des dégâts que les intempéries exceptionnelles de septembre et octobre 1993 ont causés dans les cantons du Valais (Brigue, route du Simplon, vallées de Saas et de Zermatt) et du Tessin (région du lac Majeur et diverses vallées latérales) et à d'autres collectivités de droit public.
2. Intérêt de la Confédération:	Remise en état de routes détruites par des intempéries exceptionnelles. Comme tous les cantons ne sont pas touchés dans la même mesure par les inondations, les contributions de la Confédération permettent de répartir la charge due à ces catastrophes.
3. Répartition des tâches et des charges:	Pour les travaux de déblaiement et de remise en état de routes ouvertes à la circulation automobile ne faisant pas partie des réseaux des routes nationales et principales, la Confédération verse des contributions correspondant à 75% (VS) et à 71% (TI) des dépenses imputables. Les contributions versées pour réparer les dommages occasionnés aux routes nationales et principales ont été versées aux termes des articles correspondants.
4. Conception:	En premier lieu, des contributions ont été versées aux termes de la législation sur les routes nationales et principales. Pour le domaine des "autres routes", qui ne sont normalement pas subventionnées par la Confédération, l'arrêté fédéral cité plus haut constitue la base légale de cette aide extraordinaire. Les prestations de la Confédération sont versées sur la base des décomptes. Les mesures prises doivent reposer sur une planification judicieuse et répondre aux exigences légales. Si l'état postérieur aux réparations diffère de celui qui existait avant les dégâts, les décomptes doivent être accompagnés d'un devis détaillé concernant le retour fictif à l'état antérieur.
5. Appréciation globale:	Les réparations des dégâts dus aux intempéries de 1993 sont pratiquement achevées. La subvention extraordinaire est limitée à fin 1999. Si des situations de ce genre devaient se reproduire, il faudrait veiller à ce que les contributions fédérales, dans la mesure du possible, reposent sur les bases légales existantes.
6. Mesures requises:	Aucune.

807.3600.001	PEG, indemnisation des transports de journaux	Indemnité Contribution à fonds perdu
--------------	---	---

1er allocataire:	Entreprises des PTT (dès 1998, La Poste)	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 2.10.1924 sur le service des postes LSP (RS 783.0), art. 10, en vigueur jusqu'au 31.12.1997. Dès 1.1.1998 Loi sur la poste LP du 30.4.1997 (RS 783.0), art. 15 al. 2.	1990 1995 1997	0 0 90 160
Groupe de tâches:	Culture et loisirs - Mass media		
Taux de contribution:	1/3 des frais de transport de journaux non couverts (base 1991).		

1. Description:	Pour garantir une presse diversifié, le Conseil fédéral accorde des taxes préférentielles aux journaux par abonnement, notamment ceux de la presse régionale et locale, ainsi qu'aux périodiques par abonnement. Il fixe ces taxes préférentielles sur la base de la fréquence de parution, du poids, du tirage, du format et de l'importance de la partie rédactionnelle. Il considère en outre la part des tirages confiée aux PTT pour le transport (réglementation prévue par la LSP). L'essentiel de cette réglementation a été repris par la nouvelle LP. Chaque année, la Confédération rembourse aux PTT les frais non couverts imputables au transport de journaux et de périodiques. Désormais, la poste fixe des prix préférentiels approuvés par le DETEC. Cette subvention a été versée pour la première fois en 1996. Encourager la diversité de la presse et de l'opinion.
2. Intérêt de la Confédération:	
3. Répartition des tâches et des charges:	La financement des dépenses non couvertes se fait selon le "modèle du tiers": la base en est constituée par le déficit de quelque 270 millions occasionné à la Poste en 1991 par le transport de journaux. Dans le message sur la modification de la LSP du 20.4.94, la répartition des charges a été déterminée entre les éditeurs, la Confédération et la Poste. Cette disposition a été reprise sans modification considérable dans la nouvelle LP. Les éditeurs apportent leur contribution par le biais de l'augmentation successive, sur plusieurs années, des taxes de transport. De son côté, la poste diminue son déficit grâce à des mesures de rationalisation, tandis que la Confédération rembourse à la Poste les dépenses non couvertes, qui représentent environ 90 millions.
4. Conception:	L'indemnité devrait être calculée sur la base du résultat de la comptabilité analytique de la Poste dans le domaine des transports de journaux. Comme à la suite de la division des entreprises des PTT et du processus de mutation de la poste le système de calcul des coûts a été entièrement remanié, on ne dispose actuellement pas de données sur le montant des dépenses non couvertes. Pour cette raison, la subvention sera maintenue sur la base du "modèle du tiers" (part de la Confédération: 90 millions).
5. Appréciation globale:	Il s'agit là d'une "subvention arrosoir" typique. Tous les journaux et périodiques répondant aux critères bénéficient de ces réductions, indépendamment du fait qu'ils en aient besoin ou non. Cette utilisation des ressources est totalement dépourvue d'efficacité. Si la Confédération veut soutenir la presse locale et régionale en difficultés, elle devrait le faire par des contributions ciblées. De cette manière, il serait possible, avec des moyens considérablement réduits, d'obtenir de meilleurs résultats. Il est également regrettable que l'on ne dispose pas de données sur le montant des dépenses non couvertes.
6. Mesures requises:	Il faut remplacer le plus rapidement possible cette "subvention arrosoir" par une solution plus efficace qui permette de soutenir à meilleur compte la presse locale et régionale en difficulté. Il convient à cet égard de tenir compte des travaux que la Commission des affaires politiques du Conseil national poursuit actuellement sur la question d'un article constitutionnel portant sur des mesures en faveur de la presse.

808.3600.003	Formation de professionnels du programme et recherche dans le domaine des médias	Aide financière Contribution à fonds perdu
---------------------	---	---

1er allocataire:	Diverses organisations et personnes	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 21.6.1991 sur la radio et la télévision LRTV, art. 50 (RS 784.40), en vigueur depuis le 1.4.1992.	1990	0
Groupe de tâches:	Trafic - Communications	1995	1 845
Taux de contribution:	Au maximum 60-80%.	1997	1 988

1. Description:	La Confédération perçoit auprès des diffuseurs de programmes de radio et de télévision et auprès des diffuseurs ultérieurs une redevance de concession destinée essentiellement à la formation et au perfectionnement des professionnels du programme ainsi qu'à l'encouragement de la recherche sur les médias électroniques. Ces montants ont été versés pour la première fois en 1993 à des institutions (universités, institutions de formation privées, entreprises, etc.) ainsi qu'à des particuliers.
2. Intérêt de la Confédération:	Encourager la formation et la recherche dans le domaine des médias électroniques.
3. Répartition des tâches et des charges:	La contribution s'élève au maximum à 60 – 80% des frais effectifs, avec une limite de 200'000 francs par requête.
4. Conception:	Les budgets présentés par les requérants constituent la base du calcul de la contribution fédérale. En fonction des chiffres des budgets, on fixe un montant maximum à la couverture des frais, compte tenu du financement général. La contribution définitive est versée sur présentation des comptes et du rapport final. On accorde aussi des sommes forfaitaires. Comme toutes les requêtes ne peuvent pas être satisfaites, on a établi des critères et un ordre de priorités. Certains allocataires reçoivent de la Confédération (OFDE, OFC) d'autres contributions. Pour éviter un double subventionnement, les autres contributions fédérales sont déduites.
5. Appréciation globale:	Sans cette aide financière, une bonne partie des activités de perfectionnement n'auraient pas lieu et les programmes de recherche ne seraient pas réalisés.
6. Mesures requises:	Aucune.

808.3600.004	Diffuseurs régionaux et locaux	Aide financière Contribution à fonds perdu
--------------	--------------------------------	---

1er allocataire:	Diffuseurs régionaux et locaux	Montants	en 1 000 fr.
2e allocataire:	---	1985	0
Bases légales:	LF du 21.6.1991 sur la radio et la télévision, art. 17 (RS 784.40), en vigueur depuis le 1.4.1992.	1990	0
Groupe de tâches:	Trafic - Communications	1995	7 331
Taux de contribution:	En moyenne 17% des frais d'exploitation des diffuseurs.	1997	8 157

1. Description:	Les diffuseurs locaux et régionaux de radio et de télévision peuvent exceptionnellement recevoir une part des revenus des taxes de radio et de télévision lorsque leurs zones de diffusion n'offrent pas suffisamment de possibilités de financement et que leurs programmes présentent un intérêt public. De telles contributions sont en général accordées aux frais d'exploitation, exceptionnellement aussi aux frais d'investissement. Elles ont pour objet d'assurer l'existence de diffuseurs de programmes dans des régions à faible potentiel de financement (notamment les régions de montagne et périphériques) et d'encourager la qualité des programmes (reportages locaux et émissions culturelles).
2. Intérêt de la Confédération:	Garantir la structure fédéraliste du paysage médiatique suisse.
3. Répartition des tâches et des charges:	La part de la Confédération s'élève en moyenne à 17% des dépenses (radio et TV). Dans certains cas, les cantons ou les communes apportent aussi une contribution.
4. Conception:	<p>Dans le domaine des radios locales, des contributions sont accordées aux diffuseurs opérant dans des régions comptant moins de 150'000 habitants ou à ceux des régions plus importantes qui diffusent dans une région au bénéfice de la LIM, offrent un programme bilingue ou ont des frais de production inférieurs à 500'000 francs. Le montant des contributions est déterminé par divers critères concernant la localité (population, ressources fiscales, frais de diffusion, concurrence étrangère) et les prestations de programme (contribution à la formation de l'opinion et à la vie culturelle, part des productions propres, participation du public, prise en compte des minorités).</p> <p>Dans le cas des télévisions locales, des contributions sont accordées aux diffuseurs qui opèrent dans des régions de moins de 250'000 habitants et remplissent diverses exigences minimum en matière de qualité des programmes.</p> <p>On accorde des contributions représentant au maximum 25% des frais d'exploitation (jusqu'à 50% pour les émetteurs sans publicité) et au plus le montant du déficit. Les critères sont fixés de manière à constituer une incitation à améliorer la qualité des programmes. Cet élément sera encore renforcé à l'avenir, dans la mesure où les critères de programmes joueront un rôle plus grand que ceux de situation.</p>
5. Appréciation globale:	Les diffuseurs locaux et régionaux contribuent à la diversité des médias. Etant donné la tendance à la concentration, notamment dans le domaine de la presse écrite, il est judicieux de soutenir ces efforts dans l'optique de la politique des médias. La définition des objectifs recherchés est formulée de manière assez générale. Il existe une certaine opposition entre la volonté d'assurer l'existence des diffuseurs et celle d'améliorer la qualité des programmes: plus celle-ci est élevée, plus les dépenses augmentent, sans que les recettes en fassent forcément autant.
6. Mesures requises:	Aucune.